CANADA

Office national de l'énergie

Motifs de Décision

Pipeline Interprovincial Limitée

RH-4-86

Juin 1987

Office national de l'énergie

Motifs de Décision

relativement à

Pipeline Interprovincial Limitée

Demande en date du 5 septembre 1986
relative à nouveaux droits à compter du 1er janvier 1987

RH-4-86

Juin 1987

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987

Nº de cat. NE 22-1/1987-6F
ISBN 0-662-94377-5

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

This report is published separately in both official languages.

Exemplaires disponibles auprès du:

Copies are available on request from:

Bureau du soutien de la réglementation
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Canada)
K1A 0E5
(613) 998-7204

Regulatory Support Office
National Energy Board
473 Albert Street
Ottawa, Canada
K1A 0E5
(613) 998-7204

Imprimé au Canada

Printed in Canada

Table des matières

Liste des annexes . . . . . (iv)

Exposé et comparutions . . . . . (v)

Abréviations . . . . . (vii)

Definitions . . . . . (ix)

Aperçu . . . . . (xi)

Remarque sur la structure des Motifs de décision . . . . . (xiv)

1. Rétrospective et demande 1
1.1 Rétrospective 1
1.2 La demande 2

2. Besoins en recettes 3

3. Base des taux 6
3.1 Introduction 6
3.2 Installations en service 8
3.2.1 Ajouts aux Installations en service prévus pour l'année d'essai 8
3.3 Allocation des fonds utilisés durant la construction 9
3.3.1 AFUDC prévue pour l'année d'essai 9
3.3.2 AFUDC pour les retenues et le frais courus 10
3.4 Fonds de roulement 10
3.4.1 Provision pour fonds de roulement d'encaisse 10
3.4.2 Inclusion des soldes moyens des hypothéques des employés dans le fonds de roulement 11
3.4.3 Inclusion des coûts d'audience tarifaire reportés dans le fonds de roulement 12
3.4.4 Fonds de roulement-Récapitulatif 12
3.5 Coûts des levés et études préliminaires 12

4. Dépréciation et amortissement 17
4.1 Prévisions relatives à l'année d'essai 17
4.2 Dépréciation des éléments d'actif reclassifiés 17
4.3 Étude de dépréciation 18

5. Coût du capital 19
5.1 Ancien réseau 19
5.2 Inclusion de l'actif reporté dans la capitalisation 19
5.3 Dette consolidée 20
5.4 Dette non consolidée 21
5.5 Capital-actions ordinaire 21
5.5.1 Ratio du capital-actions ordinaire 21

5.5.2 Rendement des actions ordinaires 24
5.6 Rendement de la base des taux 28
5.7 Prolongement de Montréal 28
5.8 Impôt sur le revenu 30
5.8.1 Méthodes (revenu exigible/revenu normalisé) 30
5.8.2 Taux d'imposition 31
5.8.3 Calcul de l'impôt de l'année d'essai 32

6. Frais d'exploitation 35
6.1 Introduction 35
6.2 Frais d'exploitation 35
6.2.1 Salaires 35
6.2.1.1 Nombre d'employés 35
6.2.1.2 Facteur d'indexation des salaires pour l'année d'essai 39
6.2.2 Avantages sociaux des employés 39
6.2.3 Primes de cessation d'emploi 40
6.2.4 Frais de combustible d'exploitation et d'énergie 41
6.2.5 Matériel et fournitures 41
6.2.6 Frais d'audience tarifaire 42
6.2.7 Perte de pétrole 42
6.2.8 Frais de location 43
6.2.9 Autres frais 44
6.2.9.1 Régime d'options d'achat d'actions 44
6.2.9.2 Dons de charité 45
6.2.10 Taxes autres que l'impôt sur le revenu 45
6.3 Imputation de coûts aux autres activités 46
6.3.1 Lakehead 46
6.3.2 IPL(NW) 47
6.3.3 Home Oil 48
6.3.4 Autres activités non liées au pipeline 48
6.3.5 Administration du capital-actions 49

7. Débit 50

8. Conception des droits 51
8.1 Introduction 51
8.2 Méthodes de détermination des droits du service de propane proposé de PIL entre Sarnia et Millgrove 53
8.2.1 Répartition des coûts d'immobilisation et d'exploitation du projet de propane . . . 54
8.2.1.1 Stock en canalisation 56
8.2.1.2 Crédits/frais dans le calcul des redevances supplémentaires 57
8.2.2 Conception des redevances supplémentaires pour le service de propane 58
8.2.3 Accords d'acheminement 60
8.3 Méthode de détermination des droits aux fins de l'adaptation du prolongement de Montréal au service de LGN 60
8.3.1 Répartition des coûts d'immobilisation et d'exploitation 61
8.3.2 Traitement des coûts liés aux LGN 63
8.3.3 Arrangement de soutien 65
8.3.4 Rendement du projet 66
8.4 Critère de conception des droits en deux parties plutôt qu'intégrés 66

8.5 Degré de tolérance entre le rendement réel approuvé et prévu du capital-actions ordinaire 68
8.6 Conception des droits de l'année d'essai 69
8.6.1 Introduction 69
8.6.2 Redevances supplémentaires liées à la capacité 69
8.6.2.1 Incidence des différents types d'hydrocarbures sur la capacité 69
8.6.2.2 Nécessité des redevances supplémentaires liées à la capacité 70
8.6.2.3 Méthodes de répercussion de l'utilisation de la capacité sur les droits . . . 72
8.6.3 Redevances supplémentaires/crédits pour combustible et énergie 75
8.6.3.1 Bruts moyens et lourds 76
8.6.3.2 LGN et produits raffinés 77
8.6.4 Installations spéciales 80
8.6.4.1 Prolongement de la canalisation l, phase 111 81
8.6.4.2 Bases des taux sur une moyenne de 13 points 82
8.6.5 Coûts d'exploitation additionnels 83
8.6.6 Frais d'opérations de terminal 83
8.6.7 Redevances supplémentaires (crédits) liées à la distance pour le transport des LGN et des produits raffinés 84
8.6.8 Redevances supplémentaires négatives 85
8.6.9 Décisions relatives à la conception des droits par produit 86
8.6.9.1 Droits du brut léger 86
8.6.9.2 Redevances Supplémentaires applicables au brut moyen 86
8.6.9.3 Redevances supplémentaires applicables au brut lourd 86
8.6.9.4 Redevances supplémentaires applicables aux LGN 87
8.6.9.5 Redevances supplémentaires applicables aux produits raffinés 88
8.7 Droits provisoires 89
8.7.1 Rajustement anticipé ou rétroactif 89
8.7.2 Frais financiers 90
8.7.3 Mise en oeuvre de la méthode d'anticipation 90
8.7.3.1 Débits 91
8.7.3.2 Détails de la mise en oeuvre de la méthode d'anticipation 91
8.7.3.3 Tarif 93

9. Disposition 94

Liste des annexes

I Ordonnance n° TO-2-87 95
II Ordonnance n° RH-4-86 97
III Ordonnance n° TOI-2-86 104
IV Méthode destinée à répercuter sur les droits l'utilisation de la capacité 107
V Méthode de calcul des frais financiers pour le recouvrement du manque à gagner ou de l'excédent de recettes pendant la période des droits provisoires 111

Exposé et comparutions

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application;

RELATIVE À une demande présentée par Pipeline Interprovincial Limitée pour l'obtention de certaines ordonnances se rapportant aux droits et aux tarifs en application de la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, déposée auprès de l'Office sous le numéro de référence 1762-J1-11.

ENTENDUE à Ottawa, en Ontario, les 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 18 et 19 décembre 1986, les 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29 et 30 janvier 1987, les 2 et 3 février 1987, ainsi que les 3 et 4 mars 1987.

DEVANT:

A.D. Hunt	Membre présidant
R.B. Horner, c.r.	Membre
A.B. Gilmour	Membre

COMPARUTIONS:

R.P. Smith C. Schuch J. Beames, c.r.	Pipeline Interprovincial Limitée
D.A. Holgate	Association pétrolière du Canada
H.M. McIntosh	Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
R.S. O'Brien, c.r.	Air Canada, Lignes aériennes Canadien Pacifique Limitée (Canadian Airlines International Limited), Nordair Ltée - Nordair Ltd.
F.M. Saville, c.r. J. Fingarson	Dome Petroleum Limited
L.D. Horne	Gulf Canada Corporation
J.E. Carstairs M. Carey W.J. Honeywell	ICG Liquid Gas Ltd.
J.B. Ballem, c.r.	Compagnie Pétrolière Impériale Limitée
R.H. Mackie P.R. Murray	PanCanadian Petroleum Limited
Y. Brisson	Pétromont Inc.
E.S. Decter	Petro-Canada Inc.

T.M. Hughes	Polysar Hydrocarbons Limited
R. Riegert	Shell Canada Limited
A.M. Bigué F. Rioux	SOLIGAZ
R. Bédard P.S. Boivin A.M. Bigué	SOQUIP
R. Kyle T.P. Hanrahan D.G. Hart, c.r.	Superior Propane Inc.
L. O'Hara	Trans Mountain Pipe Line Company Ltd.
J. Stein	Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
R. Moyse D.H. Rogers	Ministre de l'Énergie de l'Ontario
J. Giroux J. Robitaille	le Procureur général du Québec
L. Keough	Office national de l'énergie

Abréviations

ACAUC	Allocation du capital-actions utilisé durant la construction
AFUDC	Allocation des fonds utilisés durant la construction
Année d'essai	Du 1er janvier au 31 décembre 1987
Année de référence	Du 1er janvier au 31 décembre 1985
APC	Association pétrolière du Canada
ASPIC	Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
bbl	Baril
CCPA	Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
Demandeur Société Interprovincial PIL	Pipeline Interprovincial Limitée
Dome	Dome Petroleum Limited
FMA	Flux monétaire actualisé
Home Oil	Home Oil Co. Ltd.
Impérial	Compagnie Pétrolière Impériale Limitée
IPL(NW)	Interprovincial Pipe Line (NW) Ltd.
Lakehead	Lakehead Pipe Line Company Inc.
Les compagnies aériennes	Air Canada, Lignes aériennes Canadien Pacifique Limitée (Canadian Airlines International Limited) et Nordair Ltée - Nordair Ltd.
LGN	Liquides de gaz naturel
Loi	*Loi sur l'Office national de l'énergie*
m^3	Mètre cube
m^3/j	Mètre cube par jour
m^3km	Mètre cube-kilomètre
Office ONE	Office national de l'énergie

Petro-Canada	Petro-Canada Inc.
Pétromont	Pétromont Inc.
PIL	Pipeline Interprovincial Limitée
RNCO	Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs
Shell	Shell Canada Limitée
TCEC	Travaux de construction en cours

Definitions

Ancien réseau	Réseau pipelinier canadien d'Interprovincial à l'exclusion du prolongement de Montréal.
Ancien réseau modifié	Réseau pipelinier qui serait exploité par Interprovincial au Canada si le prolongement entre Sarnia et Montréal n'existait pas.
Construction de classe "C"	Travaux divers et courants de construction qui, à la discrétion de l'Office, peuvent se prêter à une ordonnance d'exemption aux termes de l'article 49 de la Loi.
Droits de l'ancien réseau modifié	Droits calculés à partir des besoins en recettes de l'ancien réseau modifié.
Droits du réseau intégré	Droits à payer par tous les expéditeurs du réseau pipelinier d'Interprovincial, calculés à partir des besoins en recettes pour l'ensemble du réseau intégré.
Entente de couverture de déficit	Entente du 8 avril 1975, modifiée, entre le gouvernement du Canada et la Société en vertu de laquelle le gouvernement a convenu de payer à Interprovincial le montant du déficit dans le cas où les recettes d'exploitation annuelles du prolongement de Montréal seraient insuffisantes pour couvrir les frais fixes et variables d'exploitation.
Mètre cube-kilomètre	Un mètre cube d'hydrocarbure transporté sur une distance d'un kilomètre.
Motifs de décision de février 1984 relatifs à PIL	Motifs de décision de l'Office national de l'énergie de février 1984 relatifs à la demande présentée par Pipeline Interprovincial Limitée aux termes de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (demande relative aux droits).
Moyenne de 13 points	Moyenne déterminée par le regroupement du solde en début d'exercice et des soldes mensuels de l'exercice, divisés par 13. Avec les années, l'Office et d'autres parties ont désigné la moyenne déterminée de cette façon par l'expression "moyenne sur 13 mois".
Phase I	Projet ayant pour but d'accroître la capacité de la canalisation 2. Le coût des installations a été évalué à 22,5 millions de dollars. La nouvelle capacité était disponible pendant le dernier trimestre de 1985.
Phase II	Projet ayant pour but d'accroître la capacité des canalisations 2

	et 3. Le coût des installations est évalué à 87 millions de dollars et la nouvelle capacité devait être disponible au cours du quatrième trimestre de 1986.
Phase III	Programme de construction destiné à accroître la capacité des canalisations 1 et 3 afin de répondre aux besoins de débit de la Société en 1988. Le coût du projet a été évalué dans un premier temps à 235 millions de dollars et la capacité supplémentaire devrait être disponible pendant le dernier trimestre de 1987.
Prolongement de Montréal(ou) le prolongement	Partie du réseau pipelinier d'Interprovincial au Canada, de Sarnia à Montréal, mis en place aux termes du Certificat de commodité et de nécessité publiques OC-30, ainsi que tous les ajouts s'y rapportant autorisés par l'Office.
Réseau intégré	Réseau pipelinier canadien d'Interprovincial comprenant l'ancien réseau et le prolongement de Montréal.

Aperçu

(Remarque: Le présent aperçu n'est donné que pour la commodité du lecteur et ne fait pas partie de la Décision ou des Motifs, pour lesquels les lecteurs sont priés de se reporter au texte et aux tableaux détaillés.)

La Demande

Le 5 septembre 1986, Pipeline Interprovincial Limitée a demandé à l'Office d'autoriser de nouveaux droits pour l'année d'essai commençant le 1er janvier 1987.

Les faits saillants de la demande d'Interprovincial comprenaient une augmentation globale moyenne des droits applicables au brut léger d'environ 29 pour cent par rapport au niveau de 1986 et une diminution du rendement des capitaux propres devant passer de 15,25 à 14,75 pour cent (taux modifié par la suite pour être fixé à 14,5 pour cent). La Société a également demandé que l'Office approuve une conception des droits pour son service de propane prévu entre Sarnia et Millgrove et une conception des droits relative au transport de LGN sur le prolongement de Montréal, s'il est décidé que ce service sera offert.

L'audience

Une audience publique ayant duré 31 jours a été tenue dans les locaux de l'ONÉ à Ottawa du 2 décembre 1986 au 4 mars 1987.

Faits saillants des décisions de l'Office

Besoins en recettes

En cours de procédure, PIL a remis à l'Office des prévisions révisées relatives au débit, mais sans réviser les coûts estimatifs du combustible et de l'énergie. Par ailleurs, PIL n'a présenté que des calculs préliminaires concernant ses besoins en recettes révisés pour tenir compte des modifications proposées par la Société aux immobilisations supplémentaires prévues. Par conséquent, l'Office n'a pas inclus les chiffres définitifs approuvés pour les besoins en recettes de l'année d'essai ou pour les nouveaux droits dans les présents Motifs de décision. Une fois que le demandeur aura fourni les chiffres en question, l'Office en fera la vérification et délivrera une ordonnance finale afin d'approuver les nouveaux droits.

D'après les estimations préliminaires, fondées sur les chiffres dont fait état le dossier, les décisions de l'Office donneront lieu à l'approbation de besoins globaux en recettes d'environ 22 pour cent de plus qu'en 1986 et de 4 pour cent de moins que le niveau rajusté demandé. Compte tenu de la décision de l'Office concernant les redevances supplémentaires, applicables aux bruts moyens et lourds, liées à la capacité, les décisions de l'ONÉ entraîneront une augmentation globale moyenne des droits applicables au brut léger pendant l'année d'essai d'environ 20 pour cent de plus qu'en 1986. Cette importante augmentation des droits par rapport à 1986 s'explique principalement par le récent programme d'expansion mis en place par PIL, qui a incité cette Société à demander une base des taux moyenne

pour l'année d'essai correspondant à une hausse de quelque 45 pour cent par rapport au niveau de 1986.

Débit

En cours de procédure, le demandeur a modifié ses prévisions de débit pour l'année d'essai, qui sont passées de 206 800 m^3/jour à 205 400 m^3/jour, en raison d'un retard dans la mise en place des nouvelles installations. L'Office a approuvé les prévisions révisées de débit de PIL pour l'année d'essai 1987.

Figure 1
Débit total du réseau

Conception des droits et autres questions tarifaires

Dans sa requête, PIL a proposé des droits fondés sur la méthode intégrée de conception des droits approuvée par l'Office en 1984. Au cours de l'audience, PIL a déclaré qu'il convenait d'abandonner le critère adopté en vue de déterminer s'il fallait appliquer des droits à deux composantes ou des droits intégrés. L'Office s'est rendu aux arguments de PIL en matière d'équité et a jugé que ce critère n'était plus nécessaire.

L'Office a approuvé la proposition de PIL qui demandait que les coûts liés au projet de propane proposé soient répartis entre la base applicable au brut léger et les redevances supplémentaires relatives au propane, conformément aux méthodes actuellement utilisées par PIL pour les LGN et les produits raffinés. Toutefois, l'Office a rejeté la proposition de PIL relative à des redevances supplémentaires en fonction d'un pourcentage, qui aurait entraîné un interfinancement temporaire entre les expéditeurs de propane et les autres expéditeurs du réseau de PIL. L'Office a jugé que si PIL désire niveler les redevances supplémentaires applicables au propane de façon à rendre le service plus attrayant, il lui faut choisir un mécanisme qui n'entraîne pas d'interfinancement entre les expéditeurs.

L'Office a approuvé la proposition de PIL qui demandait que les coûts de l'adaption possible du prolongement de Montréal pour le transport de LGN soit répartis entre la base du brut léger et les redevances supplémentaires applicables aux LGN de la même manière que pour les LGN et les produits raffinés. Toutefois, l'Office a rejeté la proposition de PIL voulant que les coûts du projet pouvant donner lieu à des redevances supplémentaires applicables aux LGN soient ajoutés aux besoins en recettes de LGN relativement au service actuel de l'ancien réseau pour ce produit. L'Office a conclu que la détermination des redevances supplémentaires applicables aux LGN devait se faire de façon distincte pour le service du prolongement de Montréal.

L'Office a ordonné que, temporairement, des redevances supplémentaires de 5 et de 15 pour cent, liées à la capacité et s'ajoutant aux droits applicables au brut léger, soient utilisées pour le brut moyen et le brut lourd, respectivement. PIL s'est vu intimer l'ordre d'examiner les méthodes qu'elle pourrait utiliser pour évaluer l'ampleur des redevances supplémentaires liées à la capacité à imposer à tous les hydrocarbures transportés sur son réseau.

Débit total du réseau
(En milliers de mètres cubes par jour)

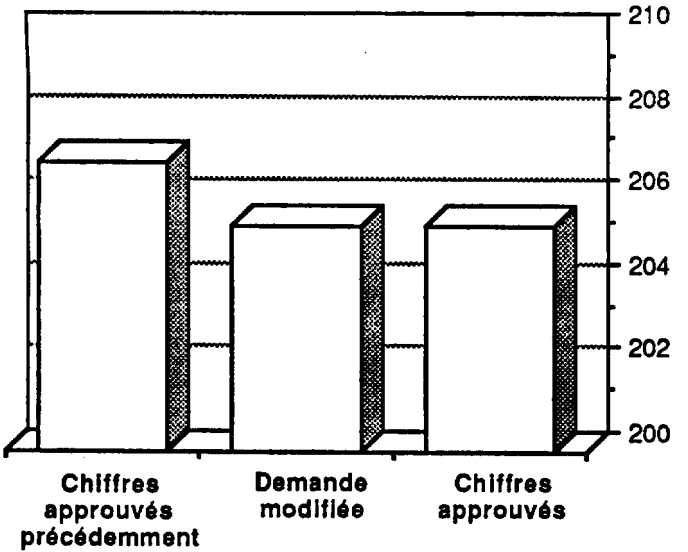

L’Office a accepté, pour l’année d’essai, que PIL utilise les redevances supplémentaires historiques applicables aux frais d’exploitation, de 5 et de 15 pour cent respectivement, pour les bruts moyens et lourds. Toutefois, il a été demandé à PIL de mettre au point une méthode d’évaluation des coûts différentiels aux fins du calcul de ces redevances supplémentaires dans l’avenir.

L’Office a jugé qu’il convenait d’accorder un crédit pour frais d’énergie relativement aux produits raffinés afin de tenir compte d’une consommation inférieure pour ces produits par rapport au brut léger. Ce crédit doit être calculé à partir de la même méthode que celle utilisée pour déterminer le crédit pour coût d’énergie des LGN.

Composition du capital et rendement des capitaux propres

Pour l’ancien réseau, PIL a proposé une capitalisation présumée égale à la base des taux moyenne de l’année d’essai, majorée des travaux de construction en cours et de l’actif reporté. L’Office a refusé l’inclusion de l’actif reporté.

Figure 2
Composition du capital

La Société a demandé un ratio présumé du capital-actions ordinaire de 42,5 pour cent, soit le même niveau que celui approuvé par l’Office dans sa dernière décision relative aux droits de classe 3 de PIL. Après examen des faits, l’Office a jugé qu’un ratio présumé du capital-actions ordinaire de 40 pour cent conviendrait pour l’année d’essai. Ce ratio équivaut à un ratio des avoirs propres d’environ 45 pour cent si l’on calcule que l’impôt sur le revenu est exclu de la composition du capital.

La Société a demandé un rendement des capitaux propres modifié de 14,5 pour cent, ce qui représente une diminution de 75 points de base par rapport au taux approuvé dans la dernière décision relative aux droits de classe 3 de PIL. L’Office a jugé qu’un rendement des capitaux propres de 13,25 pour cent était juste et raisonnable.

Figure 3
Rendement du capital-actions ordinaire

L’Office a accepté les chiffres proposés par PIL concernant le solde de la dette à long terme du prolongement de Montréal et le taux de coût de 10,81 pour cent qui en découle. Conformément à sa décision relative à la dette non consolidée de l’ancien réseau, l’Office a approuvé un taux de 10 pour cent pour les autres éléments de passif se rapportant au prolongement de Montréal.

Frais d’exploitation

Interprovincial a proposé un certain nombre de rajustements à ses premières prévisions de coût du service pour l’année d’essai. Dans l’ensemble, l’Office convient du caractère raisonnable des prévisions rajustées relatives au coût du service.

Composition du capital

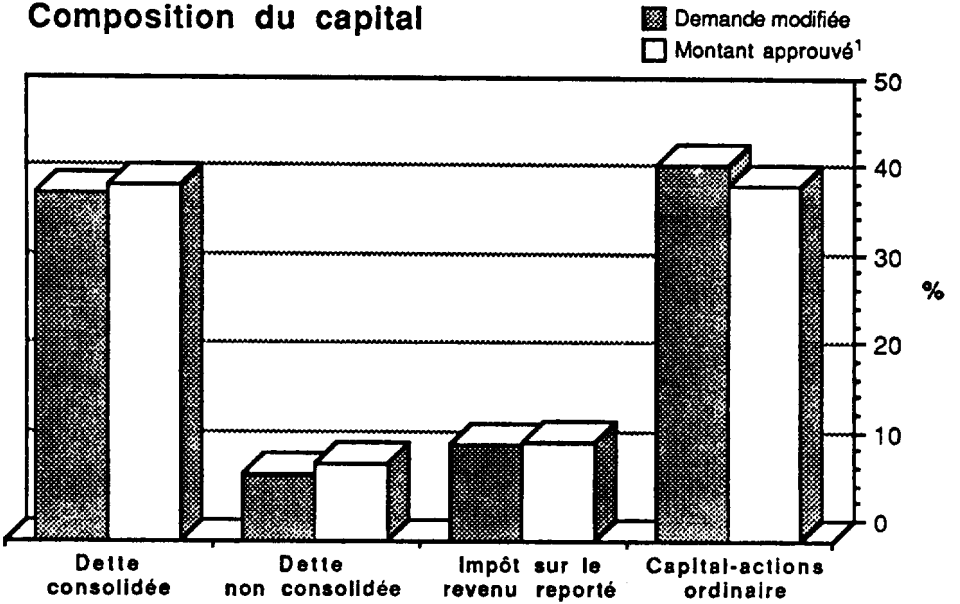

1 À l'exception du capital-actions ordinaire, les ratios approuvés correspondent à des estimations préliminaires fondées sur les chiffres en dossier.

Rendement du capital-actions ordinaire

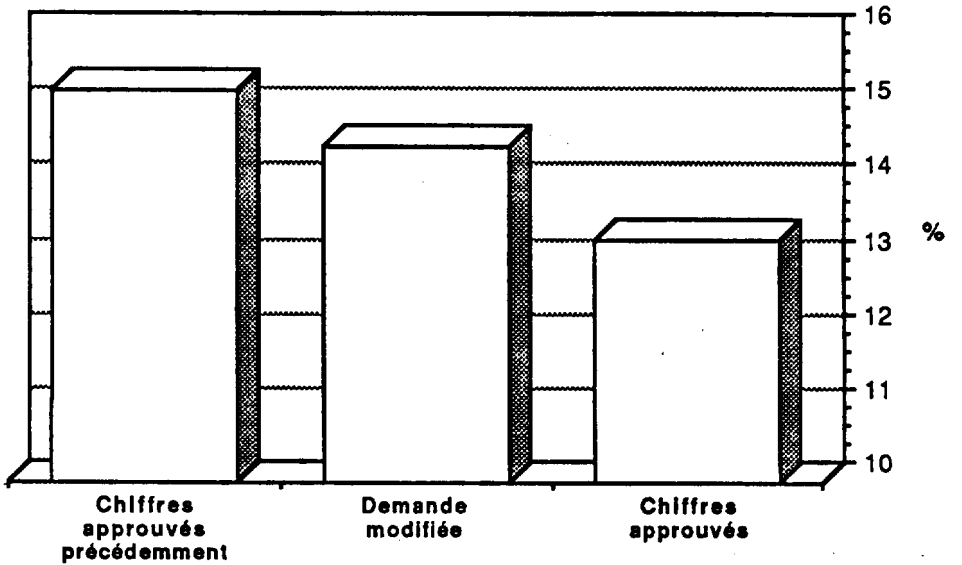

En ce qui a trait à la répartition des coûts entre les diverses activités de PIL, l'Office a ordonné que les coûts de l'actif utilisé aux fins des services administratifs offerts à Lakehead soient déduits du coût du service de PIL. L'Office a également demandé que IPL (NW) se voie imposer des droits d'utilisation des aéronefs et des services d'urgence de PIL et qu'un tiers des courts d'assurance-responsabilité civile se rapportant aux administrateurs et aux dirigeants soit exclus du coût du service.

Remarque sur la structure des Motifs de décision

En raison de modifications présentées par le demandeur concernant ses prévisions de débit et ses nouvelles immobilisations (comme l'expliquent les sections 3.2.1 et 6.2.4), les montants de certains éléments des besoins en recettes sont omis des présents Motifs de décision. Ceux-ci sont signalés par le symbole "†" et doivent être calculés par le demandeur. En conséquence, Interprovincial doit déposer des données modifiées relativement à la base des taux, aux frais d'exploitation et aux besoins en recettes pour l'ancien réseau et le prolongement de Montréal, ainsi que de nouveaux droits, conformément à l'ordonnance n° TO-2-87 et les présents Motifs.

Sur réception de ces chiffres, l'Office décidera s'ils ont bien été calculés conformément à ses directives et, dans l'affirmative, délivrera une ordonnance finale pour approuver les nouveaux droits. Pour que le dossier soit complet, l'Office publiera par la suite un Supplément aux présents Motifs faisant état de tous les chiffres approuvés. Le Supplément comprendra les tableaux suivants[1]:

2-1 Besoins en recettes
2-2 Coût du service - Récapitulatif
3-1 Récapitulatif de la base des taux - Ancien réseau
3-2 Récapitulatif de la base des taux - Prolongement de Montréal
3-3 Détermination du fonds de roulement - Ancien réseau
3-4 Détermination du fonds de roulement - Prolongement de Montréal
5-2 Composition moyenne présumée du capital et taux de rendement approuvés pour l'année d'essai - Ancien réseau
5-4 Composition moyenne du capital et taux de rendement approuvés pour l'année d'essai - Prolongement de Montréal
5-5 Provision pour impôt sur le revenu et impôt sur le revenu reporté
6-1 Frais d'exploitation
8-2 Méthode de calcul des besoins en recettes provenant des redevances supplémentaires applicables aux LNG
8-3 Méthode de calcul des besoins en recettes provenant des redevances supplémentaires applicables aux produits raffinés

[1] les renvois se rapportent aux tableaux tels qu'ils se présentent dans les présents Motifs de décision.

Chapitre 1
Rétrospective et demande

1.1 Rétrospective

Pipeline Interprovincial Limitée (le demandeur, la Société, Interprovincial ou PIL) a été constituée en société le 30 avril 1949 par une loi spéciale du Parlement du Canada. La Société a poursuivi ses activités d'entreprise en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes, de lettres patentes établies le 1er août 1973 et de la Loi sur les corporations commerciales canadiennes au moyen d'un certificat de prorogation émis par le ministre de Consommation et Corporations Canada le 2 juin 1980. Il s'agit d'une société qui tombe sous le coup de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi). À ce titre, le demandeur a le pouvoir de poser et d'exploiter des pipelines interprovinciaux et internationaux, ainsi que d'exploiter d'autres installations connexes de transport de pétrole.

Le demandeur possède et exploite un réseau d'oléoducs entre Edmonton, en Alberta, et un point situé à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis près de Gretna, au Manitoba, et entre un point se trouvant à la frontière internationale au bord de la rivière St. Clair près de Sarnia, en Ontario, et Montréal, au Québec. Le réseau compte également des embranchements depuis Westover, en Ontario, jusqu'à un point de la frontière internationale sur la rivière Niagara près de Chippewa, en Ontario, et jusqu'à Nanticoke, en Ontario. Le pipeline que possède et exploite Interprovincial est un pipeline au sens de la Loi.

Le réseau pipelinier que le demandeur possède et exploite est relié au réseau pipelinier de Lakehead Pipe Line Company Inc. (Lakehead) à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis près de Gretna, au Manitoba, et sur la rivière St. Clair près de Sarnia, en Ontario. Lakehead est une filiale en propriété exclusive du demandeur et comme ses installations se trouvent aux États-unis, cette société est réglementée par la Federal Energy Regulatory Commission américaine.

Pipeline Interprovincial Limitée, par le truchement de sa filiale Interprovincial Pipe Line (NW) Ltd. (IPL(NW)), possède un pipeline de brut reliant Norman Wells dans les Territoires du Nord-Ouest à Zama, dans le nord-ouest de l'Alberta. Ce pipeline est réglementé par l'Office à titre d'entité distincte et déborde du cadre de la présente audience.

La demande initiale d'Interprovincial relative aux droits a été entendue par l'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ) à l'occasion de plusieurs séances tenues en 1976, 1977 et 1978. Une deuxième demande relative aux droits a été entendue par l'Office en mai 1980 et une troisième en novembre 1983. Depuis l'audience de novembre 1983, la Société a obtenu deux rajustements de droits, d'abord le 1er septembre 1984 dans le cadre de la procédure visée par l'ordonnance n0 TO-4-80 de l'Office, puis le 1er janvier 1986 dans la procédure entamée en vertu de l'ordonnance TO-4-85 de l'ONÉ.

Pendant les cinq mois qui ont suivi le 1er septembre 1986, les droits en vigueur depuis le 1er janvier 1986 ont été suspendus aux termes de l'ordonnance n0 TO-1-86 de l'Office de manière à tenir compte de l'arrangement à court terme intervenu entre Interprovincial, Dome Petroleum Limited (Dome) et Cochin Pipe Lines Ltd. pour permettre au réseau de PIL de libérer une partie de sa capacité de

transport en détournant certains volumes de liquides de gaz naturel (LGN) sur le réseau de Cochin Pipe Lines.

1.2 La demande

Au moyen d'une requête en date du 5 septembre 1986, Interprovincial a demandé aux termes de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ des ordonnances destinées à approuver:

1. les droits et les tarifs à imposer par le demandeur à partir du 1er janvier 1987 pour le transport de pétrole brut et d'autres hydrocarbures liquides;

2. une conception des droits du service de propane proposé en Ontario;

3. une conception des droits se rapportant à l'adaptation possible du prolongement de Montréal (le prolongement) pour permettre le transport de LGN.

Dans son ordonnance n0 RH-4-86, l'Office a soumis la demande à des audiences publiques. Celles-ci ont débuté le 2 décembre 1986 à Ottawa, en Ontario, et se sont poursuivies pendant 31 jours en décembre 1986, ainsi qu'en janvier, février et mars 1987. Les audiences ont pris fin le 4 mar 1987.

Dans son ordonnance n0 TOI-2-86, l'Office autorisait de nouveaux droits en les fixant à 95 pour cent des droits demandés, tels qu'ils avaient été révisés à titre provisoire par PIL, à compter du 1er janvier 1987. Ces droits provisoires doivent demeurer en vigueur jusqu'à la date précisée par l'Office dans une ordonnance finale relative à la demande.

Chapitre 2
Besoins en recettes

Les recettes nettes que la Société est autorisée à percevoir au moyen de droits comprennent le coût du service et le rendement de la base des taux, moins les rajustement se rapportant à certaines imputations à Lakehead, à IPL(NW) et à Home Oil Co. Ltd. (Home Oil), et moins les recettes provenant d'activités autres que celles du transport par pipeline.

La Société est tenue de communiquer à l'Office un récapitulatif de ses besoins en recettes nettes et de ses coûts de service au moyen de la formule établie dans les tableaux 2-1 et 2-2 respectivement.

Tableau 2-1
Besoins en recettes
(000 $)

Ancien réseau	Montant demandé	Rajustement	Montant approuvé par l'ONÉ
Coût du service incluant l'impôt sur le revenu	160 184	†	†
Coût du capital	53 156	†	†
Besoins en recettes brutes	213 340	†	†
moins: autres recettes	451	-	451
rajustement de la répartition des coûts	250[1]	†[2]	†
Besoins en recettes nettes	212 639	†	†
Prolongement de Montréal			
Coût du service incluant l'impôt sur le revenu	17 008	†	†
Coût du capital[3]	11 491	†	†
Besoins en recettes brutes	28 449	†	†
Moins: autres recettes	1 050	-	1 050
Besoins en recettes nettes	27 449	†	†
Besoins en recettes nettes pour l'ensemble du réseau	**240 088**	**†**	**†**

† Les chiffres doivent être fournis par la Société

1 Ce montant représente la partie du rendement demandé pour l'avion à réaction qui est imputée à Lakehead, plus un rajustement au titre de l'impôt sur le revenu qui en découle, inclus dans le coût du service.

2 Ce rajustement, qui tient compte de décisions antérieures de l'Office, témoigne des jugements rendus par l'Office dans les sections 6.3.1 et 6.3.2 ayant pour effet d'imputer à Lakehead une partie du rendement et de l'impôt sur le revenu applicables au matériel informatique, aux améliorations locatives et à l'équipement de bureau, ainsi que d'imputer à IPL (NW) une partie du rendement et de l'impôt sur le revenu applicables à l'avion à réaction.

3 Le rendement de la base des taux du prolongement de Montréal ne comprend pas la composante des avoirs propres (voir la section 5.7).

Tableau 2-2
Récapitulatif des coûts du service
(000 $)

	Montant demandé	Rajustement	Montant approuvé par l'ONÉ
Ancien Réseau			
Total des frais d'exploitation	119 317	†[1]	†
Provision pour dépréciation et amortissement	24 471	†[2]	†
Autres déductions sur le revenu	279	(232)[3]	47
Frais généraux et coûts directs de la main-d'oeuvre capitalisés	(4 965)	†[4]	†
Frais administratifs imputés à Lakehead	(8 145)	†[5]	†
Frais directs et administratifs imputés à IPL(NW)	(2 460)	†[6]	†
Autres déductions sur le coût du service	(358)	†[7]	†
Coût du service avant impôt	128 139	†	†
Provision pour impôt	32 045	†[8]	†
Coût total du service	**160 184**	**†**	**†**
Prolongement de Montréal			
Total des frais d'exploitation	10,096	†[1]	†
Provision pour dépréciation et amortissement	6 912	-	6 912
Coût du service avant impôt	17 008	†	†
Provision pour impôt	-	-	-
Coût total du service	**17 008**	**†**	**†**

† Les chiffres doivent être fournis par la Société.

1 Le détail des rajustements apportés aux frais d'exploitation figure au tableau 6-1.

2 L'Office a ordonné à PIL de rajuster ses frais de dépréciation et d'amortissement (voir la section 4.1).

3 Les autres déductions sur le revenu ont été réduites pour tenir compte de l'imputation des frais d'administration du capital-actions à d'autres activités (voir la section 6.3.5).

4 Ce rajustement témoigne des modifications apportées par PIL à ses ajouts d'installations prévus pour l'année d'essai (voir la section 3.2).

5 PIL doit rajuster les frais administratifs imputés à Lakehead pour tenir compte de la répartion de la dépréciation de l'actif partagé et d'une partie de la dépréciation de l'aéronef, ainsi que des frais d'exploitation et d'entretien attribués à IPL(NW) (voir les sections 6.3.1 et 6.3.2).

6 L'Office a demandé à PIL d'imposer des frais à IPL(NW) pour les services d'accès et l'aéronef (voir la section 6.3.2).

7 PIL a augmenté ses autres déductions sur le revenu d'un montant de 386 000 $ pour tenir compte de l'imputation de frais administratifs à Home Oil. En outre, l'Office a ordonné que l'imputation à Home Oil soit majorée de la part d'assurance-responsabilité civile se rapportant aux administrateurs et aux dirigeants (voir la section 6.3.3).

8 PIL sera tenue de recalculer sa provision pour impôt en vue de tenir compte de diverses décisions de l'ONÉ (voir le tableau 5-5).

Chapitre 3
Base des taux

3.1 Introduction

Les tableaux 3-1 et 3-2 présentent en résumé les éléments de la base des taux, dans une comparaison entre les montants de la demande et ceux approuvés par l'Office. Les montants présentés comme des rajustements traduisent des modifications apportées par Interprovincial et par l'Office. Ces rajustements sont expliqués dans les sections suivantes du chapitre. Le tableau 3-1 se rapporte à l'ancien réseau tandis que le tableau 3-2 vise le prolongement de Montréal.

Tableau 3-1
Récapitulatif de la base des taux - Ancien réseau
(000 $)

Actif en service	Montant demandé	Rajustement	Montant approuvé par l'ONÉ
Installations de transport	734 174	† [1]	†
Autres installations	187	-	187
Améliorations locatives	861	-	861
Installations louées à des tiers	982	-	982
Rajustement:			
Améliorations locatives, locaux autres que pour le transport	(10)	-	(10)
Actif total en service	736 194	†	†
Dépréciation accumulée			
Installations de transport	(264 931)	†[2]	†
Autres installations	(117)	-	(117)
Installations louées	(258)	-	(258)
Rajustement:			
Améliorations locatives, locaux autres que pour le transport	7	-	7
Dépréciation totale accumulée	(265 299)	†	†
Actif net en service	470 895	†	†
Provision pour fonds de roulement	8 418	†[3]	†
Total de la base des taux-ancien réseau	479 313	†	†

† Le montant doit être fourni par la Société.

1 Le rajustement témoigne des modifications apportées par PIL aux ajouts d'installations en service prévus pour l'année d'essai, des taux AFUDC approuvés par l'Office et du rajustement de l'AFUDC sur les retenues et les frais courus (voir les sections 3.2.1, 3.3.1 et 3.3.2).

2 Le rajustement témoigne de modifications apportées à la dépréciation en raison des redressements précisés en (1) ci-dessus.

3 Voir le tableau 3.3.

Tableau 3-2
Récapitulatif de la base des taux - Prolongement de Montréal
(000 $)

	Montant demandé	Rajustement	Montant approuvé par l'ONÉ
Actif en service	238 790	-	238 790
Dépréciation accumulée	(131 665)	-	(131 665)
Actif net en service	107 125	-	107 125
Provision pour fonds de roulement	673	†[1]	†
Total de la base des taux - Prolongement de Montréal	107 798	†	†

† Le montant doit être précisé par la Société.

1 Voir le tableau 3-4.

3.2 Installations en service

3.2.1 Ajouts aux Installations en service prévus pour l'année d'essai

La partie des installations de la base des taux est calculée d'après une moyenne de 13 mois conformément à la méthode approuvée par l'Office dans ses Motifs de décision de février 1984 relatifs à PIL. L'Office constate que l'importante augmentation de la base des taux demandée pour l'ancien réseau (479 millions de dollars pour l'année d'essai par comparaison avec 262 millions de dollars pour l'année de référence) s'explique en grande partie par les installations des phases II et III du programme d'expansion. La détermination de la base des taux de l'année d'essai dans la demande déposée était fondée sur des coûts estimatifs de 87 millions de dollars aux fins de la phase II du programme d'expansion et sur un montant estimatif modifié de 218 millions de dollars pour la phase III. Le demandeur a par la suite modifié ses estimations pour ramener les chiffres à 83 millions de dollars et à 201 millions de dollars pour les phases II et III respectivement. Interprovincial a également demandé que sa quatrième demande supplémentaire de classe C d'un montant de 1,7 million de dollars pour 1986, qui n'avait pas été incluse dans la requête déposée, soit admise comme complément aux installations désormais approuvées par l'Office. Interprovincial a tenu compte de ces modifications pour calculer les besoins en recettes aux fins de la détermination des droits provisoires, en évaluant l'incidence de ces changements sur la base des taux. Le demandeur, toutefois, n'a pas recalculé de façon précise la base des taux demandée. En débat contradictoire, le témoin du demandeur a signalé que la Société attendrait la décision de l'Office pour mettre à jour la base des taux.

Lors d'un contre-interrogatoire se rapportant aux prévisions de coûts de la phase III et de la phase III, le témoin de la Société a déclaré que PIL s'attendait à ce que les résultats réels correspondent de très près aux données budgétaires révisées et qu'elle ne prévoyait pas d'autres modifications appréciables

aux coûts. Il a en outre soutenu que les réductions de coûts n'auraient aucune influence sur les dates d'achèvement prévues des programmes de construction.

Décision

L'Office est d'avis que les estimations les plus récentes de coûts du demandeur de même que ses prévisions relatives aux dates de mise en Service sont raisonnables. L'Office accepte également le niveau des frais généraux et des coûts de la main-d'oeuvre directe capitalisés pendant l'année d'essai.

La Société a présenté une rétrospective de ses projets de construction de classe C pendant la période de 1978 à 1985. L'ONÉ juge que le rendement de la Société sur le plan des ajouts d'installations de classe C, parachevées et mises en service, telles qu'elles ont été décrites dans les demandes relatives aux droits, est demeuré raisonnable. En conséquence, l'Office a décidé d'autoriser les ajouts d'installations de classe C demandées, y compris le montant prévu dans la quatrième demande supplémentaire de classe C de 1986 dont il a été question plus haut.

L'Office accepte les ajouts aux installations en service prévues pour l'année d'essai et demande à Interprovincial de rajuster en conséquence la base des taux et les besoins en recettes pour tenir compte des modifications dont il a été question.

3.3 Allocation des fonds utilisés durant la construction

3.3.1 AFUDC prévue pour l'année d'essai

Dans le calcul de l'allocation des fonds utilisés durant la construction (AFUDC) se rapportant aux ajouts d'immobilisations de l'ancien réseau pendant l'année d'essai, Interprovincial a eu recours à un rendement prévu préliminaire de la base des taux de 11,26 pour cent. Dans un premier temps, le rendement de la base des taux demandé par PIL s'était élevé à 11,09 pour cent. L'élément AFUDC des ajouts aux installations de l'ancien réseau s'élevait à 17,9 millions de dollars. Les ajouts d'immobilisations prévus pour le prolongement pendant l'année d'essai ne comprenaient pas de montant AFUDC. En contre-interrogatoire, le témoin de la Société a signalé que les rajustements au calcul de l'AFUDC au moyen du chiffre de 11,09 pour cent ou du rendement de la base des taux approuvé par l'Office ne pourraient être que marginaux.

Décision

L'Office est d'avis que dans le cas examiné le facteur d'importance relative ne supprime en rien la nécessité de faire état comme il se doit de l'AFUDC pendant l'année d'essai au moyen du rendement de la base des taux approuvé par l'Office.

L'Office ordonne que les prévisions relatives à l'AFUDC de l'année d'essai soient recalculées à partir du rendement approuvé de la base des taux pour l'année d'essai, suivant la méthode exposée au chapitre 5 des présents Motifs de décision. Par ailleurs, l'Office décrète que la base de taux et les besoins en recettes doivent être rajustés conformément à cette décision.

3.3.2 AFUDC pour les retenues et le frais courus

Interprovincial a déclaré qu'elle utilisait les soldes mensuels des travaux de construction en cours (TCEC) pour le calcul de l'AFUDC et que, dans ce calcul, aucun rajustement n'était apporté pour tenir compte de la date de règlement des engagements financiers comme les retenues et les frais courus. Pendant un contre-interrogatoire, le témoin de PIL a reconnu qu'étant donné que la Société a usage de ces fonds jusqu'au moment où ils sont effectivement versés, il s'ensuit que dans la pratique actuelle l'AFUDC est surévaluée d'un montant correspondant à l'AFUDC pour les retenues et les frais courus. Il devait ajouter que l'utilisation de cette méthode visait la simplicité et la commodité.

Pour 1986, PIL a déclaré qu'une AFUDC équivalant à 354 000 $ au total provenait de retenues et de frais courus. La Société a estimé que l'AFUDC de l'année d'essai provenant de retenues et des frais courus s'élevait, au maximum, à la moitié de ce montant.

Décision

L'Office juge approprié de rajuster l'AFUDC de l'année d'essai et des années subséquentes de manière à exclure l'AFUDC provenant des retenues et des frais courus. L'Office tient compte du fait que si, par exemple, la Société était tenue de verser des fonds dans un compte de fidéicommis à l'intention des entrepreneurs, celle-ci n'aurait pas utilisé ces fonds et, par conséquent, l'AFUDC provenant de ces montants ne pourrait être légitimement réclamée.

L'Office ordonne que l'AFUDC de l'année d'essai soit recalculée de manière à exclure l'AFUDC provenant des retenues et des frais courus, et que la base des taux ainsi que les besoins en recettes soient rajustés en conséquence.

3.4 Fonds de roulement

3.4.1 Provision pour fonds de roulement d'encaisse

La demande déposée par PIL témoignait d'une modification à la méthode utilisée pour déterminer la provision pour fonds de roulement d'encaisse par rapport à la méthode approuvée par l'Office. La nouvelle étude sur les délais de paiement a donné comme résultat une provision de 19 jours pour le fonds de roulement d'encaisse de l'ancien réseau et une provision de 17 jours pour le prolongement de

Montréal, par comparaison avec 23 jours et 2 jours respectivement selon la méthode approuvée. L'application de ces provisions à l'année d'essai a abouti à une provision globale pour fonds de roulement d'encaisse de 951 000 $ de moins selon la méthode proposée par rapport à la méthode approuvée.

PIL a affirmé que la méthode proposée était fondée sur les mouvements de trésorerie au cours de la période pendant laquelle la Société doit financer son fonds de roulement. Celle-ci a également fait valoir que la méthode approuvée était extrêmement compliquée et onéreuse en raison des exigences en matière de codage des opérations. Cette méthode tenait compte du facteur de temps de transit et du moment de la prestation du service. D'après le demandeur, la méthode proposée est moins subjective et se prête davantage à la vérification étant donné qu'elle n'englobe pas de facteurs comme la globalité[1]. Lors du contre-interrogatoire, un témoin de la Société a affirmé que la méthode proposée était plus exacte que la méthode approuvée.

Certains aspects bien précis de la nouvelle étude et certaines hypothèses sous-jacentes ont été également examinés pendant l'audience. Aucun des intervenants ne s'est opposé à la méthode proposée.

Décision

L'Office prend bonne note des avantages que présente la méthode d'étude des délais de paiement proposés par rapport à la méthode approuvée et, en conséquence, approuve la méthode proposée et la détermination de la provision pour fonds de roulement d'encaisse fondés sur une provision de 19 jours relativement à l'ancien réseau et d'une provision de 17 jours applicable au prolongement.

3.4.2 Inclusion des soldes moyens des hypothéques des employés dans le fonds de roulement

L'opportunité d'inclure dans la provision pour fonds de roulement les soldes moyens des hypothèques des employés a été examiné au cours de l'audience. Le demandeur a fait valoir que les hypothèques des employés entraînaient des débours nécessaires à la prestation du service public.

Interprovincial a pour politique de venir en aide aux employés que la Société oblige à déménager en leur offrant des hypothèques remboursables sans intérêt. PIL a affirmé que cette disposition facilitait la mutation des cadres et des employés des chantiers d'un endroit à l'autre. Dans interrogatoire contradictoire, un témoin de la Société a expliqué que PIL n'avait pas pour pratique d'offrir des rajustements salariaux appréciables pour aider l'employé à se réinstaller. La politique de la Société en matière d'aide hypothécaire n'est pas intégrée au régime de rémunération mais vise surtout à faciliter la réinstallation du personnel ainsi que l'exploitation et l'administration de la Société.

---

[1] Une provision globale est une marge destinée à tenir compte des variations possibles entre le moment de la perception des recettes et celui du règlement des dépenses, qui échappent à la volonté de la Société et qui n'entrent pas en ligne de compte dans l'étude précédente sur les délais de paiement.

Décision

L'Office convient qu'il est approprié d'inclure les soldes moyens des hypothèques des employés dans le fonds de roulement et donne son aval au traitement fait par la Société des hypothèques des employés.

3.4.3 Inclusion des coûts d'audience tarifaire reportés dans le fonds de roulement

Le bien-fondé d'inclure les coûts d'audience tarifaire reportés dans la provision pour fonds de roulement a également fait l'objet d'un examen au cours de l'audience. En contre-interrogatoire, le témoin de PIL a reconnu que l'inclusion de ces coûts dans le fonds de roulement équivaudrait à une rupture par rapport à la pratique en vigueur. Le témoin de la Société a reconnu que par le passé la Société n'avait pas demandé cette inclusion ou alors l'Office l'avait refusée.

Décision

Certes, les coûts des audiences tarifaires représentent indiscutablement des frais liés au service public, mais l'Office n'est pas persuadé qu'il faille inclure ces coûte reportés dans le fonds de roulement.

Plus précisément, l'Office n'est pas convaincu que ces coûts doivent rapporter. En conséquence, l'Office ordonne qu'ils soient exclus du fonds de roulement.

3.4.4 Fonds de roulement-Récapitulatif

Les tableaux 3-3 et 3-4 présentent en résumé la méthode de détermination du fonds de roulement pour l'ancien réseau et pour le prolongement de Montréal. Les rajustements apportés aux montants demandés à l'origine sont expliqués dans les tableaux.

3.5 Coûts des levés et études préliminaires

Le demandeur a effectué des dépenses et continue à consacrer des fonds pour des études préliminaires de projets qui, s'ils devaient aboutir, seraient à son avis à l'avantage des expéditeurs. Parmi ces projets, signalons une étude d'application informatique et de bureautique ainsi qu'une étude technique de faisabilité aux fins de l'adaptation du prolongement de Montréal au transport de LGN. Au cours de l'audience, diverses questions se rapportant à ces projets ont été examinées. Le demandeur a défendu la thèse suivant laquelle ces dépenses correspondent vraiment aux coûts des levés et études préliminaires et devraient en conséquence être comptabilisées dans le compte 44, comme le prévoit le Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs (RNCO). Un témoin de la Société a affirmé que les frais financiers du projet de LGN du Prolongement ont été accumulés depuis le 1er

octobre 1985 au taux préférentiel majoré de un pour cent. Il s'agit du taux prévu dans l'entente datée du 8 avril 1986 entre SOQUIP et PIL[1].

Décision

L'Office constate que, bien que les coûts soient maintenant reportés, leur utilisation finale n'a pas encore été déterminée. En ce qui a trait au taux à utiliser pour l'accumulation des frais financiers, l'Office considère que le rendement de la base des coûte constitue un taux approprié indépendamment de tout arrangement commercial intervenu entre SOQUIP et PIL aux fins du recouvrement des coûts d'études préliminaires pour le projet de LGN du prolongement.

L'Office accepte le report par le demandeur des coûts des levés et études préliminaires et autorise les frais financiers au taux de rendement approuvé de la base des taux pour l'ancien réseau. La question de savoir si ces coûts doivent être inclus dans la base des taux ou s'ils doivent être amortis au moyen d'une imputation correspondante dans le coût du service sera traitée une fois qu'une décision aura été prise concernant ce projet particulier.

---

[1] En vertu de cette entente, SOQUIP a convenu de rembourser PIL de tous les coûts de projets que cette dernière n'est pas en mesure de recouvrer au moyen de ses droits ou d'une autre entente intervenue avec le gouvernement fédéral. Aux fins de l'entente, les "coûts de projets" ont été définis comme tous les coûts et toutes dépenses raisonnables d'experts-conseils et d'entrepreneurs de l'extérieur engagés par Interprovincial aux fins du projet soit avant soit après la date de l'entente, ainsi que les intérêts y applicables au taux préférentiel majoré de un pour cent.

Tableau 3-3
Détérmination du fonds de roulement de l'ancien reséau

(000 $)

	Montant demandé	Rajustement	Montant approuvé par l'ONÉ
Coût de service incluant l'impôt sur le revenu	160 184	†[1]	†
Postes de caisse exclus et postes hors caisse inclus			
- Amortissement des coûts d'audience tarifaire	(120)	(60)[2]	(180)
- Provision pour dépréciation et amortissement	(24 471)	†[3]	†
- Amortissement des améliorations locatives non liées au transport	4	-	4
- Dépréciation et amortissement recouvrés sur les imputations à Lakehead	723	†[4]	†
- Dépréciation et amortissement recouvrés sur les imputations à IPL(NW)	3	†[4]	†
- Provision pour impôt reporté	(9 845)	†[5]	†
- Frais d'assurance	(1 306)	-	(1 306)
- Frais de perte de pétrole	(2 921)	†[6]	†
Coût du service aux fins de la provision pour fonds de roulement	122 251	†	†
Fonds de roulement d'encaisse 19/365 x 122 251	6 364	†	†[7]
Matériel d'exploitation et stock de fournitures	670	-	670
Assurance payée d'avance	512	-	512
Hypothèques des employés	572	-	572
Coûts d'audience tarifaire reportés	300	(300)[8]	-
Allocation pour fonds de roulement	8 418	†	†

† Le montant doit être précisé par la Société.

1 Ce chiffre témoigne du rajustement au coût du service (voir le tableau 2-2).

2 Ce montant témoigne du changement de la période d'amortissement des coûts d'audience tarifaire (voir la section 6.2.6).

3 Ce montant témoigne du rajustement apporté aux frais de dépréciation et d'amortissement ordonné par l'Office (voir la section 4.1).

4 Ce montant témoigne des décisions prises par l'Office au sujet de la répartition des coûts (voir les sections 6.3.1 et 6.3.2).

5 Ce montant témoigne du rajustement à la provision pour impôt reporté (voir le tableau 5-5).

6 Ce chiffre témoigne du rajustement apporté aux frais de perte de pétrole selon le tableau 6-1 (voir la section 6.2.7).

7 Pour calculer le montant approuvé par l'ONÉ, on multiplie le coût approuvé du service aux fins de la provision pour fonds de roulement par 19/365.

8 Ce chiffre tient compte de la décision de l'Office de ne pas permettre l'inclusion des frais d'audience tarifaire dans le fonds de roulement (voir la section 3.4.3).

Tableau 3-4
Détérmination du fonds de roulement du rolongement de Montréal

(000 $)

	Montant demandé	Rajustement	Montant approuvé par l'ONÉ
Coût du service	17 008	†[1]	†
Postes de caisse exclus et postes hors caisse inclus			
- Provision pour dépréciation et amortissement	(6 912)	-	(6 912)
- Frais d'assurance	(393)	-	(393)
- Frais de perte de pétrole	(253)	†[2]	†
Coût du service aux fins de l'allocation pour fonds de roulement	9 450	†	†
Fonds de roulement d'encaisse 17/365 x 9 450	440	†	†[3]
Matériel d'exploitation et stock de fournitures	79	-	79
Assurance payée d'avance	154	-	154
Allocation pour fonds de roulement	673	†	†

† Ce chiffre doit être fourni par la Société.

1 Ce montant témoigne du rajustement au coût du service (voir le tableau 2-2).

2 Ce montant témoigne du rajustement apporté aux frais de perte de pétrole selon le tableau 6-1 (voir la section 6.2.7).

3 Pour calculer le montant approuvé par l'ONÉ, on multiplie le coût approuvé du service aux fins de la provision pour fonds de roulement par 17/365.

Chapitre 4
Dépréciation et amortissement

4.1 Prévisions relatives à l'année d'essai

Interprovincial a inclus des frais de dépréciation et d'amortissement pour l'ensemble du réseau d'un montant de 31 383 000 $ dans le coût du service prévu pour 1987. Après avoir déposé sa demande, Interprovincial est revenue à la charge pour réduire ses prévisions de coûts applicables aux phases II et III des projets de construction et a demandé l'inclusion dans la base des taux des chiffres visés par sa quatrième demande supplémentaire relative à la construction de classe C. Par ailleurs, l'Office a rajusté les prévisions d'AFUDC de la Société relatives à l'année d'essai, suivant les modalités présentées à la section 3.3.

Décision

L'Office exige que PIL redresse les frais de dépréciation et d'amortissement prévus pour l'année d'essai afin de tenir compte des modifications dont il est question ci-dessus.

4.2 Dépréciation des éléments d'actif reclassifiés

En raison des travaux de construction de la phase II de PIL, certains éléments d'actif jusque-là inscrits dans une classe spéciale, d'un montant de 15 308 490 $, ont été remis en service par le demandeur en 1986 et reclassifiés dans les installations de transport. Étant donné que ces éléments d'actif ont été entièrement amortis alors qu'ils bénéficiaient d'un classement spécial, le bien-fondé d'une nouvelle dépréciation de ces éléments réintégrés aux installations de transport a été examiné. Le demandeur a soutenu que cette pratique était conforme au principe d'amortissement par classes homogènes de valeurs activées prévu dans le RNCO et que ces éléments d'actif étaient légitimement inclus dans les calculs de la dépréciation. Le témoin de PIL a déclaré que ces éléments d'actif ne pouvaient être différenciés des autres éléments de la classe, même si suivant des calculs strictement arithmétiques l'on pourrait soutenir que tel élément d'actif a déjà été complètement amorti. Aucun intervenant n'a remis en cause le traitement de la Société.

Décision

L'Office ne voit pas d'objection à ce que les éléments d'actif de classification spéciale soient réintégrés au service dans le cadre d'une classe homogène et considère en conséquence qu'il est approprié de déprécier les éléments reclassifiés conformément au principe d'amortissement par classes homogènes prévu dans le RNCO.

L'Office constate que le transfert de ces éléments d'actif aux installations en service englobait un montant crédité à la dépréciation accumulée, égal à la valeur

comptable intégrale de ces éléments (15 308 490 $). En conséquence, avec le temps, en raison de la méthode de comptabilisation de la dépréciation par classes homogènes, il n'y aura pas de double comptage des frais de dépréciation résultant du transfert de ces éléments d'actif aux installations en service.

4.3 Étude de dépréciation

Le demandeur a utilisé les taux de dépréciation qui sont en vigueur depuis janvier 1982 pour calculer les frais de dépréciation de l'année d'essai. En contre-interrogatoire, un témoin de PIL a déclaré que l'examen annuel des taux par la Société a révélé que ces taux de dépréciation demeuraient appropriés. La Société a déclaré qu'elle se préparait à mener une étude de dépréciation plus détaillée.

Décision

L'Office donne son aval au taux de dépréciation utilisé dans la demande pour l'année d'essai. L'Office remarque, cependant, qu'une période de temps considérable s'est écoulée depuis la dernière étude de dépréciation de la Société et considère qu'il serait maintenant approprié d'établir les nouveaux taux de dépréciation en se fondant sur une nouvelle étude de dépréciation.

L'Office ordonne donc qu'Interprovincial entreprenne une étude de dépréciation à déposer à l'Office et dont copie sera signifiée aux parties intéressées d'ici le 31 décembre 1987.

Chapitre 5
Coût du capital

Interprovincial possède et exploite un réseau de oléoducs comprenant deux tronçons distincts généralement désignés par les termes d'ancien réseau et de prolongement de Montréal. Pour l'ancien réseau, la Société a demandé que l'Office examine, aux fins d'une décision, la question de la révision de la capitalisation présumée, d'un taux de coût supérieur pour la dette à long terme, d'un taux d'établissement des coûts de la dette non consolidée, d'un ratio des capitaux propres présumés, ainsi que de la réduction du rendement du capital-actions ordinaire. Pour le prolongement, PIL a demandé que l'Office rende une décision concernant sa demande d'un taux de coût inférieur pour la dette à long terme et d'un taux d'établissement des coûts des autres dettes.

5.1 Ancien réseau

La Société a demandé, après modification, un rendement de la base des taux de 11,01 pour cent[1] pour l'année d'essai se terminant le 31 décembre 1987. Ce taux, qui est à comparer au taux approuvé actuel de 10,69 pour cent, était fondé sur une capitalisation présumée[2] équivalant à la base des taux moyens prévus pour le service public, majorés des TCEC et de l'actif reporté. La composition du capital présumé demandée, puis révisée, les taux de coût correspondants et le taux de rendement global demandé figurent au tableau 5.1.

5.2 Inclusion de l'actif reporté dans la capitalisation

La Société a demandé que l'actif reporté correspondant aux frais engagés pour l'étude préliminaire des projets possibles non visés par une demande ou non encore approuvés par l'Office[3] soit inclus dans la composition du capital de l'ancien réseau.

---

1 Suivant la pièce B-50, mise à jour en plaidoirie pour tenir compte du rendement des capitaux propres de 14,5 pour cent demandé par la Société.

2 La capitalisation présumée est celle qui sert à l'établissement des droits et diffère de la capitalisation réelle d'une société. La capitalisation présumée sert en général dans les cas où le capital-actions d'une société est supérieur au niveau jugé approprié compte tenu des risques relatifs à son actif de service public ou lorsqu'une société est si diversifiée que sa capitalisation réelle n'est pas jugée approprié aux fins du calcul du coût du financement de l'actif du service public.

3 La façon dont ces dépenses doivent être comptabilisées et le taux à utiliser aux fins de la détermination des frais financiers s'y rapportant sont présentés à la section 3.5.

Tableau 5-1
Composition moyenne du capital présumée,
selon la demande, et taux de rendement pendant l'année d'essai
Ancien réseau

	Montant	Composition du capital	Taux de coût	Élément de coût
Dette - consolidée	226 251	39,24	10,47	4,11
- non consolidée	42 408	7,36	10,00	0,74
Capital global de la dette	268 659	46,60		4,85
Impôt sur le revenu reporté	62 830	10,90	-	-
Capital-actions ordinaire	245 014	***42,50***	***14,50***	6,16
Capitalisation globale	576 503	100,00		
Rendement de la base des taux				11,01

Un témoin de la Société a déclaré qu'à son avis ces coûts étaient de nature analogue à ceux classés dans la catégorie des TCEC, la seule différence étant que les coûts relatifs à l'actif reporté n'étaient pas comptabilisés dans le compte de capital, tout simplement parce qu'ils sont liés à des projets autres que d'investissement ou à des projets n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision.

Décision

L'Office est d'avis que les coûts des levés et études préliminaires de projets possibles n'ayant pas fait l'objet d'une demande ou d'une approbation de l'Office ne doivent pas être inclus dans la capitalisation.

5.3 Dette consolidée

L'élément de la dette à long terme de la capitalisation présumée représente le solde moyen prévu de l'année d'essai du capital de la dette se rapportant à l'ancien réseau.

Dans sa demande initiale, la Société a calculé que les coûts inévitables de la dette à long terme s'élevaient à 10,84 pour cent. PIL a également présenté une évaluation de ce que serait ce taux s'il était calculé suivant une moyenne de 13 mois. Le taux qui en a résulté était un peu moins élevé, mais de façon non significative. Un témoin de la Société a soutenu qu'il n'avait aucune objection à ce que le solde de la dette consolidée soit calculé selon une moyenne de 13 mois, pourvu que la base des taux soit déterminée de façon analogue.

Le taux de coût demandé a été par la suite ramené à 10,47 pour cent pour tenir compte de l'émission en décembre 1986 de débentures de la série H d'une valeur totale de 125 millions de dollars. Le taux d'intérêt nominal de ces débentures est de 10 pour cent. Aucun intervenant n'a présenté d'objection

relativement au sol de demandé pour la dette à long terme, telle qu'elle avait été modifiée, ou relativement au taux de coûts inévitables recalculé.

Décision

L'Office approuve l'inclusion de cette dette dans la composition du capital présumé utilisée aux fins de la détermination des droits ainsi que du taux de coûts inévitable de 10,47 pour cent. Toutefois, conformément à la méthode utilisée pour déterminer la base des taux, l'Office ordonne que la Société calcule les coûts inévitables de sa dette à long terme selon une moyenne de 13 mois lors des audiences futures relatives aux droits.

5.4 Dette non consolidée

La dette non consolidée[1] représente la partie de la dette à long terme qu'il reste à contracter dans l'avenir par l'émission de titres. Dans sa demande initiale, la Société a indiqué que ce solde selon les prévisions serait de 166 734 000 $ pendant l'année d'essai. Toutefois, le solde a été par la suite ramené à 42 408 000 $ pour tenir compte de l'émission en décembre 1986 d'obligations à long terme d'une valeur de 125 millions de dollars. En outre, PIL a souligné qu'elle avait l'intention de contracter de nouvelles dettes à long terme pendant l'année d'essai. La Société a demandé que le coût du solde prévu de sa dette non consolidée soit établi à un taux de 10 pour cent. Aucun intervenant ne s'est soulevé contre ce taux.

Décision

L'Office juge raisonnable le taux de 10 pour cent demandé.

5.5 Capital-actions ordinaire

5.5.1 Ratio du capital-actions ordinaire

La Société a demandé un ratio du capital-actions ordinaire présumé de 42,5 pour cent, c'est-à-dire le même que celui qui est actuellement approuvé aux fins de la détermination des droits. En demandant ce ratio, PIL a maintenu sa pratique d'inclure l'impôt sur le revenu reporté dans la composition du capital. À l'appui de sa demande, la Société s'est reposée sur les recommandations de ses témoins-experts.

Selon un témoin-expert de la Société, le ratio du capital-actions demandé se situait dans le bas d'une fourchette raisonnable en raison du risque d'entreprise auquel, à son avis, l'ancien réseau était exposé et de la répercussion de ce risque su le prolongement de Montréal. Dans un débat contradictoire, le témoin de PIL a précisé que la fourchette à laquelle il faisait allusion allait de 42,5 à 47,5 pour cent.

---

[1] Pour calculer la valeur monétaire de ce solde, on soustrait la dette à long terme, l'impôt reporté et le capital-actions ordinaire de la capitalisation globale.

Ces chiffres se comparent à ceux de 45 à 50 pour cent recommandés par le même témoin lors de la dernière audience relative aux droits de la Société. Cette recommandation d'une fourchette plus modeste pour le ratio du capital-actions était fondée sur l'opinion que le risque proportionnel répercuté par le prolongement de Montréal sur l'ancien réseau se trouvait amoindri en raison de l'expansion de l'ancien réseau et de la régression soutenue de la base des taux du prolongement de Montréal. Le témoin a en outre avancé que cette répercussion réduite du risque est en partie neutralisée par l'accroissement du risque d'entreprise de l'ancien réseau et d'un besoin encore plus grand de souplesse financière.

L'autre témoin-expert de la Société a opté pour un ratio du capital-actions ordinaire de 42,5 pour cent après avoir pris en compte les risques associés à l'ancien réseau, la nécessité de maintenir l'intégrité financière des activités pipelinières de la Société et le rendement des capitaux propres demandé.

L'Association pétrolière du Canada (APC) a recommandé un ratio du capital-actions ordinaire présumé de 37,5 pour cent. Pour demander cette réduction du ratio du capital-actions ordinaire de la Société, l'APC s'est appuyée sur les avis de son témoin-expert. Dans la recommandation du témoin, il était pris pour hypothèse que l'impôt sur le revenu reporté était inclus dans la composition du capital. Si l'impôt sur le revenu reporté devait être retiré de la composition du capital, il recommanderait alors un ratio du capital-actions de 42,03 pour cent. À son avis, ce ratio se compare directement aux ratios établis aux fins de la réglementation des services publics de transport de gaz.

Plusieurs intervenants, sans toutefois présenter un témoignage d'expert à ce sujet, ont soutenu que le ratio du capital-actions demandé était trop élevé. Dans sa plaidoirie, le ministre de l'Énergie de l'Ontario a défendu la thèse selon laquelle le ratio du capital-actions approuvé devait être de façon marquée inférieur au niveau recommandé par le témoin-expert de l'APC. L'Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada (ASPIC) a soutenu le niveau recommandé par le témoin de l'APC, faisant valoir que les difficultés auxquelles se heurte actuellement le secteur de la production doivent entrer en ligne de compte. Enfin, les Compagnies aériennes ont défendu le point de vue suivant lequel il serait possible de réduire le ratio du capital-actions sans nuire à la solidité financière de la Société.

En ce qui a trait au risque d'entreprise, un témoin de la Société a soutenu que l'ancien réseau était dorénavant plus vulnérable qu'il ne l'était à la fin de 1983, en fondant cette conclusion sur le fait que, d'après lui, les risques de commercialisation envisagés par PIL avaient augmenté. Le témoin de l'APC a déclaré que, selon lui, le risque de commercialisation n'avait pas augmenté de façon appréciable et que les investisseurs n'étaient pas plus inquiets aujourd'hui qu'en 1984. Lorsqu'on lui a demandé de présenter des commentaires sur l'évolution du risque d'entreprise de PIL depuis la dernière audience relative aux droits de la Société, ce témoin s'est dit d'avis que le changement était minime.

Un témoin de la Société a soutenu pour sa part que le risque d'entreprise de l'ancien réseau continuait à être supérieur à celui des grands gazoducs. Il admettait, toutefois, que l'écart entre les deux groupes de société s'était rétréci depuis l'époque de la dernière audience de la Société relative aux droits en raison d'une augmentation du risque auquel étaient confrontés les gazoducs. Le témoin de l'APC a convenu que PIL devait affronter un risque d'entreprise plus élevé que celui des gazoducs, mais il n'était pas prêt à aller jusqu'à dire que le risque des sociétés de gazoducs avait augmenté depuis la dernière audience relative aux droits de PIL ou que l'écart entre PIL et les sociétés de gazoducs s'était rétréci.

On s'est également interrogé sur le bien-fondé de maintenir l'impôt sur le revenu reporté dans la composition du capital de PIL. Les témoins de la Société étaient d'avis que l'impôt sur le revenu reporté devait continuer à figurer dans la composition du capital.

En contre-interrogatoire, le témoin de l'APC a déclaré qu'il lui semblait préférable de retirer l'impôt sur le revenu reporté de la composition du capital. Dans cette hypothèse, le témoin concluait que après avoir retiré l'impôt sur le revenu reporté de la structure du capital demandé, pour rendre PIL plus directement comparable aux autres sociétés réglementées par l'Office, le ratio définitive du capital-actions ordinaire était 47,63 pour cent. Le témoin de l'APC considérait pour sa part qu'un ratio de cette importance représentait une compensation abusive, relativement, par rapport au risque assumé par les actionnaires de PIL. Pour lui, un niveau d'environ 42 pour cent était plus approprié, dans cette même hypothèse de retrait de l'impôt sur le revenu reporté de la composition du capital.

On s'est également penché au cours de l'audience sur l'incidence possible de la réduction du ratio du capital-actions de l'ancien réseau sur la notation des obligations. Un témoin de la Société a affirmé que les possibilités de dégradation de la notation des obligations étaient bien réelles, avec pour effet de rendre le financement à la fois plus difficile et plus coûteux. L'APC a fait valoir qu'il ne fallait pas forcément conclure qu'une réduction du ratio du capital-actions serait jugée de façon défavorable par les organismes de notation et par les investisseurs. L'APC a signalé qu'une réduction du ratio du capital-actions ordinaire présumé de l'ancien réseau n'aurait aucune incidence sur le ratio réel du capital-actions ordinaire de PIL. Le témoin de l'APC a soutenu qu'une réduction du ratio du capital-actions de l'ordre qu'il proposait n'aurait pas pour effet, à son avis, de réduire de façon appréciable la souplesse financière de la Société. Il devait ajouter que si l'on pouvait s'attendre à ce que les organismes de notation se montrent sensibles à la réduction du ratio du capital-actions, il demeurait malgré tout peu vraisemblable que la notation soit affectée par ce seul facteur.

En ce qui a trait à la répercussion du risque du prolongement de Montréal sur l'ancien réseau, on s'est longuement interrogé au sujet de l'incidence de l'Entente de couverture de déficit. Un des témoins de la Société était d'avis que les risques relatifs au prolongement de Montréal étaient un facteur pertinent aux fins de la détermination d'une composition du capital appropriée pour l'ancien réseau. D'après lui, l'importance du risque répercuté avait diminué depuis 1983. Le témoin de l'APC s'est dit d'avis que ni l'existence ni le financement du prolongement de Montréal n'avaient eu une incidence sur les risques assumés par les actionnaires de PIL. Tout en convenant que les paiements de couverture de déficit n'avaient pas la même valeur juridique qu'un cautionnement de dette, ce témoin a exprimé l'opinion que la différence était de forme plutôt que de fond.

Décision

L'Office convient que pour établir un comparaison significative entre le ratio du capital-actions de PIL et celui des autres sociétés pipelinières relevant de sa compétence, il importe de supprimer l'impôt sur le revenu reporté de la composition capital de l'ancien réseau de PIL. En revanche, il lui semble qu'aucun argument catégorique n'a été présenté qui permettrait de refuser la demande de PIL d'inclusion de ces impôts dans la composition du capital. Sur la foi des faits présentés, l'Office approuve l'inclusion de l'impôt sur le revenu reporté dans la structure du capital de l'ancien réseau de PIL. En outre, conformément à sa décision exposée à la section 5.3, l'Office ordonne à PIL de

déterminer le solde de son impôt sur le revenu reporté à partir d'une moyenne de 13 mois aux fins des audiences suivante relatives aux droits.

D'après les témoignages présentés concernant les activités de la Société, il n'est pas évident aux yeux des membres de l'Office qu'Interprovincial soit en proie à des risques d'entreprise foncièrement différents, de ceux qui existaient au moment de l'audience tarifaire de 1983 de la Société. En outre, l'Office considère qu'il n'existe pas de risque répercuté de façon mesurable lié au prolongement de Montréal et justifiant des modifications au niveau du ratio du capital-actions ordinaire de l'ancien réseau. Dans sa conclusion, l'Office a tenu compte de deux facteurs tout d'abord, l'Entente couverture de déficit avec le gouvernement fédéral, bien qu'elle ne soit pas à proprement parler un "cautionnement" de dette, ne risque guère de ne pas être respectée; ensuite, la dette en souffrance du prolongement de Montréal sera entièrement remboursée d'ici neuf ans. Par ailleurs l'Office n'est pas persuadé que la réduction du ratio du capital-actions ordinaire présumé aurait une incidence négative sur la cote de solvabilité de PIL.

Après avoir examiné les témoignages présentés à ce sujet et évalué le risque assumé par l'ancien réseau de PIL, par comparaison avec les autres sociétés pipelinières réglementées par l'ONÉ, l'Office en arrive à la conclusion que le ratio approuvé actuellement est indûment élevé. Après avoir mis dans la balance tous les faits pertinents, l'Office juge qu'un ratio du capital-actions ordinaire de 40 pour cent constitue un niveau approprié aux fins de la détermination du coût global du capital et de la provision pour impôt sur le revenu de l'année d'essai pour l'ancien réseau.

5.5.2 Rendement des actions ordinaires

PIL avait demandé dans un premier temps un rendement des actions ordinaires de 14,75 pour cent. En dernière analyse, la Société a modifié ce taux pour le fixer à 14,5 pour cent. Cette demande représente une diminution par rapport au niveau approuvé actuel, qui est de 15,25 pour cent. Dans sa demande d'un rendement des actions ordinaires de 14,5 pour cent, la Société s'est appuyée sur l'avis de son témoin-expert, qui a fondé sa recommandation sur les techniques des gains comparables, du flux monétaire actualisé (FMA) et de la prime de risque applicable aux capitaux propres dans l'évaluation du coût du capital-actions ordinaire.

L'APC a également présenté un témoignage à cet égard. Le témoin-expert de l'APC avait à l'origine recommandé un rendement des actions ordinaires de 12 5/8 à 12 7/8 pour cent. En contre-interrogatoire, le témoin s'est cantonné à la partie inférieure de cette fourchette, en faisant valoir la baisse des taux d'intérêt et une nouvelle estimation du FMA depuis qu'il avait d'abord préparé son témoignage. Dans sa détermination de ce qu'il jugeait un rendement des actions ordinaires juste et

raisonnable pour l'ancien réseau de PIL, ce témoin s'est appuyé sur les résultats de ses analyses du FMA et de la prime de risque applicable aux capitaux propres.

Le témoin-expert de PIL s'est attaché avant tout aux résultats de son analyse des gains comparables. Après avoir examiné les taux de rendement historiques applicables à quatre échantillons de sociétés non réglementées de grande qualité et de faible risque, le témoin en est arrivé dans un premier temps à la conclusion que le taux de rendement prospectif de la valeur comptable de ces sociétés était de l'ordre de 14,75 à 15 pour cent. Il devait par la suite rajuster l'extrémité inférieure de cette fourchette à la baisse pour la fixer à 14,5 pour cent afin de traduire un recul dans les perspectives de bénéfices chez les sociétés.

D'après son analyse du FMA, ce témoin a conclu que le coût de base du capital-actions de PIL se situait entre 13 et 13,25 pour cent. En ce qui a trait à la méthode de la prime de risque applicable aux capitaux propres, il est d'abord arrivé à la conclusion que, pour les investisseurs, le rendement de PIL devait se situer dans la fourchette de 13,25 à 13,5 pour cent, selon l'hypothèse d'un taux moyen de rendement des obligations à long terme du Canada de 9,5 4our cent pendant l'année d'essai. En contre-interrogatoire, le témoin a ramené à 9 pour cent le taux de rendement des obligations à long terme du Canada, et à une fourchette de 13 à 13,25 pour cent le taux de rendement qu'exigeraient les investisseurs, soit le même niveau que résultant de son analyse du FMA. Dans une reformulation de la fourchette du taux de rendement exigé par les investisseurs tenant compte d'un ratio de la valeur comptable aux cours du marché de 1,1 à 1,2, il en arrivait à une fourchette de 13,6 à 14,5 pour cent. À son avis, il fallait accorder foi à la partie supérieure de cette fourchette en raison des ratios actuels des cours du marché à la valeur comptable caractéristiques des sociétés échantillonnées, qui sont considérablement supérieurs au niveau de 1,2 utilisé aux fins de la détermination d'un rendement des capitaux propres de 14,5 pour cent.

Afin de recommander un rendement des capitaux propres de l'ancien réseau de PIL de l'ordre de 14,5 à 15 pour cent, le témoin-expert de la Société a insisté sur la partie inférieure de cette fourchette pour tenir compte des risques comparatifs distinguant l'ancien réseau des sociétés industrielles de qualité supérieure et à faible risque de ses échantillons. Dans la révision de sa présentation initiale et dans sa recommandation d'un taux de 14,5 pour cent, le témoin a signalé que le programme complémentaire de vente de pétrole de l'Alberta devait prendre fin en mars 1987. D'après lui, la Société serait ainsi moins exposée aux risques prévus pendant l'année d'essai étant donné que la probabilité d'une baisse réelle de débit, imputable aux pertes de vente du programme complémentaire par rapport au niveau prévu, s'en trouverait amoindrie.

Pour en arriver à sa recommandation finale, le témoin-expert de l'APC n'a pas eu recours à méthode des gains comparables car il craignait l'effet de distorsion causé par l'inflation et par la possibilité que le processus de sélection de l'échantillon entraîne un biais en faveur des sociétés capables d'obtenir régulièrement un rendement supérieur à leurs concurrents. Dans son exposé, l'APC a soutenu que la conjoncture économique, et plus particulièrement l'inflation galopante des années 1970 et du début des années 1980, avait fait perdre au rendement comptable des capitaux propres, utilisé dans les analyses de gains comparables, une partie de sa valeur en tant qu'indicateur des rendements concurrentiels nécessaires pour offrir un traitement équitable aux investisseurs des services publics.

Dans son analyse du FMA et de la prime de risque relative aux capitaux propres, le témoin de l'APC avait conclu dans un premier temps que le rendement nécessaire aux investisseurs ne dépassait pas

12,25 et 11,5 pour cent, respectivement. En contre-interrogatoire, le témoin a signalé que son évaluation du FMA aurait abouti à des résultats de quelque 15 à 20 points de base de moins s'il avait eu recours à une information plus récente. En se fondant sur ce fait, ainsi que sur l'évolution des taux d'intérêt, il se voyait incité à s'en tenir à l'extrémité inférieure de sa fourchette initiale et recommandait un rendement des avoirs propres de 12 5/8 pour cent. Dans son analyse, le témoin de l'APC a eu recours à un taux de neuf pour cent sur les obligations à long terme du Canada, c'est-à-dire un taux du même ordre que celui utilisé par le témoin-expert de PIL.

Cette confiance égale accordée aux résultats de son analyse du FMA et de la prime de risque relative aux capitaux propres a incité le témoin de l'APC à conclure que le taux de rendement nécessaire aux investisseurs de PIL n'était pas supérieur à 12 pour cent. Pour passer de ce coût de base des capitaux propres à sa recommandation finale d'un taux de 12 5/8 pour cent, il a tenu compte d'un certain nombre de facteurs, dont la probabilité de dilution et le ratio du capital-actions qu'il avait recommandé.

L'APC a fait valoir que l'ampleur de la réduction demandée par PIL par rapport au rendement des capitaux propres approuvé allait à contre-courant de l'évolution réelle des marchés de capitaux depuis la dernière audience de la Société relative aux droits. À ce chapitre, l'APC a déclaré que les taux des obligations à long terme du Canada n'avaient fait que baisser depuis le début de 1984. L'APC a expliqué que ces taux, qui se situaient à un peu moins de 12 pour cent à la fin de 1983, s'étaient élevés à près de 14 pour cent au début de 1984 pour ensuite régresser régulièrement, presque sans interruption, et atteindre neuf pour cent. L'APC a enfin signalé que la recommandation finale de son témoin pré oyait une prime de 3 5/8 points de pourcentage de plus que le rendement actuel et prévisible des obligations à long terme du Canada, à savoir neuf pour cent. Cette prime devait être comparé à celle de 5,5 points de pourcentage que l'on retrouve implicitement dans la recommandation présentée par le témoin-expert de la Société. L'APC concluait que cette prime implicite était déraisonnable puisqu'elle dépassait la prime de risque de cinq points de pourcentage caractéristique du marché dans son ensemble, que son témoin jugeait raisonnable, et du fait que les deux témoins considéraient qu'un investissement de participation au capital actions de l'ancien réseau de PIL figurait parmi les moins risqués.

Décision

La détermination d'un rendement équitable du capital-actions ordinaire s'est révélée un enjeu fondamental de la présente procédure. Même dans les meilleures conditions, il faut toujours faire appel à jugement subjectif pour décider du rendement que l'investisseur ordinaire est en droit d'attendre pour l'année d'essai en question. De plus, en raison des activité diversifiées de la Société, qui comprennent des opérations non pipelinières et des opérations pipelinières échappant à la compétence de l'Office, une composition du capital imputé à l'actif pipelinier sert de base aux décisions réglementaires. Par conséquent, il n'existe pas de données empiriques sur le marché que l'Office pourrait évaluer en les appliquant aux opérations réglementées de PIL. Dans prise de décision, l'Office doit avoir recours à une variété de techniques, chacune visant à définir sur un plan purement théorique ce qui constitue un juste rendement, propre à inciter un investisseur ordinaire à participer au capital-actions d'un service exclusivement public.

La diversité des méthodes utilisées par les experts et la variabilité des recommandations témoignent de la complexité de ce genre de décision. Quoi qu'il en soit, l'Office considère que tous les témoignages et tous les faits présentés à et égard sont utiles pour l'aider à prendre une décision.

En examinant les prises de position des diverses parties, l'Office constate des divergences d'opinions considérables parmi les témoins-experts au sujet de la méthode des gains comparables. Alors que le témoin de la Société a misé surtout sur cette méthode, le témoin de l'APC n'y a pas eu recours. L'APC a fait valoir que les taux d'inflation supérieurs aux taux courants pendant les premières étapes du cycle d'entreprise actuel auraient un effet de distorsion sur les taux de rendement globaux de l'ensemble du cycle. L'Office est d'avis que des changements importants dans les taux d'inflation peuvent gravement déformer les résultats de l'analyse des gains comparables. En outre, il peut être dangereux de jouer son va-tout sur les seuls résultats des cycles d'entreprise partiels. C'est pourquoi l'Office a préféré ne pas accorder une confiance indue aux résultats de l'analyse des gains comparables au cours de la présente procédure.

L'Office constate un accord partiel dans les résultats des analyses du FMA et de la prime de risque effectuées par les témoins-experts. En ce qui a trait à la technique du FMA, on a pratiquement atteint un consensus concernant le niveau approprié du rendement des actions. Les écarts dans les évaluations présentées par les témoins-experts concernant le rendement nécessaire aux investisseurs s'expliquent en grande partie par l'obligation de redresser les taux de croissance historiques pour tenir compte des niveaux actuellement inférieurs d'inflation prévue. Bien que l'Office convienne du bien-fondé d'un rajustement destiné à tenir compte d'une inflation à la baisse, il est d'avis que l'ampleur de ce rajustement ne peut être déterminée avec beaucoup d'exactitude. L'ONÉ remarque que les déclarations faites par PIL et l'APC au sujet du rendement nécessaire aux investisseurs visent l'inflation dans son ensemble plutôt que le taux de croissance lui-même. En conséquence, l'Office a l'impression que le témoin de l'APC a peut-être surestimé l'effet de la baisse récente des taux d'inflation dans son rajustement de la composante croissance du rendement nécessaire aux investisseurs du fait qu'il n'a pas tenu compte de la baisse du rendement des actions qui est déjà survenue.

Dans leur utilisation de la méthode de la prime de risque relative aux avoirs propres, les témoins de PIL et de l'APC ont tous deux eu recours à un taux de neuf pour cent sur les obligations à long terme du Canada pendant l'année d'essai et se sont montrés en faveur d'une prime de risque globale de cinq points de

pourcentage pour tenir compte du marché. Leurs points de vue divergeaient cependant concernant l'importance de la réduction nécessaire de la prime de risque pour tenir compte de la situation particulière de PIL. L'Office est d'avis que les risques qui pèsent sur les opérations de service public de PIL à l'heure actuelle sont considérablement moindres que ceux des sociétés industrielles en général, bien qu'ils soient quelque peu supérieurs à ceux évoqués par le témoin de l'APC, qui a eu recours à un coefficient bêta de 0,5.

L'Office convient qu'une prime est essentielle pour donner au rendement de PIL un peu plus que le strict minimum afin d'attirer de nouveaux capitaux sans diluer les avoirs propres actuels. Toutefois, l'Office ne croit pas que le rajustement doive également tenir compte des ratios élevés du cours du marché à la valeur comptable qui caractérise actuellement les industrielles de haut niveau dans le secteur non réglementé, en raison du minimum que tous semblent envisager pour les gains réglementés.

Après avoir pesé tous les faits, et s'être penché en particulier sur les facteurs évoqués ci-dessus, sur la baisse des taux d'intérêt depuis la dernière audience de la Société relative aux droits ainsi que sur les perspectives concernant ces taux pendant l'année d'essai, l'Office juge qu'un rendement de 13,25 pour cent est juste et raisonnable pour le capital-actions ordinaire de l'ancien réseau de PIL

5.6 Rendement de la base des taux

Décision

D'après ses conclusions dans cette affaire, l'Office approuve pour l'année d'essai 1987 la capitalisation et le rendement de la base des taux indiqués dans le tableau 5-2 concernant l'ancien réseau.

5.7 Prolongement de Montréal

La Société a demandé un rendement de la base des taux de 10,66 pour cent pour le prolongement de Montréal pendant l'année d'essai 1987, ce qui représente une augmentation par rapport au taux approuvé actuel de 10,33 pour cent. La composition du capital demandée, les taux de coût individuels correspondants et le rendement global demandé figurent au tableau 5-3.

La composante de la composition du capital désignée par les termes "autres dettes" se rapporte à des fonds destinés à des immobilisations futures du prolongement de Montréal. D'après les autorisations existantes, ces fonds peuvent fructifier au taux approuvé du rendement des capitaux propres de

l'ancien réseau de PIL ou au taux auquel PIL pourrait émettre des débentures, si des fonds ne sont pas effectivement empruntés à condition que ce taux soit inférieur au premier. Ces dispositions sont conformes à une modification apportée à l'Entente de couverture de déficit intervenue entre PIL et le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1985. La Société a demandé que le coût de ces dettes soit établi à un taux de 10 pour cent, soit le même taux que pour le solde de la dette non consolidée.

Tableau 5-2
Composition moyenne présumée du capital
et taux de rendement approuvés pour l'année d'essai
Ancien réseau

	Montant (000 $)	**Composition du capital** (%)	**Taux de coût** (%)	**Élément[1] de coût** (%)
Dette - consolidée	226 251	†	10,47	†
- non consolidée	†	†	10,00	†
Capital global de la dette	†	†		†
Impôt sur le revenu reporté	†	†	-	-
Capital-actions ordinaire	†	***40,00***	***13,25***	5,30
Capitalisation globale[2]	†	100,00		
Rendement de la base des taux				†

† Le chiffre doit être précisé par la société.

1 Les montants sont arrondis à deux décimales près.

2 Capitalisation globale = Base des taux moyenns de l'ancien réseau (tableau 3-1), plus la moyennee des TCEC.

Tableau 5-3
Composition moyenne du capital
et taux de rendement approuvés pour l'année d'essai
prolongement de Montréal

	Montant (000 $)	Composition du capital (%)	Taux de coût (%)	Élément de coût (%)
Dette - consolidée	118 764	98,31	10,81	10,63
- autres	366	,30	10,00	,03
Capital global de la dette	119 130	98,61		10,66
Impôt sur le revenu reporté	1 675	1,39	-	-
Capitalisation globale	120 805	100,00		
Rendement de la base des taux				10,66

Décision

L'Office approuve un taux de coûts inévitables de 10,81 pour cent pour la dette à long terme. Par ailleurs, conformément à sa décision de la section 5.4, l'ONÉ autorise un taux de coût de 10 pour cent pour les autres dettes se rapportant au prolongement de Montréal. La capitalisation et le rendement de la base des taux approuvés sont indiqués au tableau 5.4.

5.8 Impôt sur le revenu

5.8.1 Méthodes (revenu exigible/revenu normalisé)

La question de savoir si PIL doit continuer à avoir recours à la méthode du revenu normalisé pour le calcul de sa provision pour impôt a été examinée au cours de l'audience. PIL a présenté un témoignage à cet égard et a demandé qu'elle soit autorisée à continuer d'utiliser la méthode du revenu normalisé. Les notions théoriques, les répercussions pratiques et la valeur relative des méthodes du revenu exigible et du revenu normalisé ont fait l'objet d'un examen. Dans son argument, l'APC a appuyé la demande de PIL. Par ailleurs, l'Office remarque que les témoignages présentés montrent qu'une égalisation des valeurs se produira vraisemblablement à court terme si l'on se fie aux prévisions actuelles de PIL relatives aux nouvelles immobilisations.

Décision

En se fondant sur les circonstances particulières de cette affaire, notamment l'imminence de l'égalisation des valeurs, l'Office a décidé de ne pas modifier, à cette étape tardive, la méthode de détermination de la provision pour impôt. En

conséquence, l'Office accepte la proposition de la Société visant à calculer sa provision pour impôt de l'année d'essai au moyen de la méthode du revenu normalisé.

5.8.2 Taux d'imposition

PIL a utilisé un taux d'imposition global de 50,955 pour cent aux fins du calcul de sa provision pour impôt sur le revenu normalisé et les impôts reportés courants de la période d'essai. Ce taux comprend un taux fédéral d'imposition des sociétés de 35,496 pour cent, un taux de surtaxe fédérale sur les sociétés de 1,065 pour cent et un taux d'impôt provincial composite de 14,394 pour cent.

Tableau 5-4
Composition moyenne du capital
et taux de rendement approuvés pour l'année d'essai
prolongement de Montréal

	Montant (000 $)	Composition du capital (%)	Taux de coût (%)	Élément[1] de coût (%)
Dette - consolidée	118 764	†	10,81	†
- autres	366	†	10,00	†
Capital global de la dette	119 130	†		†
Impôt sur le revenu reporté	†	†	-	-
Capitalisation globale	†	†		
Rendement de la base des taux				†

† Chiffres devant être précisés par la Société.

1 Les chiffres sont arrondis à deux décimales près.

La province de l'Alberta a déposé un budget le 20 mars 1987 dans lequel il est proposé d'augmenter le taux d'imposition provincial des sociétés, devant passer de II à 15 pour cent. Le nouveau taux, qui est entré en vigueur le 1er avril 1987, portait le taux composite d'imposition provincial à 15,448 pour cent et le taux global d'imposition à 52,009 pour cent.

Décision

L'Office a décidé de faire entrer en ligne de compte la modification proposée au taux d'imposition des sociétés de l'Alberta dans sa détermination du taux global d'imposition des sociétés applicable à PIL. En conséquence, l'Office approuve un taux global d'imposition des sociétés de 52,009 pour cent pour la période d'essai.

5.8.3 Calcul de l’impôt de l’année d’essai

Décision

Comme le signale la section 5.8.1, l’Office accepte la proposition de la Société de calculer sa provision pour impôt de l’année d’essai au moyen de la méthode du revenu normalisé.

La Société doit calculer sa provision pour impôt, sa provision courante pour impôt reporté et les impôts exigibles pendant la période d’essai suivant les modalités exposées au tableau 5-5. (voir pages 22 et 23)

Tableau 5-5
Provision pour impôt sur le revenu et impôt reporté
(000 $)

Provision pour impôt sur le revenu Ancien réseau	Montant demandé	Montant approuvé par l'ONÉ
Base des taux	479 313	†
Rendement	53 156	†
Moin: Remdement lié à l'intérêt	23 103	†
Rendement lié aux capitaux propres	30 053	
Rajustements pour écarts permanents		
Dépréciation des droits fonciers	273	273
Dépréciation de l'allocation du capital-actions utilisé pendant la construction (ACAUC)	447	†[1]
Amortissement de l'escompte de la dette et frais d'émission de dettes à long terme - Séries B-F	117	117
Autres postes non déductibles	20	20
Gain imposable sur dette rachetée	66	66
Gain de capital comptable	(132)	(132)
Assiette de l'impôt	30 844	†
Provision pour impôt = Assiette de l'impôt X 0,50955/[1-0,50955][2]	32 045	†

† Chiffres devant être précisés par la Société.

1 Pour tenir compte des décisions de l'Office exposées dans les sections 3.2, 3.3 et 4.1

2 La provision approuvée pour l'impôt sur le revenu et la provision actuelle pour impôt reporté doivent être calculées au moyen du taux global d'imposition des sociétés approuvé de 52,009 pour cent (voir la section 5.8.2).

Tableau 5-5 (suite)
Provision pour impôt sur le revenu et impôt reporté
(000 $)

Provision actuelle pour impôt reporté	**Montant demandé**	**Montant approuvé par l'ONÉ**
Dépréciation estimative	37 028	†[1]
Dépréciation des droits fonciers	(273)	(273)
épréciation de l'ACAUC	(447)	†[1]
Amortissement des frais d'audience	120	180[3]
Amortissement de l'escompte de la dette et frais d'émission de dettes à long terme		
- Séries B-F	117	117
- Séries G	127	127
- Séries H	-	73[4]
Frais généraux et administratifs capitalisés	(2 185)	(2 185)
Allocation du coût en capital	(47 869)	†[5]
Allocation des intérêts durant la construction	(5 675)	†[6]
Autres	(264)	-[7]
Écarts temporaires nets	(19 321)	†
Provision actuelle pour l'impôt reporté à 0,50955[2]	(9 845)	†

† Chiffres devant être précisés par la Société.

1 Pour tenir compte des décisions de l'Office exposées dans les sections 3.2, 3.3 et 4.1.

2 La provision approuvée pour l'impôt sur le revenu et la provision actuelle pour impôt reporté doivent être calculées au moyen du taux global d'imposition des sociétés approuvé de 52,009 pour cent (voir la section 5.8.2).

3 Pour tenir compte de la décision de l'Office exposée à la section 6.2.6.

4 Montant révisé par le demandeur dans la pièce B-53.

5 Pour tenir compte de la décision de l'Office exposée à la section 3.2.

6 Pour tenir compte des décisions de l'Office exposées aux sections 3.2 et 3.3.

7 Pour tenir compte de la décision de l'Office exposée à la section 5.2.

Chapitre 6
Frais d'exploitation

6.1 Introduction

Interprovincial a pris 1985 comme année de référence et a rajusté les dépenses réelles de cette année-là en fonction des modifications connues et prévues pendant l'année d'essai. Pour les postes qui s'y prêtaient, la Société a eu recours à un indice d'inflation composé de 7,6 pour cent englobant un taux d'inflation de 3,6 pour cent pour 1986 et de 3,9 pour cent pour 1987.

6.2 Frais d'exploitation

Le tableau 6-1 présente en résumé les frais d'exploitation dans une comparaison entre les montants demandés et les montants approuvés par l'ONÉ. Les montants de la colonne des rajustements englobent les révisions apportées à la fois par Interprovincial et par l'Office. Ces rajustements sont expliqués dans les sections suivantes du chapitre.

En règle générale, les intervenants ne se sont pas livrés à de longs commentaires sur les prévisions de coût d'Interprovincial. Dans sa plaidoirie, toutefois, l'ASPIC a proposé que l'on retienne les services d'un expert-conseil en gestion pour évaluer le rapport qualité-prix des activités réglementées d'Interprovincial et a suggéré en outre que cette Société dépose devant l'Office un manuel détaillé de procédures à l'intention de son service de vérification de gestion.

Décision

Sauf en ce qui a trait aux postes analysés ci-dessous, l'Office est satisfait des évaluations de coût d'Interprovincial et ne pense pas qu'un rapport qualité-prix est justifiée pour l'instant. En ce qui a trait au dépôt d'un manuel de vérification détaillé, l'Office signale qu'Interprovincial a versé au dossier, comme pièce de l'audience, sa politique générale sur la vérification interne. L'Office ne considère donc pas qu'il soit nécessaire pour l'instant qu'un tel manuel de procédures de vérification lui soit remis.

6.2.1 Salaires

L'examen des salaires de l'année d'essai a surtout porté sur les modifications dans le nombre d'employés et le facteur d'indexation demandé.

6.2.1.1 Nombre d'employés

Les prévisions de charges salariales effectuées par PIL pour l'ensemble du réseau, qui s'élèvent à 28,75 millions de dollars pendant l'année d'essai 1987, témoignent d'un effectif prévu de 634 années-personnes permanentes et de 30 temporaires. PIL a pris pour hypothèse que le taux de vacance de 1987, comme au cours des trois dernières années, serait négligeable. Les faits montrent que, si l'on

exclut les années-personnes transférées à IPL(NW), à Lakehead, au groupe de planification générale et aux projets d'investissement, un total net de 456 années-personnes permanentes se rapporte au service public. Par comparaison, les années-personnes permanentes imputées aux activités du service public en 1986 et en 1985 étaient de 341 et de 362 respectivement. Par ailleurs, les années-personnes estimatives capitalisées ont chuté à 50 en 1987, alors que les chiffres étaient de 140 en 1986 et de 83 en 1985. PIL a allégué que les années-personnes qui n'étaient plus imputées aux projets d'investissement étaient devenues nécessaire aux fins de l'exploitation du service public pendant l'année d'essai. La Société ne croyait pas que l'exploitation et l'entretien des installations agrandies puissent se faire au moyen d'un effectif inférieur aux 456 années-personnes demandée pour l'année d'essai.

PIL a expliqué que le nombre réduit d'années-personnes aux fins de l'exploitation du service public en 1985 et 1986 s'explique par le fait que la Société a fait largement appel à son personnel interne pour travailler aux projets d'investissement alors qu'elle reportait les travaux d'entretien discrétionnaires et qu'elle utilisait des experts-conseils, des entrepreneurs ou des employés temporaires de l'extérieur afin de répondre à des besoins ponctuels. En outre, il n'était pas tenu compte dans les années-personnes d'exploitation et d'entretien des heures supplémentaires, rémunérées ou non, du personnel interne. PIL a fourni une justification de chaque poste d'état-major qui s'est ajouté depuis le 1er janvier 1985 et a fait valoir qu'afin d'offrir un service sécuritaire, efficace et rentable, il était essentiel d'obtenir le niveau de personnel de fonction demandé pour 1987. Enfin, la Société a déclaré que le personnel de cet échelon ou d'un échelon supérieur serait de toute façon indispensable à la longue. Bien que le programme de construction de 1988 n'avait pas encore été arrêté, PIL a indiqué que six des postes liés à la construction ne seraient peut-être pas nécessaires au-delà de l'année d'essai.

Tableau 6-1
Frais d'exploitation
(000 $)

Ancien réseau	Montant demandé	Rajustement	Montant approuvé par l'ONÉ
Frais de personnel	26 758	120[1]	26 878
Frais de combustible d'exploitation et d'énergie	48 740	†[2]	†
Matériel et fournitures	3 839	-	3 839
Services extérieurs	8 535	-	8 535
Autres charges	5 669	†[3]	†
Amortissement des frais d'audience tarifaire	120	60[4]	180
Perte de pétrole	2 921	†[5]	†
Frais juridiques	245	-	245
Loyer	4 344	(40)[6]	4 304
Avantages sociaux des employés	5 076	(120)[7]	4 956
Assurance	1 306	-	1 306
Taxes autres que l'impôt sur le revenu	11 764	300[8]	12 064
Divers	-	312[9]	312
Total	119 317	†	†
Prolongement de Montréal			
Frais de personnel	1 992	9[1]	2 001
Frais de combustible d'exploitation et d'énergie	815	†[2]	†
Matériel et fournitures	266	-	266
Services extérieurs	766	-	766
Autres charges	459	†[3]	†
Perte de pétrole	253	†[5]	†
Frais juridiques	25	-	25
Loyer	363	-	363
Avantages sociaux des employés	378	(9)[7]	369
Assurance	393	-	393
Taxes autres que l'impôt sur le revenu	4 386	-	4 386
Divers	-	115[9]	115
Total	10 096	†	†
Total pour l'ensemble du réseau	129 413	†	†

† Montant à prèciser par la Société.

1 L'Office a augmenté le montant des frais de personnel de 129 000 $ aux fins des primes de cessation d'emploi (voir la section 6.2.3).

2 La Société a comprimé ses prévisions de frais de combustible d'exploitation et d'énergie d'un montant de 501 000 $ en raison de coûts d'énergie inférieurs à ceux prévus. La Société est tenue de recalculer ses estimations relatives aux frais de combustible et d'énergie afin de tenir compte des prévisions de débit approuvées (voir la section 6.2.4).

3 L'Office a réduit les autres charges pour tenir compte de la non-autorisation d'un montant de 330 000 $ correspondant à l'accumulation de droits équivalant à des dividendes (voir la section 6.2.9.1).

4 L'Office a rajusté l'amortissement des frais d'audience tarifaire conformément à sa décision exposée à la section 6.2.6.

5 Comme le précise la section 6.2.7, Interprovincial droit réviser ses frais de perte de pétrole en fonction des débits approuvés et d'un prix repère de 18 $ U.S. le baril de brut.

6 L'Office a réduit les frais de location de manière à supprimer les montants recouvrés par la sous-location des anciens bureaux de Toronto (voir la section 6.2.8).

7 L'Office a diminué le montant des avantages sociaux des employés de 129 000 $ aux fins des primes de cessation d'emploi (voir la section 6.2.2).

8 Les taxes autres que l'impôt sur le revenu ont fait l'objet d'une augmentation de 250 000 $ par PIL et d'un montant de 50 000 $ supplémentaires par l'Office (voir la section 6.2.10).

9 Interprovincial a augmenté ses charges d'exploitation d'un montant de 427 000 $ en raison de son programme d'examen des soudures d'angle. Les comptes de frais d'exploitation touchés n'ont pas été précisés. Lorsque le tableau sera parachevé par le demandeur, ce montant devra être ventilé entre les comptes de charge d'exploitation concernés.

Décision

Dans son examen de l'utilisation des années-personnes prévues par la Société pour l'année d'essai, l'Office ne voit aucune raison convaincante de réduire les frais de personnel de manière à témoigner d'un nombre d'employés inférieur à celui qui a été demandé.

6.2.1.2 Facteur d'indexation des salaires pour l'année d'essai

Dans ses projections relatives aux frais salariaux de l'année d'essai, PIL a prévu une augmentation globale de 3,5 pour cent des salaires par rapport aux niveaux de 1986. La Société a affirmé que tous ses employés étaient salariés et assujettis au même régime de rémunération. PIL a fourni un résumé du Bureau d'enquête AUTOCODS, maison de recherche sur la rémunération, et a fait la preuve que pour des postes comparables les salaires moyens du demandeur étaient du même ordre que ceux consentis par les sociétés de la même catégorie industrielle que le demandeur. PIL a affirmé que l'augmentation de salaire de 3,5 pour cent pendant l'année d'essai était inférieure au taux d'inflation prévu, inférieure au taux moyen des conventions collectives du secteur des transports et des communications, et inférieure au taux des autres services publics déclaré pour le troisième trimestre de 1986. La Société a également signalé que l'augmentation proposée était du même ordre, sinon inférieure, que celle prévue par la principale convention collective de l'industrie du pétrole pour 1987.

Décision

L'Office, après avoir examiné la conjoncture économique prévue, les règlements récents de conventions collectives et d'autres données disponibles, approuve l'augmentation de 3,5 pour cent des salaires pour l'année d'essai. En conséquence, l'ONÉ autorise les charges salariales demandées de 28 750 000 $. En outre, pour donner suite à la décision de l'Office d'inclure les primes de cessation d'emploi dans les charges salariales, les frais de personnel de l'année d'essai sont rajustés et portés à 28 879 000 $ (voir la section 6.2.3).

6.2.2 Avantages sociaux des employés

Comme elle l'avait fait dans ses demandes précédentes, PIL a proposé une réserve pour avantages sociaux des employés pendant l'année d'essai calculée d'après une moyenne de cinq ans. Cette méthode consiste à déterminer le montant des avantages sociaux de l'année d'essai en utilisant le même pourcentage que celui de l'évolution des salaires au cours des cinq années civiles complètes précédentes. Ainsi, on a obtenu le montant des charges sociales des employés, soit 5 454 000 $ pour 1987, en multipliant la charge salariale brute de 28 750 000 $ par 18,97 pour cent, c'est-à-dire le total réel des avantages sociaux de 1981 à 1985 exprimé en tant que pourcentage de la charge salariale brute de la période quinquennale. L'Office constate que le calcul du taux quinquennal moyen tient compte des primes de cessation d'emploi intégrées dans les avantages sociaux.

PIL a affirmé que conformément à la demande de l'Office dans ses Motifs de décision de février 1984, elle avait réexaminé la méthode de la moyenne quinquennale et conclu que cette méthode

demeurait appropriée. PIL a soutenu que la prévision de chacun des éléments des charges sociales impliquait de nombreux aspects subjectifs et que certains avantages sociaux étaient extrêmement changeants et difficiles à prévoir. La moyenne quinquennale permet d'éviter les controverses relatives à la base des prévisions, aplanit les fluctuations annuelles et fait en sorte qu'à long terme il n'y a ni trop-perçu ni moins-perçu des avantages sociaux. Un témoin de la Société a déclaré que celle-ci n'avait guère la possibilité de se détacher de cette méthode même si, en raison de l'évolution récente des coûts des régimes de rémunération (par ex., le régime de retraite), la méthode de la moyenne quinquennale risquait d'entraîner un déficit considérable dans les besoins en recettes de l'année d'essai.

Décision

L'Office convient que la méthode de la moyenne quinquennale permet d'éviter des erreurs de prévision et que, si elle est utilisée de façon uniforme, elle n'entraîne ni trop-perçu ni moins-perçu des avantages sociaux. Sauf en ce qui a trait aux primes de cessation d'emploi, l'Office approuve l'utilisation de la méthode de la moyenne quinquennale, proposée par PIL, aux fins du calcul de la réserve pour avantages sociaux des employés de l'année d'essai. La provision relative aux primes de cessation d'emploi est examinée dans la section suivante. Par suite de l'exclusion des primes de cessation d'emploi, le taux quinquennal moyen est ramené à 18,52 pour cent. En conséquence, la réserve pour avantages sociaux des employés de l'année d'essai est réduite de 129 000 $ pour se fixer à 5 325 000 $.

6.2.3 Primes de cessation d'emploi

Les faits montrent que la provision pour primes de cessation d'emploi intégrée au coût du service de l'année d'essai est fondée sur le ratio quinquennal moyen (1981-1985) des primes de cessation d'emploi aux coûts salariaux. PIL soutient que la méthode de la moyenne quinquennale aux fins de la détermination de la provision pour primes de cessation d'emploi convient bien étant donné que ces primes varient énormément d'un exercice à l'autre et qu'il est difficile de les prévoir. Les données montrent que les primes de cessations d'emploi sont inexistantes en 1981 et en 1983, mais se sont chiffrées à 260 000 $ en 1982, à 20 000 $ en 1984 et à 135 000 $ en 1985.

Un témoin de PIL a déclaré que les primes de cessation d'emploi s'étaient élevées à 535 000 $ en 1986. Celui-ci ne possédait pas d'estimation pour 1987, mais il a déclaré que ces primes pourraient être considérables au cours de cet exercice. En contre-interrogatoire, il a été déterminé que l'ampleur des primes de cessation d'emploi en 1986 s'explique en grande partie par le départ d'un cadre supérieur par suite d'une réorganisation de l'entreprise après l'acquisition de Home Oil. Pour ce qui est de 1987, compte tenu du projet de la Société de déplacer ses bureaux de direction de Calgary à Toronto et d'installer certains employés d'exploitation à Edmonton, il se pourrait, selon le témoin, que les primes de cessation d'emploi augmentent substantiellement, si certains employés refusent de déménager.

Décision

L'Office avalise l'utilisation de la méthode de la moyenne quinquennale aux fins de la détermination des primes de cessation d'emploi. En conséquence, pour l'année d'essai 1987, l'ONÉ approuve la provision de 129 000 $ demandée, qui a été déterminée d'après les primes de cessation d'emploi de 1981 à 1985. Toutefois, comme l'Office est d'avis que les primes de cessation d'emploi ne font pas partie des avantages sociaux des employés, la provision a été incluse dans les charges salariales de l'année d'essai (voir la section 6.2.1.2).

Pour les années d'essai ultérieures, sans préjudice de ce qui précède, l'inclusion de tout nouveau montant dans le calcul de la moyenne quinquennale ne sera pas automatique. L'Office examinera le montant des primes de cessation d'emploi et les circonstance qui les justifient avant de rendre une décision. Afin d'évaluer si une prime de cessation d'emploi doit être incluse dans le calcul de la moyenne quinquennale l'Office décidera, entre autres, si le départ est imputable à une activité liée ou non liée au service public.

6.2.4 Frais de combustible d'exploitation et d'énergie

Au cours de l'audience, Interprovincial a réduit ses coûts estimatifs de combustible d'exploitation et d'énergie d'un montant de 501 000 $, pour les fixer à 49 054 000 $, en raison de tarifs d'énergie inférieurs à ceux prévus en Alberta. La Société a par la suite déposé des prévisions de débit révisées, sans toutefois modifier ses charges au titre du combustible et de l'énergie.

L'ASPIC s'est interrogée dans un premier temps sur l'exactitude des coûts estimatifs d'Interprovincial pour le combustible et l'énergie et a proposé l'utilisation d'un compte de report aux fins de l'inscription de l'écart entre les frais réels et les frais prévus. Interprovincial a répondu qu'elle était convaincue de la fiabilité de ces prévisions. À la fin de l'audience, l'ASPIC a ratifié, avec réserve, les prévisions d'Interprovincial relatives au coût du service.

Décision

L'Office est satisfait du degré de fiabilité des données prévisionnelles d'Interprovincial relatives au combustible et à l'énergie. Pour l'instant, les écarts entre les frais réels et les montants prévus ne justifiant pas la création d'un compte de report distinct, comme l'a proposé l'ASPIC. En raison des modifications aux prévisions de débit, l'Office ordonne à Interprovincial de recalculer ses frais estimatifs de combustible et d'énergie en prenant appui sur les prévisions de débit approuvées, et enjoint Interprovincial de rajuster en conséquence ses besoins en recettes.

6.2.5 Matériel et fournitures

Dans les prévisions de 4 105 000 $ de matériel et de fournitures pour l'année d'essai, un montant de 50 000 $ se rapporte à des travaux reportés de l'exercice précédent. En réponse à une question visant à déterminer si la Société n'effectuait pas une double imputation relativement à ce poste, un témoin d'Interprovincial a répondu que ce poste pouvait entraîner des écarts comparables à ceux imputables à des projets non prévus et non portés au budget. On peut s'attendre qu'en temps normal, les postes de ce genre se neutralisent à la longue.

Décision

L'Office est satisfait de l'explication fournie par Interprovincial et accepte ses données estimatives pour ce poste.

6.2.6 Frais d'audience tarifaire

Dans sa demande, Interprovincial a estimé ses frais d'audience tarifaire à 360 000 $. La Société propose d'amortir ces frais sur une période de trois ans et d'inclure le solde moyen non amorti dans le fonds de roulement. Un témoin de la Société a déclaré que cette estimation était sans doute plutôt faible. Toutefois, il a pris pour hypothèque que l'Office autoriserait le recouvrement de 120 000 $ pendant l'année d'essai et le recouvrement au cours des deux exercices suivants du solde des coûts réels d'audience qui, d'après les révisions, devraient dépasser les estimations initiales.

Décision

Étant donné que le recouvrement des frais d'audience est répercuté sur les expéditeurs de la Société, il incombe au demandeur de faire la preuve du caractère raisonnable de ces coûts pendant le processus d'audience. L'Office n'est pas persuadé que des coûts supérieurs à 360 000 $ soient justifiés et, par conséquent, a décidé de limiter le recouvrement de ces coûts à 360 000 conformément aux prévisions initiales de la Société. Du fait que le solde moyen non amorti de ces coûts est désormais exclu du fonds de roulement (voir la section 3.4.3), l'Office juge qu'une période d'amortissement de deux ans, au lieu de trois, convient davantage. Par conséquence, 180 000 $ sont inclus dans le coût du service de l'année d'essai aux fins de l'amortissement des frais d'audience tarifaire.

6.2.7 Perte de pétrole

Interprovincial prévoit un coefficient de perte de pétrole de 0,06 pour cent des volumes de réception en se fondant sur la moyenne quinquennale des pertes passées (1981-1985). La Société a eu recours à un prix repère de 15 $ U.S. le baril (bbl) de brut de l'ouest du Texas à Chicago pour fixer à 3 174 000 $ la valeur de ses pertes pendant l'année d'essai. Lors de l'audience, un témoin de la Société à proposé d'augmenter proportionnellement le montant des pertes de pétrole de manière à tenir compte d'un prix prévu de 18 $ U.S. le baril de brut de l'ouest du Texas. En outre, la Société a révisé ses prévisions de débit, sans toutefois rajuster le montant de ses pertes de pétrole.

Dans sa plaidoirie, l'ASPIC a fait part de ses préoccupations concernant les prix utilisé dans le calcul de la perte de pétrole. L'ASPIC a soutenu qu'Interprovincial devait fonder ses prix sur des prévisions annuelles plutôt que sur des fluctuations à court terme.

Décision

L'Office avalise le coefficient de perte de pétrole calculé par Interprovincial. Toutefois, en raison des modifications aux prévisions de débit, il importe de calculer de nouveau les pertes volumétriques. En ce qui a trait à la valeur du pétrole brut, l'Office accepte la proposition de la Société de revoir ses calculs en fonction d'un prix de 18 $ U.S. le baril de brut de l'ouest du Texas. En résumé, l'Office ordonne à Interprovincial de recalculer ses frais de perte de pétrole de manière à tenir compte des prévisions approuvées de débit et de la valeur rajustée du brut. Enfin, l'Office enjoint Interprovincial de procéder à un nouveau calcul de ses besoins en recettes pour donner suite à cette décision.

6.2.8 Frais de location

Interprovincial a proposé des frais de location de 4 707 000 $ pendant l'année d'essai. Ces chiffres sont à comparer aux 3 315 000 $ approuvés pour 1986. La Société a expliqué que l'augmentation était due à des coûts de location supérieurs et à la réinstallation de son bureau de Toronto dans d'autres locaux de la ville.

Une grande partie de l'écart s'explique par une augmentation de 39 pour cent à compter du 1er février 1987 dans le taux de location du bureau d'Edmonton. Cette augmentation découle des modalités du bail de 15 ans signé en 1981 pour la Tour IPL. En 1985, Interprovincial a acquis le titre complet de propriété de la Tour IPL. Les faits présentés à l'audience montrent que le bail de 1981 a été négocié avant qu'Interprovincial n'obtienne le titre de propriété de l'immeuble.

En 1986, la Société a déménagé ses bureaux à un autre endroit de Toronto. Ce déménagement a été motivé par des besoins plus importants en locaux. D'après les prévisions, Interprovincial devait louer pendant une partie de l'année d'essai des locaux à deux endroits de Toronto, en attendant l'expiration du bail initial. En contre-interrogatoire, un témoin de la Société a reconnu qu'étant donné que les anciens bureaux de Toronto étaient maintenant sous-loués, un montant de 40 000 $ devait être retranché du coût du service.

Pendant l'audience, Interprovincial a annoncé son plan de fermeture d'ici le milieu de l'année 1987 de ses bureaux récemment loués à Toronto. La Société a fait savoir que son siège social serait réinstallé à Calgary, tandis que le personnel du pipeline anciennent situé à Toronto déménagerait à Edmonton. Les témoins de la Société ont affirmé que comme cette décision avait dû être prise récemment, les détails du déménagement n'avaient pas encore été arrêtés et qu'il n'en avait pas été tenu compte dans le coût du service. Les témoins ont soutenu que les économies possibles résultant de frais de location inférieurs dans l'Ouest pour l'année d'essai seraient neutralisés par les coûts liés à la réinstallation.

Décision

L'Office est d'avis que les recettes découlant de la sous-location des anciens bureaux de Toronto doivent être considérées comme un élément de compensation des frais de location estimatifs de l'année d'essai. Par conséquent, l'Office ordonne à Interprovincial de réduire les frais de location d'un montant de 40 000 $ et de réviser en conséquence ses besoins en recettes.

En ce qui a trait à la fermeture des nouveaux bureaux de Toronto et au déménagement du personnel d'état-major à Calgary et à Edmonton, les membres de l'Office pensent qu'il peut en résulter certaines économies de location. Toutefois, en raison de l'incertitude qui plane sur le moment du déménagement et d'autres facteurs inconnus comme, par exemple, les écarts dans les frais de location, l'Office a décidé de ne pas décréter de réductions pour l'instant. Un des facteurs faisant peser la balance du côté de l'assentiment de l'Office à cet égard est le fait que les frais de réinstallation à Calgary et à Edmonton n'ont pas été inclus dans le coût estimatif du service de l'année d'essai.

6.2.9 Autres frais

L'examen des autres frais a porté sur les coûts liés au régime d'options d'achat d'actions de la Société et aux dons de charité.

6.2.9.1 Régime d'options d'achat d'actions

Interprovincial a inclus un montant de 330 000 $ dans les autres frais à titre de coûts cumulatifs liés à des droits équivalant à des dividendes de son régime d'options d'achat d'actions destiné à stimuler la productivité. À la discrétion du conseil d'administration de la Société, les cadres qui se sont signalés se voient offrir l'option d'achat d'actions. Les droits équivalant à des dividendes sont une nouvelle caractéristique du régime. Ces droits permettent d'accumuler dans un compte ouvert au nom d'un détenteur des montants équivalant aux dividendes déclarés sur le nombre d'actions disponibles au titre de l'option sous-jacente. Le coût de ce poste est partagé entre Interprovincial, Lakehead et IPL(NW).

Une autre caractéristique du régime d'options d'achat d'actions à titre de prime de rendement, les droits d'appréciation des actions, a également été examinée au cours de l'audience. Cette technique permet au détenteur de céder tout ou partie des options sous-jacentes dont il ne s'est pas prévalu et de recevoir en échange le montant de la différence entre la juste valeur marchande des actions visées par les options cédées et le prix de l'exercice de l'option. Le témoin de la Société a déclaré que ces droits n'avaient pas encore été exercés mais que, s'ils l'étaient, les montants versés par la Société seraient imputés au coût du service. Le coût du service de l'année d'essai ne comprend pas les frais liés aux droits d'appréciation des actions.

Décision

L'Office considère que des stimulants comme les droits équivalant à des dividendes et les droits d'appréciation des actions font partie de la rémunération des cadres. Par conséquent, il décrète qu'à l'avenir si de tels frais sont prévus dans le coût du service, ceux-ci doivent être considérés comme faisant partie comme des frais de personnel et déclarés en conséquence. Il serait alors possible de rendre une décision destinée à inclure ces frais dans le coût du service en se fondant sur une évaluation du niveau de rémunération alors jugé approprié pour les cadres.

Pour ce qui est de l'inclusion des 330 000 $ dans le coût du service de l'année d'essai aux fins des droits équivalant à des dividendes, l'Office a décidé de ne pas autoriser ce montant. L'Office est d'avis que ces coûts sont en surcroît de ceux qui sont nécessaires pour recruter et conserver les cadres à l'heure actuelle, compte tenu de la conjoncture économique qui prévaut en Alberta et de la situation générale de l'industrie du pétrole.

En conséquence, Interprovincial est tenue de réduire ses frais d'exploitation d'un montant de 330 000 $ et de réviser ses besoins en recettes pour donner suite à cette décision.

6.2.9.2 Dons de charité

Les autres frais estimatifs comprennent un montant de 551 000 $ aux fins des dons de charité. Il s'agit de montants versés à diverses associations philanthropique situées dans des agglomérations en bordure du pipeline. Interprovincial a fait valoir que ces dons relèvent d'une pratique commerciale reconnue et font partie des obligations d'une société socialement responsable. Interprovincial a d'ailleurs jouté qu'avec le temps bon nombre de ces associations philanthropiques en étaient venues à dépendre énormément de ces dons annuels.

Dans son intervention, l'ASPIC a recommandé que les actionnaires plutôt que les expéditeurs assument les frais de ces dons.

Décision

L'Office conclut d'après l'information qui lui a été présentée à l'audience que le montant prévu au budget aux fins des dons de charité est raisonnable et accepte leur inclusion dans le coût du service de l'année d'essai. Toutefois, reconnaissant que l'inclusion des dons de charité dans le coût du service a pour effet de répercuter ce coûts sur les expéditeurs, l'Office enjoint Interprovincial de déposer, dans le cadre de sa prochaine demande de rajustement des droits des classes 2 et

3, une description de sa politique et de sa procédure d'établissement des budgets en ce qui a trait aux dons de charité.

6.2.10 Taxes autres que l'impôt sur le revenu

Dans sa demande, Interprovincial a estimé à 16 150 000 $ ses taxes autres que l'impôt sur le revenu pour l'année d'essai. Au cours de l'audience, Interprovincial a augmenté cette estimation d'un montant de 250 000 $ en raison d'une nouvelle détermination à la hausse de l'assiette d'imposition utilisée pour calculer les impôts fonciers.

Après la clôture de l'audience, le gouvernement du Manitoba a déposé un budget en date du 6 mars 1987. Parmi d'autres caractéristiques, ce budget a pour effet d'accroître le taux de la taxe sur le capital, qui passe à compter du 1er juillet 1987 de 3/10 à 5/10 d'un pour cent.

Décision

L'Office a décidé de rajuster les montants estimatifs révisés de la Société à ce chapitre pour tenir compte de l'augmentation de la taxe manitobaine. En conséquence, l'Office a ajouté un montant de 50 000 $ aux chiffres estimatifs se rapportant aux taxes autres que l'impôt sur le revenu.

6.3 Imputation de coûts aux autres activités

Au cours de l'audience, la question de l'imputation de coûts aux autres activités d'Interprovincial a été examinée. Pour Lakehead, IPL (NW) et Home Oil, Interprovincial a réparti les coûts au moyen de la méthode des frais partagés. Pour les autres activités, Interprovincial n'a imputé que les coûts qui dépassaient la base des coûts du pipeline. De l'avis de la Société, ces activités ne sont pas suffisamment importantes pour justifier l'application de la méthode du partage des frais.

Dans son intervention, l'ASPIC a proposé qu'Interprovincial rédige un manuel de procédures établissant le principe d'autonomie de gestion dans les opérations avec ses filiales et que l'Office, de son côté, effectue une étude d'imputation des coûts de façon indépendante. Après avoir examiné les faits, l'Office juge qu'il possède suffisamment d'informations pour trancher la question sur-le-champ.

6.3.1 Lakehead

Dans sa demande, Interprovincial a prévu des frais de 8,1 millions de dollars imposés à Lakehead en échange de services administratifs. Même si Interprovincial a imputé à Lakehead une partie des frais de dépréciation et d'amortissement du matériel informatique et des améliorations locatives, elle n'a rien prévu de semblable pour le rendement et l'impôt sur le revenu de ses éléments d'actifs. D'après ses calculs, Interprovincial déclare que l'imputation à Lakehead des frais de dépréciation et d'amortissement des postes envisagés entraînerait des frais supplémentaires de 635 000 $ pour Lakehead.

Par ailleurs, Interprovincial a signalé que les coûts relatifs au mobilier et à l'équipement de bureau n'étaient en aucune façon imputés à Lakehead. La Société a fait valoir que sur le plan pratique il était extrêmement difficile de quantifier ces éléments de façon précise.

Décision

L'Office a déterminé que pour appliquer correctement le principe du partage des frais à Lakehead, il fallait partager les frais des éléments d'actifs utilisés pour offrir les services administratifs. Par conséquent, l'Office ordonne à Interprovincial de retrancher du coût du service une partie des frais de dépréciation et d'amortissement, ainsi que le rendement et l'impôt sur le revenu des éléments d'actifs utilisés aux fins de la prestation du service à Lakehead.

En ce qui a trait au matériel informatique et aux améliorations locatives, l'Office demande à la société de rajuster le montant de 635 000 $ à imputer au rendement et à l'impôt sur le revenu pour tenir compte des décisions rendue par l'Office dans les présents Motifs. En outre, l'Office ordonne à la société de réduire en conséquence ses besoins en recettes.

En ce qui a trait à l'ameublement et à la l'équipement de bureau, l'Office a déterminé qu'aux fins de la juste imputation des frais de dépréciation, du rendement et de l'impôt sur le revenu relatifs à ce poste, il conviendrait de ce fonder sur le nombre d'années-personnes transférées à Lakehead (82) sur l'ensemble de l'effectif d'Interprovincial (664 employés), soit d'utiliser un facteur de 12,3 pour cent pour l'année d'essai. Par conséquent, l'Office enjoint Interprovincial de réduire ses besoins en recettes d'un montant déterminé par l'application du facteur d'imputation de 12,3 pour cent au titre de la dépréciation, du rendement et de l'impôt sur le revenu de l'ameublement et de l'équipement de bureau.

6.3.2 IPL(NW)

Interprovincial a calculé des frais à imposer à IPL(NW) d'un montant de 2,5 millions de dollars, dont 835 000 $ se rapportent à des frais généraux au titre de l'entente de gestion entre IPL(NW) et Interprovincial. Le montant qui reste s'applique à des frais directs imposés à IPL(NW). Aucune imputation n'a été prévue pour les services spéciaux offerts en vertu de l'entente. Interprovincial a expliqué que si jamais de tels services étaient assurés, des frais spéciaux seraient imposés. Les témoins de la Société n'ont pas jugé approprié d'imposer des frais à IPL(NW) pour les services d'accès.

Interprovincial a déclaré que l'utilisation de son aéronef par IPL(NW) donnerait lieu à des frais à titre de service spécial. Toutefois, même si l'aéronef a servi à plusieurs déplacements jusqu'à Norman Wells en 1985 et 1986, de tels frais n'ont jamais été imposés car Interprovincial jugeait qu'il ne s'agissait nullement d'un service exclusif à IPL(NW).

Décision

L'Office conclut qu'il serait approprié d'imposer à IPL(NW) des frais pour services d'accès afin de tenir compte du fait qu'Interprovincial doit offrir ces services à l'occasion dans le cadre de l'entente de gestion. L'Office considère qu'il serait raisonnable d'imposer des frais équivalant à 10 pour cent des frais généraux, soit 84000 $ pour l'année d'essai.

En ce qui a trait à l'aéronef, l'Office a décidé, en se fondant sur les utilisations passées et sur l'accès dont jouit encore IPL(NW) à l'aéronef de la Société, qu'il conviendrait d'imposer également des frais équivalant à cinq pour cent des coûte d'exploitation et d'entretien, de dépréciation, de rendement et d'impôt sur le revenu applicables à l'aéronef.

L'Office a l'intention de réexaminer ces frais à la lumière de la situation actuelle à une date ultérieure. En attendant, l'Office ordonne à Interprovincial de réduire ses besoins en recettes d'un montant de 84 000 $, correspondant aux droits d'accès et à la part d'Interprovincial de l'imputation de cinq pour cent des frais d'aéronef à IPL(NW). Le montant restant servira à réduire le montant autrement imputable à Lakehead.

6.3.3 Home Oil

À la fin de 1986, Interprovincial a fait l'acquisition des titres de Home Oil. Au cours de l'audience, Interprovincial a annoncé son intention de procéder à la réorganisation de la Société de manière à concentrer les opérations pipelinières à Edmonton et à regrouper les fonctions des cadres supérieurs à Calgary. Pour l'année d'essai, Interprovincial a imposé des coûts de 1,4 million de dollars à Home Oil. Pour l'essentiel, ces chiffres proviennent de l'imputation à Home Oil d'environ un tiers des coûts à répartir. Une omission est toutefois à signaler: aucune partie des 93 000 $ d'assurance-responsabilité civile pour les administrateurs et les dirigeants n'a été imputée à Home Oil.

Décision

L'Office exige qu'un tiers des coûts de l'assurance-responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants soit imputé aux opérations non réglementées et que la part d'Interprovincial soit retranchée du coût du service. L'Office ordonne que les besoins en recettes soient rajustés de manière à tenir compte de cette décision.

Du fait que l'acquisition de Home Oil demeure un phénomène récent, la relation entre cette société et Interprovincial n'est pas nette. Dans une audience future,

l'Office a l'intention d'examiner l'opportunité d'imposer des frais supplémentaires, notamment des provisions pour opérations non réglementées, afin de tenir compte de la relation entre PIL et Home Oil. En attendant, l'Office est raisonnablement satisfait des efforts déployés par Interprovincial afin d'exclure les coûts de cette activité de ses opération pipelinières.

6.3.4 Autres activités non liées au pipeline

Interprovincial n'impute que les frais différentiels à ses autres activités non liées au pipeline. Ces activités se rapportent notamment à la Tour IPL, à IPL(Alberta) Ltd. et à l'administration des investissements à court terme. La Tour IPL est l'immeuble à bureau d'Edmonton dont la Société est devenue l'unique propriétaire en 1985. IPL(Alberta) Ltd. est le prête- nom qui a financé la Tour IPL. Quant au troisième élément, il s'agit des investissements de capitaux excédentaires investis par Interprovincial à court terme au profit des actionnaires. Interprovincial a soutenu que ces activités ne requièrent qu'un temps de gestion négligeable et n'ont pas pour effet d'accroître le coût du service.

Décision

L'Office convient que ces activités n'auront pas d'incidence appréciable sur le coût du service pendant l'année d'essai. Par conséquent, l'Office accepte l'imputation des coûts à ces activités que propose Interprovincial.

6.3.5 Administration du capital-actions

Les frais d'administration du capital-actions sont estimés à 278 000 $. Interprovincial a proposé de cesser d'imputer une partie de ces frais à ses autres activités. Elle a fait valoir que toutes ses actions, à l'exception d'un certificat d'actions lié à l'opération du troc de 1983 avec Hiram Walker Resources, ont été émises aux fins du service public. De l'avis du demandeur, étant donné que les frais d'administration du capital-actions sont calculés d'après le nombre d'actionnaires, plutôt que d'après le nombre d'actions émises, le certificat d'actions lié au troc n'entraîne pratiquement pas de frais supplémentaires. Interprovincial a affirmé que le service réglementé devait assumer la totalité de ces coûts.

Décision

L'Office considère qu'il est raisonnable de partager ces frais entre toutes les activités. Par conséquent, l'Office ordonne à Interprovincial de continuer à imputer les frais d'administration du capital-actions au moyen de la formule en vigueur[1], mise à jour en fonction des montants de l'année de référence et du ratio

---

[1] Formule de l'ONÉ:

(40% X 261 818 000$)/629 721 000$

approuvé de 40 pour cent pour le capital-actions ordinaire de l'ancien réseau. Ainsi, 16,63 pour cent, ou 46 000 $, de ces frais sont à imputer à Interprovincial et le reste aux autres activités. Ainsi, l'Office enjoint Interprovincial de réduire ses autres déductions du revenu d'un montant de 232 000 $ et de réviser en conséquence ses besoins en recettes.

Le ratio de 40 pour cent correspond à celui approuvé pour le capital-actions ordinaire de l'ancien réseau; le montant de 261 818 000 $ correspond à la base des taux réelle de l'ancien réseau pour 1985; le montant de 629 721 000 $ correspond aux avoirs moyens des actionnaires en 1985 pour Interprovincial en tant que

Chapitre 7
Débit

Le demandeur avait dans un premier temps présenté des prévisions de débit de 206 800 m^3/j. Au cours de l'audience, il a ramené ces prévisions à 205 400 m^3/j pour tenir compte d'un retard dans la date de mise en service des installations en construction dans le cadre de la phase II de son programme d'expansion.

Dans ses prévisions, le demandeur s'est appuyé principalement sur les hypothèses suivantes:

(1) l'accès au pipeline serait restreint pendant le premier semestre et, dans une moindre mesure, pendant le second;

(2) il y aurait augmentation de la production de pétrole lourd et des livraisons;

(3) on assisterait à une baisse de la production de brut léger d'après un prix de 15 $ U.S. le baril;

(4) les exportations vers le mid-ouest américain se maintiendraient, mais selon une plus forte proportion de brut lourd que pendant l'année de référence;

(5) il n'y aurait pas d'exportation vers la côte Ouest des États-Unis pendant l'année d'essai.

Les Compagnies aériennes sont le seul intervenant à s'être interrogé sur les prévisions du demandeur. Les questions portaient surtout sur les hypothèses relatives à l'offre et sur les prévisions de capacité du pipeline.

L'Office a interrogé le demandeur au sujet des hypothèses utilisées aux fins de l'élaboration des projections relatives à l'offre de pétrole synthétique en s'attachant en particulier à la production moyenne des installations pendant la période de cinq ans.

Décision

L'Office approuve les prévisions de débit révisées de 205 400 m^3/j pendant l'année d'essai et la ventilation des livraisons s'y rattachant, conformément aux chiffres déposés par PIL pendant l'audience.

Chapitre 8
Conception des droits

8.1 Introduction

De façon générale, aux fins de la conception des droits, les débats de l'audience ont porté sur trois grandes questions, dont deux issues de projets particuliers entrepris par PIL afin d'accroître l'utilisation de ses installations et la troisième découlant du désir de l'Office d'examiner si la méthode actuelle de détermination des droits de PIL continue à être appropriée. Ces questions sont les suivantes:

(1) méthode de détermination des droits pour le service de propane proposé par PIL entre Sarnia et Millgrove;

(2) méthode de détermination des droits aux fins de l'adaptation possible du prolongement de Montréal afin d'assurer le service de LGN;

(3) redevances supplémentaires liées à la capacité pour les bruts lourds et moyens.

Ces trois questions ont fait l'objet de longs débats pendant toute l'audience.

Pour chacune de ces questions, les parties à la procédure ont adopté diverses positions, dont plusieurs sont irréconciliables. Il n'en reste pas moins que chacune des parties a soutenu que l'adoption de son point de vue donnerait lieu à l'établissement de droits justes et raisonnables.

La complexité des questions débattues et les points de vue contradictoires soutenus par les diverses parties montrent bien, encore une fois, qu'en matière de conception des droits l'Office ne doit pas perdre de vue les principes régissant la détermination de droits justes et raisonnables, qu'il doit appliquer de façon cohérente. La méthode de conception des droits doit en outre être en mesure de résister à l'épreuve de divers scénarios de coûts et de débits afin de produire des résultats uniformément acceptables. L'Office reconnaît toutefois que la décision en matière de conception des droits ne peut être statique alors que la conjoncture est en constante évolution, mais il lui faut éviter l'arbitraire et tâcher de respecter tous les critères énoncés ci-dessus.

La question de la discrimination est un autre aspect de la conception des droits qui a donné lieu à de longs débats. Les intervenants ont reconnu que les droits ne devaient pas occasionner de discrimination injuste. L'Office rappelle qu'aux termes de l'article 55 de la Loi, une société ne doit pas pratiquer de discrimination injuste contre qui que ce soit en matière de droits. Par conséquent, la discrimination, dans la mesure où elle est justifiée, est autorisée par la Loi. Toutefois, en vertu de l'article 56, il incombe nettement au demandeur de faire la preuve qu'en cas de discrimination, celle-ci n'est pas injuste. Ce principe est conforme à d'autres dispositions de la partie IV de la Loi et, plus particulièrement, de l'article 52, précisant que:

Tous les droits doivent être justes et raisonnables, et ils doivent toujours, dans des circonstances et conditions fondamentalement semblables, à l'égard de tout le mouvement d'une même nature sur le même parcours, être imposés également à toutes personnes, au même taux.

Ainsi, l'Office peut établir des droits différents pour des mouvements d'ordre différent, pour des mouvements de même ordre sur des parcours différents, ainsi que pour des mouvements marqués par des circonstances foncièrement différentes, sans compromettre le principe d'interdiction de la discrimination injuste. Le jugement de l'Office à cet égard doit s'appuyer sur les faits qui lui sont présentés.

La discussion a longuement porté pendant l'audience sur les divers facteurs que l'Office devait faire entrer en ligne de compte dans ses délibérations destinées à fixer des droits juste et raisonnables. Pour certaines parties, tous ces facteurs pouvaient se ramener à des principes fondamentaux, tandis que pour d'autres, il convenait de les répartir en diverses catégories, en désignant les uns comme principes et les autres comme objectifs, par exemple. L'Office est conscient du bien-fondé d'une distinction de ce genre, car s'il importe de ne jamais déroger à un principe, il est possible, en revanche, de devoir sacrifier un objectif, même souhaitable, à des considérations supérieures. C'est ainsi que l'Office considère que la simplicité et la stabilité sont des objectifs souhaitables, sans pour autant servir de critères déterminants dans le choix de la méthode de conception des droits.

Toutes les parties ont semblé convenir que la notion d'équité devait être la considération suprême aux fins de la détermination de droits, justes et raisonnables. Chacun n'en a pas moins affirmé que l'adoption de son point de vue serait la meilleure façon d'atteindre cet objectif. Or, de l'avis de l'Office, ce qui est juste ou injuste dans les points de vue défendus semble dépendre en grande partie des intérêts particuliers de la partie concernée. L'Office en conclut qu'il suffit donc, comme critère d'équité, que les droits puissent être jugés justes et raisonnables plutôt qu'indûment discriminatoires.

Dans sa recherche d'une méthode appropriée de détermination des droits pour PIL, l'Office s'est employé à faire en sorte que les droits demeurent dans la mesure du possible fondés sur les coûts. Autrement dit, il a cherché à appliquer en règle générale la notion de "droits d'utilisation". L'Office reconnaît qu'en raison de considérations pratiques et de restrictions attribuables, par exemple, à la procédure de répartition des coûts, il n'est pas possible de respecter de façon absolue le principe de droits fondés uniquement sur les coûts, c'est-à-dire témoignant de façon précise et complète de toutes les dépenses découlant d'un service particulier sur une distance donnée. Néanmoins, en cherchant à se rapprocher le plus possible de cet objectif, on peut faire en sorte que ce soient les utilisateurs du réseau qui assument les responsabilités financières du transport des hydrocarbures dans une canalisation donnée. L'Office est par ailleurs d'avis qu'il importe de s'efforcer de réduire au minimum l'interfinancement. C'est en visant ces objectifs que l'on pourra obtenir des droits que l'on puisse raisonnablement caractériser comme fondés sur les coûts.

Les droits fondés sur les coûts sont à distinguer des droits liés aux coûts, ces derniers n'ayant pas pour but d'imputer les coûts découlant d'un service particulier directement à ce service. Comme conséquence possible de l'application de la notion de droits liés aux coûts, il peut arriver que le coût de la prestation d'un service à une catégorie de clients ou d'expéditeurs soit subventionné par ne autre catégorie de clients ou d'expéditeurs. Dans certains cas, ce genre de subvention ne donne pas lieu à une discrimination injuste et peut s'imposer pour l'obtention de droits justes et raisonnables. Toutefois, la conception de droits liés aux coûts oblige l'organisme de réglementation à se montrer particulièrement prudent en raison des décisions d'investissement qui pourraient être prises sur la foi de droits qui ne tiennent pas vraiment compte du coût réel du transport. Il est possible que l'organisme de réglementation soit en quelque sorte contraint de maintenir les subventions inhérentes à cette méthode, une fois que des décisions d'investissement fondées sur les droits de transport qui en

découlent ont été prises, afin d'éviter de graves conséquences. Le promoteur d'un projet, au courant du principe des droits d'utilisation, est sûrement mieux placé pour évaluer sa viabilité économique.

Bien que l'Office reconnaisse qu'il ne puisse faire abstraction des circonstances particulières dans sa prise de décision, il juge que celles-ci ne doivent pas prendre le pas sur les principes fondamentaux de la conception des droits. Compte tenu de la situation d'exploitation de PIL, l'Office considère qu'il est approprié d'appliquer le principe des droits fondés sur les coûts.

Comme il l'a été précisé plus haut, l'article 52 de la Loi prévoit que des droits différents peuvent être imposés pour des mouvements différents sur un même parcours. Dans le cas de PIL, cette possibilité se réalise au moyen de redevances supplémentaires tenant compte de différences dans les frais de manutention, dans les exigences relatives aux équipements spéciaux ou à des besoins en puissance pour les divers types d'hydrocarbures. Tant que ces frais témoignent de différences dans le coût de la prestation des services, l'Office est d'avis que la conception des droits demeure compatible avec les objectifs de la partie IV de la Loi. Les redevances supplémentaires actuelles imposées par PIL sont établies à partir du brut léger et, dans le cas de LGN et des produits raffinés, témoignent des frais relevant de la partie IV de la Loi, sous prétexte d'injustices possibles dont pourraient souffrir les parties concernées. En outre, le fait de décréter qu'une méthode particulière de détermination des droits se justifie aux termes de la partie IV n'entraîne pas forcément que le projet doive être jugé d'intérêt public et nécessaire aux termes de la partie III.

Quoi qu'il en soit, les difficultés manifestes auxquelles se heurtent les parties à cet égard incitent l'Office à conclure que dans la mesure du possible il est souhaitable que les procédures aux termes des parties III et IV se déroulent simultanément ou que la partie IV applicable à la méthode de détermination des droits précède la partie III. Ce point de vue est encore renforcé par les difficultés inhérentes à l'examen des méthodes de détermination des droits du service de propane proposé et à la décision concernant le maintien des niveaux actuels de redevances supplémentaires applicables aux bruts lourds et moyens.

En résumé, étant donné que la Loi exige que l'Office fasse en sorte que les droits soient justes et raisonnables, toute méthode mise au point et appliquée doit contribuer à la réalisation de cet objectif. Dans l'élaboration d'une méthode de détermination des droits applicables à PIL, l'Office tiendra compte des deux principes de base voulant que les droits soient, dans la mesure du possible, fondés sur les coûts et que la discrimination injuste soit évitée.

Par ailleurs, la méthode de détermination des droits doit appliquer ces principes de façon uniforme de manière à respecter le critère d'équité globale tel qu'il est habituellement compris. Dans la mesure du possible, certains attributs souhaitables comme la simplicité, la stabilité et la prévisibilité devraient compléter les principes énoncés.

8.2 Méthodes de détermination des droits du service de propane proposé de PIL entre Sarnia et Millgrove

Comme il l'a été signalé précédemment, PIL dans le cadre de sa requête relative aux droits a demandé à l'Office d'étudier une méthode de conception des droits applicables au service de propane proposé

par la Société entre Sarnia et Millgrove[1]. PIL a déclaré ouvertement que sa décision de passer à l'étape finale d'étude et de construction du projet était tributaire de l'approbation d'une conception des droits acceptable.

Dans sa déposition, PIL a présenté deux scénarios (hypothèse de faible débit et hypothèse de base) afin d'illustrer l'application de la méthode proposée de fixation des droits. PIL a insisté pour dire, toutefois, que les chiffres relatifs au coût et au débit n'étaient que des estimations préliminaires et qu'elle ne cherchait pas à obtenir pour l'instant une détermination précise des droits.

Au fur et à mesure que l'audience avançait, il est apparu évident que plusieurs intervenants, jugés jusque-là des utilisateurs possibles du service de propane projeté, que la méthode proposée de détermination des droits était donc censé servir, n'étaient pas en faveur de cette conception. Certaines de ces parties ont également exprimé des réserves concernant l'utilisation du service de propane de PIL. En réaction à cette baisse d'intérêt, PIL a annoncé au cours de l'audience qu'elle ne lancerait pas le projet tant qu'elle n'aurait pas obtenu des ententes de paiement obligatoire avec les expéditeurs potentiels de propane et tant que les modalités économiques du projet n'auraient pas été confirmées.

8.2.1 Répartition des coûts d'immobilisation et d'exploitation du projet de propane

Dans la méthode de fixation des droits proposée par PIL, la répartition des coûts d'immobilisation liés au projet de propane devait se faire entre la base générale des taux de l'ancien réseau et la base des taux des redevances supplémentaires applicables au propane. En contre-interrogatoire, PIL a indiqué que les principes mis en oeuvre dans sa requête pour illustrer la répartition proposée étaient identiques à ceux utilisés pour le reste du réseau aux fins des redevances supplémentaires applicables aux LGN et aux produits raffinés. Cette méthode consiste à intégrer à la base des taux du brut léger tous les coûts se rapportant aux installations normalement fournies aux expéditeurs en échange des montants payés au taux du brut léger[2].

Parmi les exemples des coûts du projet dont la Société a tenu compte relativement aux installations analogues à celles offertes pour le service de base applicable au brut, signalons les compteurs, les bouchons et certains éléments des installations de livraison comme les terrains, les clôtures et les immeubles.

PIL a signalé que les autres coûts du projet de propane se rapporteraient à des installations venant s'ajouter à celles qui sont nécessaires pour le transport du brut, notamment en raison de caractéristiques particulières du propane et du service spécifique envisagé (p. ex., l'inclusion

---

1 En mai 1982, PIL a demandé à l'Office certaines exemptions aux termes de l'article 49 de la Loi sur l'ONÉ concernant l'adaptation au service de propane de la canalisation 8 sous-utilisée destinée au transport de pétrole brut. Depuis que l'Office a délivré son ordonnance initiale en mai 1983 relativement à cette demande, plusieurs complications d'ordre procédural et juridique sont survenues. Citons notamment l'examen fait par l'Office de l'emplacement des installations de chargement routier et ferroviaire liées au projet, dans le cadre duquel l'Office confirmait sa décision antérieure. Certaines conditions de l'ordonnance de l'Office ont été écartées par la Cour d'appel fédérale, qui en a ressaisi l'Office aux fins d'un nouvel examen.

2 Tous les volumes du réseau de PIL sont taxés au taux du brut léger, auquel s'ajoutent des redevances supplémentaires ou des crédits, selon le cas. Par conséquent, le "brut léger" est souvent considéré comme la base du calcul des droits et de la répartition des coûts.

d’installations de chargement routier et ferroviaire). Le principe de répartition mis en oeuvre par PIL aurait pour effet d’inclure les coûts de ces installations spéciales, ainsi que les coûts particuliers de manutention du propane, dans les redevances supplémentaires applicables au propane. Parmi les installations que PIL proposait d’attribuer à la base des taux de propane, il y avait les cheminées de torche, un système de protection contre l’incendie, le matériel de chargement routier et ferroviaire ainsi que les frais de nettoyage pour la préparation de la canalisation 8 en vue du propane. PIL a signalé que les frais connexes d’exploitation pouvant donner lieu à des redevances supplémentaires comprendraient, entre autres, les salaires et les avantages sociaux du personnel d’exploitation additionnel, les impôts fonciers se rapportant aux installations spéciales ainsi que de petits montants applicables aux fournitures, à l’équipement et aux frais d’entretien des terminaux de propane.

Certains intervenants se sont inquiétés du caractère risqué du projet de propane et ont conclu que la solution qui s’imposait serait de traiter le service de façon autonome[1] pour éviter le transfert du risque aux payeurs du service de brut léger. Plusieurs parties ont également signalé qu’après l’adaptation de la canalisation 8, initialement destinée au brut, celle-ci ne serait plus utilisée que pour le service de propane. Elles ont donc soutenu qu’un traitement autonome s’imposait pour s’assurer que seuls les utilisateurs du service se voient imposer des frais d’utilisation de ces installations.

En prenant note de l’intention de PIL d’obtenir des ententes de débit, la Compagnie Pétrolière Impériale Limitée (Impérial) et Shell Canada Limitée (Shell) ont accepté la conception des droits proposée par PIL, y compris le principe de répartition des coûts du projet entre le brut léger et le propane en fonction du "service de base" par opposition aux coûts spéciaux. La position de repli de l’APC (par rapport au traitement autonome) visait également une répartition des coûts entre le brut et le propane. Toutefois, Shell et l’APC ont toutes deux exprimé des réserves concernant le traitement des coûts présenté par PIL afin d’illustrer l’application de son principe de répartition. En particulier, les deux parties se sont interrogées sur l’ampleur des frais terminaux de livraison attribués à la base du brut léger.

En réponse aux arguments présentés par les intervenants en faveur du traitement autonome, PIL a signalé qu’aucun autre service de son réseau ne devait payer des droits sur une base d’autonomie mais qu’au contraire tous les produits étaient taxés au prix du brut léger. En outre, la Société a soutenu qu’il serait difficile de déterminer la valeur exacte à attribuer à la canalisation 8 existante dans un traitement autonome. Enfin, PIL s’est demandée si les droits fixés selon la formule d’autonomie seraient concurrentiels dans les premières années par rapport aux autres modes de transport et si le rendement de l’investissement tant à court qu’à long terme serait suffisant.

Décision

L’Office convient avec PIL que le service de propane ne doit pas constituer une nouvelle entreprise en soi pour la Société, du fait que le propane ne serait qu’un autre hydrocarbure liquide transporté sur le réseau de PIL. En ce qui a trait à la spécialisation de la canalisation 8 pour le service de propane, l’Office est d’avis que cette mesure découle logiquement de l’intention de PIL de transporter le

---

[1] Le terme "autonome" a été utilisé par PIL pour décrire l’imputation de tous les coûts de l’actif utilisé pour le propane, en plus des frais d’exploitation du service, au propane lui-même. De cette façon des frais complètement distincts seraient calculés pour le service de propane, par opposition à des redevances supplémentaires venant s’ajouter aux droits du brut léger.

nouveau produit de la façon la plus efficace possible. À la lumière de ces faits, l'Office ne croit pas que les arguments soient suffisamment convaincants pour justifier un écart par rapport à la pratique habituelle de PIL, qui aurait pour effet de répartir les coûts du projet entre le brut léger et le propane, de manière à faire payer aux expéditeurs de propane les droits du brut léger majorés de redevances supplémentaires.

En ce qui a trait à la répartition exacte des coûts d'immobilisation et d'exploitation du projet, l'Office signale qu'il sera possible de mieux la définir une fois que la Société aura demandé des droits précis. L'Office fait en outre remarquer que les prévisions de coûts de PIL de même que l'ampleur du projet n'en sont encore qu'à un stade préliminaire. Par conséquent, l'Office n'entend pas pour l'instant ordonner de procédure de répartition de ces montants. Toutefois, l'Office est d'avis que la procédure de répartition devrait être conforme à celle qu'utilise actuellement PIL pour les LGN et les produits raffinés, consistant à offrir certains services et certaines installations contre le paiement des droits du brut léger. Dans le cadre de cette procédure, conformément à la décision de l'Office exposée à la section 8.6.4.1 concernant certaines installations de la canalisation 1, l'origine des coûts devrait entrer en ligne de compte aux fins de la répartition.

8.2.1.1 Stock en canalisation

En plus des installations et des frais d'exploitation de son service de propane, dont il a été question ci-dessus, la Société a proposé de fournir le stock de propane en canalisation et de répercuter le coût d'origine non déprécié de ce poste, moins les pertes mineures, sur les redevances supplémentaires applicables au propane.

En contre-interrogatoire, PIL a déclaré qu'elle ne possédait pas actuellement de stock en canalisation, nulle part dans son réseau, même si elle l'avait déjà fait par le passé et qu'elle examinait la possibilité de renouer avec cette pratique.

En réponse à des questions, PIL a fait savoir que la canalisation 8 est d'un diamètre beaucoup plus important qu'il n'est nécessaire pour le transport du propane selon le débit envisagé. La Société a signalé que les expéditeurs éventuels de propane étaient fort préoccupés par la quantité de stock en canalisation qu'ils pourraient être tenus de fournir et que, en conséquence, ces parties seraient soulagées de voir PIL assurer la prestation du stock en canalisation.

Décision

À la lumière des circonstances particulières du projet de propane, notamment en ce qui a trait au volume de stock nécessaire pour remplir la canalisation surdimensionnée, l'Office juge raisonnable que ce soit PIL qui assure la prestation du stock en canalisation et que celui-ci soit considéré comme un élément donnant lieu à des redevances supplémentaires. L'Office considère également qu'il est

raisonnable que le propane soit inclus dans la base des coûts d'immobilisation au titre du propane, au coût comptable d'origine, moins la provision pour perte de volume.

8.2.1.2 Crédits/frais dans le calcul des redevances supplémentaires

(i) Frais de mise en réservoir

Conformément à la conception des droits applicables au brut léger de PIL, le coût de la mise en réservoir serait inclus dans les frais terminaux du brut léger que les expéditeurs de propane seraient tenus de payer. PIL a proposé d'accorder aux expéditeurs de propane un crédit applicable aux droits du brut léger pour tenir compte du fait que le service de propane n'aurait pas recours aux installations de mise en réservoir, comme celles qui sont offertes aux expéditeurs de brut. Des crédits de mise en réservoir du même ordre sont actuellement consentis aux expéditeurs de LGN et de produits raffinés qui ne bénéficient pas de telles installations.

Décision

L'Office juge raisonnable d'accorder un crédit de mise en réservoir aux expéditeurs de propane correspondant aux frais des installations de mise en réservoir inclus dans les droits du brut léger, que les expéditeurs de propane n'utiliseraient pas[1].

L'Office conclut par ailleurs que la proposition de PIL visant à calculer ce crédit de la même manière que pour les LGN et les produits raffinés est raisonnable (voir également la section 8.6.6)

(ii) Frais d'énergie

En contre-interrogatoire, PIL a reconnu qu'elle n'aurait pas à engager de frais d'énergie pour transporter les volumes de propane sur la canalisation 8. La Société a convenu que théoriquement elle pourrait accorder pour les volumes de propane un crédit sur les droits du brut léger afin de tenir compte de l'utilisation relative d'énergie, mais elle a fait valoir qu'il ne serait pas approprié d'accorder un crédit correspondant à tous les frais d'énergie inclus dans les droits. La Société a expliqué que cette absence exceptionnelle de frais d'énergie provient du fait que la canalisation 8 est surdimensionnée par rapport au volume de propane envisagé. PIL a reconnu, toutefois, que même si la grosseur de la canalisation était mieux adaptée au volume de propane, il lui faudrait quand même beaucoup moins d'énergie que pour le brut léger. La Société a soutenu qu'il serait peut-être approprié de calculer un crédit sur cette base.

---

[1] La Société a déclaré qu'il y aurait des réservoirs d'entreposage du propane au terminal, dont elle se propose d'inclure les coûts dans les redevances supplémentaires applicables au propane.

Décision

Au sujet des frais d'énergie, l'Office reconnaît que les expéditeurs de propane paieront les droits du brut léger et qu'ils devraient donc bénéficier d'un crédit correspondant à une utilisation moindre d'énergie. Le crédit devrait être le plus possible en rapport avec la réalité du réseau pipelinier et l'Office, par conséquent, est d'avis qu'il serait approprié que les expéditeurs de propane se voient accorder un crédit égal à tous les frais d'énergie inclus dans les droits qu'ils paient pour le brut léger. Certes, l'Office est conscient des frais d'énergie supplémentaires que PIL devra assumer sur le réseau pour le transfert de la canalisation 8 à la canalisation 9 du brut actuellement transporté, mais il juge que les fluctuations dans les frais d'énergie sont un aspect normal de l'exploitation de PIL et que ce cas se présente chaque fois que des stocks sont transférés d'une canalisation à une autre sur le réseau de PIL. L'Office constate également qu'à la longue, les calculs nécessaires à la détermination de ces frais différentiels devraient donner lieu à de nombreuses hypothèses pour l'élaboration d'un modèle applicable au débit des diverses canalisations. Pour ces raisons, l'Office juge raisonnable que les volumes de propane bénéficient d'un crédit correspondant à tous les frais d'énergie et que les prévisions de frais différentiels pour les autres parties du réseau de PIL ne soient pas utilisées afin de compenser le crédit en tout ou en partie. L'Office ordonne à PIL d'élaborer une méthode aux fins du calcul du crédit relatif au combustible et à l'énergie, puis de la présenter à l'approbation de l'Office au moment voulu.

(iii) Capacité

Décision

Conformément à sa décision concernant la capacité, exposée à la section 8.6.2 du présent rapport, l'Office décrète que si le service de propane est effectivement offert, des redevances supplémentaires (ou un crédit) liées à la capacité pour le propane devront être calculées par la Société et présentées pour approbation à l'Office.

8.2.2 Conception des redevances supplémentaires pour le service de propane

Dans sa déposition et en contre-interrogatoire, PIL a signalé que la conception des droits de son service de propane devait aboutir à des droits suffisamment attrayants pour inciter les expéditeurs éventuels à délaisser leur mode actuel de transport routier et ferroviaire. PIL a également déclaré qu'en plus des droits prévus qui tendent vers compétitivité, la conception des droits devait donner lieu à des taux relativement stables et prévisibles.

Conformément à la répartition proposée pour les coûts du projet entre le brut léger et le propane, PIL a suggéré que les expéditions de propane soient soumises à des droits appropriés de brut léger pour les

volumes de Sarnia à Millgrove, ainsi qu'à des redevances supplémentaires destinées à recouvrer les besoins en recettes applicables au propane.

PIL a proposé que les redevances supplémentaires pour le propane correspondent à un pourcentage des droits du brut léger. Ce pourcentage serait établi de manière à ce qu'il soit relativement constant, à moins que les circonstances et certains critères ne justifient un changement. Le niveau des redevances supplémentaires serait calculé de façon à ce que, sur le cycle de vie utile (soit 20 ans dans les illustrations de PIL), les recettes actualisées provenant des redevances supplémentaires du propane soient égales à la valeur actualisée des besoins en recettes à ce titre. Dans les premières années, les redevances supplémentaires ne permettraient pas de recouvrer entièrement les besoins en recettes. Le moins-perçu serait toutefois compensé (en termes de valeur actualisée) par un trop-perçu de recettes supplémentaires dans les années subséquentes.

PIL a proposé, pour les années de moins-perçu de redevances supplémentaires applicables au propane, que les droits relatifs au brut léger du réseau soient augmentés de façon à compenser le manque à gagner. De la même manière, les droits du brut léger diminueraient dans les années subséquentes au moment où les redevances supplémentaires établies au pourcentage donneraient lieu à un surcroît de recettes par rapport aux besoins applicables au propane. En contre-interrogatoire, PIL a reconnu que cette méthode entraînerait à court terme un interfinancement entre les expéditeurs, mais a déclaré que cet interfinancement disparaîtrait à la longue.

PIL a fait valoir que la conception de ces redevances supplémentaires établies en fonction d'un pourcentage permettrait d'adopter des droits plus attrayants en raison de la stabilité et de la prévisibilité non associées habituellement aux redevances supplémentaires additives. Dans son témoignage, PIL a soutenu que des redevances supplémentaires additives présenteraient les désavantages liés à la facturation des coûts avec majoration dégressive et aux fluctuations inhérentes à une base autonome de besoins en recettes peu importants.

Pour compléter sa proposition de base, PIL a fourni des détails sur un mécanisme possible de rajustement ainsi que sur une technique permettant de reporter le manque à gagner de la première année au chapitre du propane afin de le répartir sur les années suivantes de la période de planification.

Comme il l'a été signalé plus haut, la plupart des intervenants se sont montrés en faveur d'un traitement autonome du projet de propane. Dans la majorité des cas, ces parties n'ont pas proposé de solutions sur la façon de concevoir les droits relatifs au propane. L'APC a déclaré, cependant, que si le projet donnait lieu à un traitement autonome, elle ne s'opposerait pas à l'adoption de la technique de nivellement aux fins de la conception des droits. L'APC a déclaré, en revanche, que si le traitement autonome n'était pas jugé approprié, elle s'opposerait alors à des redevances supplémentaires nivelées et opterait pour des redevances purement additives.

Rappelons que pour leur part, Impérial et Shell ont jugé acceptable la conception des droits proposée par PIL compte tenu des efforts du demandeur afin d'obtenir des ententes d'acheminement avec les expéditeurs éventuels de propane. Shell s'est en outre montrée en faveur du report du manque à gagner prévu de la première année dans les recettes supplémentaires au titre du propane.

Décision

L'Office partage les préoccupations de PIL concernant l'utilisation rationnelle des installations existantes de la Société et reconnaît le bien-fondé de la volonté du demandeur d'introduire un service de propane à prix concurrentiel. De ce point de vue, l'Office n'a pas d'objection fondamentale à l'adoption de techniques appropriées de nivellement des droits ou d'autres mécanismes destinés à faciliter le lancement de nouveaux services.

Toutefois, l'Office n'est pas convaincu que l'interfinancement, temporaire ou non, soit une caractéristique souhaitable pour le réseau de PIL. Sauf exception, les droits du brut léger dans une année donnée, selon la proposition de PIL, ne témoigneraient pas du coût unitaire de la prestation du service de base. Comme il l'a signalé plus haut, l'Office ne s'oppose pas aux techniques de nivellement des droits en soi, mais est d'avis que ces mesures doivent s'appliquer uniquement au service concerné, sans toucher les non-utilisateurs. C'est pourquoi l'Office rejette la proposition de PIL concernant la conception des redevances supplémentaires du propane. En conséquence, si PIL donne suite à son projet de service de propane, la Société devra remettre à l'Office une proposition de conception des redevances supplémentaires applicables à ce service, en adoptant une méthode de non-nivellement, un mécanisme de nivellement des redevances supplémentaires, mais touchant uniquement le service de propane, ou encore une méthode répercutant sur PIL le risque du projet.

8.2.3 Accords d'acheminement

L'Office prend note de l'intention de PIL de conclure des accords d'acheminement avec les expéditeurs potentiels de propane, de même que de la volonté de la Société de réévaluer la viabilité du service de propane avant de lancer le projet. Les décisions de l'Office au sujet de la méthode de conception des droits du service de propane (exposée aux sections 8.2.1 et 8.2.2) sont fondées sur des principes fondamentaux et sur l'hypothèse que le projet a effectivement sa raison d'être. Par conséquent, les décisions de l'Office exposées ci-dessus ne sont pas conditionnelles au type ou à la portée des accords d'acheminement à conclure par PIL à l'appui de son projet de propane.

8.3 Méthode de détermination des droits aux fins de l'adaptation du prolongement de Montréal au service de LGN

Comme l'expose la section 8.1, PIL a demandé dans sa requête que l'Office se penche sur la conception des droits qu'il conviendrait d'imposer en cas d'adaptation du prolongement de Montréal au service de LGN[1]. PIL a affirmé dans une lettre subséquente à l'Office en date du 26 septembre

[1] PIL a décidé d'examiner l'opportunité d'adapter le prolongement de Montréal à la suite de l'intérêt manifesté par SOQUIP (maintenant associée à SOLIGAZ) a sujet de la possibilité d'expédier des LGN sur le prolongement. SOLIGAZ est un consortium de sociétés qui étudie la possibilité de construire des installations de fractionnement

1986 qu'une décision relative à la conception des droits aiderait la Société à évaluer la viabilité économique du projet. Dans une lettre du 27 octobre 1986, l'Office a notifié son intention d'examiner dans le cadre de l'audience la question de la conception des droits découlant du projet d'adaptation. L'Office tient à rappeler toutefois, que son étude de la question et la décision qui s'y rapporte, exposée dans les présents Motifs de décision, ne peuvent en aucune façon s'interpréter comme un jugement de la part de l'Office au sujet de la commodité et de la nécessité du projet du point de vue du public.

Pour illustrer sa proposition de conception des droits, PIL a présenté des prévisions de coût et de débit d'après des hypothèses de coûts minimaux, de coûts de base et de coûts maximaux. Les prévisions de l'hypothèse de base de 50 millions de dollars comprenaient, entre autres, 1) l'amélioration de la station de pompage en vue de rétablir la capacité du prolongement de Montréal pour qu'elle retrouve sa capacité théorique d'origine pour le brut léger; 2) l'amélioration de la canalisation principale de manière à supprimer les bosselures et les flambages du prolongement et à permettre de nouveaux essais de la canalisation; 3) la mise en place de systèmes de mesure, de contrôle et de communication. Au cours de l'audience, PIL a déclaré que les travaux d'amélioration de la canalisation principale seraient nécessaires d'ici environ deux ans, que l'adaptation aux LGN se fasse ou non. La Société a ajouté que pour l'instant il ne semblait pas nécessaire de rétablir la capacité de la canalisation. L'hypothèse de coûts minimaux de 30 millions de dollars s'appliquait à une situation où il ne serait pas nécessaire de rétablir la capacité. L'hypothèse de coûts maximaux de 70 millions de dollars reprenait les mêmes éléments que ceux de l'hypothèse de base, mais tenait compte de coûts supplémentaires pour l'amélioration de la canalisation principale selon des normes encore plus strictes.

Comme il l'avait fait pour le projet de propane, PIL a tenu à préciser que les chiffres présentés pour illustrer la conception des droits proposés ne correspondaient guère qu'à des estimations préliminaires.

8.3.1 Répartition des coûts d'immobilisation et d'exploitation

PIL a proposé que les coûts d'immobilisation du projet d'adaptation soient répartis entre la base du brut léger et la base des LGN, au moyen de la procédure actuellement mise en oeuvre aux fins de la répartition des coûts du service LGN de l'ancien réseau. Selon cette méthode, les coûts liés à la capacité et au service de transport du brut seraient inclus dans les droits de base du brut léger. Les installations spéciales et les coûts de manutention se rapportant spécifiquement aux LGN, s'ajoutant par conséquent à ceux du brut, seraient inclus à la base des redevances supplémentaires applicables aux LGN. PIL a fait valoir que le service de LGN du prolongement de Montréal correspondrait en fait à une extension du service actuel de LGN de l'ancien réseau et que, par conséquent, les mêmes règles de répartition devraient s'appliquer aux deux. PIL a reconnu, toutefois, que sa proposition d'inclusion des coûts du système de communication et de contrôle du projet à la base des LGN entraînerait un traitement différent par rapport aux coûts analogues de l'ancien réseau. PIL a déclaré que lorsqu'il était possible de les préciser, les coûts se rapportant à ce genre d'équipements de l'ancien réseau donnaient lieu à des redevances supplémentaires mais que, avec le temps, il n'était plus possible en général d'en préciser le détail. La Société a déclaré, toutefois, que les avantages qui pouvaient en découler du point de vue des payeurs de redevances supplémentaires au titre des LGN étaient marginaux.

SOLIGAZ a proposé d'améliorer la proposition de PIL en intégrant tous les coûts de l'adaptation à la base du brut léger. Cette proposition était conforme au point de vue général de SOLIGAZ voulant que

---

des LGN à Montréal.

les installations du réseau de PIL ne soient en aucune façon considérées comme spéciales et frappées de redevances supplémentaires (voir la section 8.6.4). SOLIGAZ a déclaré par ailleurs que dans l'éventualité où la pratique de surfacturation des installations "spéciales" serait maintenue, elle jugerait alors acceptable la répartition proposée par PIL, à l'exception peut-être du traitement de l'équipement de communication et de contrôle.

Dans sa plaidoirie, Pétromont Inc. (Pétromont) a appuyé la répartition des coûts proposée par PIL. Cette société trouvait également raisonnable la proposition de SOLIGAZ visant à ne pas imposer de redevances supplémentaires pour les installations spéciales.

Impérial, Shell et l'APC ont aussi accepté le principe de la répartition des coûts du projet entre le brut et les LGN. Toutefois, Shell et l'APC ont toutes deux exprimé des réserves concernant la répartition entre le brut et les LGN des coûts prévus pour l'amélioration de la canalisation principale.

Dome a déclaré que, théoriquement, les coûts du prolongement de Montréal qui ne seraient pas engagés si la canalisation n'était pas adaptée au service des LGN devraient être imputés à la base des redevances supplémentaires au titre des LGN. En contre-interrogatoire, la Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta (CCPA) a proposé un traitement analogue pour le projet. L'ASPIC a soutenu dans sa plaidoirie que les coûts d'adaptation devraient être traités de façon "autonome", à l'exception de ceux se rapportant à l'amélioration de la canalisation principale.

Décision

Comme l'expose la section 8.6.4 du présent rapport, l'Office juge raisonnable de maintenir la pratique consistant à classer certaines installations dans une catégorie "spéciale" aux fins de la conception de droits. Pour cette raison, mais aussi à cause du type d'installations que nécessite le projet des LGN, l'Office juge qu'il n' est pas approprié d'intégrer tous les coûts de l'adaptation à la base du brut léger. L'Office ordonne plutôt que les coûts du projet soient répartis entre les bases du brut et des LGN.

L'Office est d'accord avec PIL pour dire que le service des LGN du prolongement de Montréal serait du même type que celui offert actuellement aux expéditeurs de LGN de l'ancien réseau. L'Office en conclut donc que la proposition de PIL relative à la répartition des coûts d'immobilisation et d'exploitation du projet entre la base du brut et la base des LGN est, en principe, raisonnable. L'Office signale, toutefois, que l'application exacte de ce principe de PIL, de même que la répartition des coûts qu'il convient d'adopter, sera examinée dans le détail au moment où des droits spécifiques seront demandés et qu'une information plus complète sera présentée au sujet des travaux de construction visés. Conformément à sa décision relative aux installations de la canalisation 1 dans le cadre de la phase III du projet d'expansion de PIL (voir la section 8.6.4.1), l'Office juge qu'il faudra tenir compte de la notion de l'origine des coûts dans l'application du principe général décrit ci-dessus aux fins de la répartition des coûts du projet. Selon cette décision, les coûts liés aux installations et aux services normalement offerts pour le transport du brut ne seraient pas

automatiquement attribués à la base des coûts du brut. En effet, avant de permettre cette attribution, l'Office devrait d'abord être convaincu que les installations et services en question sont nécessaires pour la prestation du service de base de transport du brut.

L'Office tient à signaler que pour l'instant l'attribution des coûts de l'équipement de communication et de contrôle à la base des LGN semble raisonnable. L'Office reconnaît qu'une telle application du principe peut introduire un certain élément d'incohérence par rapport au traitement de ces coûts pour l'ancien réseau. Toutefois, l'Office est d'avis que les problèmes pratiques de mise en évidence des coûts de l'ancien réseau ne justifient pas au stade actuel que l'on s'écarte, au nom de l'uniformité, des principes fondamentaux.

8.3.2 Traitement des coûts liés aux LGN

PIL a proposé que les coûts du projet spécifiques aux LGN soient ajoutés aux coûts des LGN donnant lieu à des redevances supplémentaires pour l'ancien réseau et qu'un seul calcul global se fasse pour l'ensemble des redevances supplémentaires. PIL a fait valoir que le service des LGN du prolongement de Montréal serait une extension du service de LGN actuel de l'ancien réseau et que, par conséquent, il conviendrait d'adopter une seule formule de redevances supplémentaires pour l'ensemble du réseau. PIL a signalé, toutefois, que le caractère additif des redevances supplémentaires actuelles au titre des LGN de l'ancien réseau n'en faisait pas une formule convenable pour les nouvelles redevances supplémentaires globales et a proposé que ces redevances supplémentaires applicables aux LGN soient fonction de la distance. Ainsi, PIL a suggéré un supplément lié à la distance (¢/m^3km) ou des redevances supplémentaires calculées au pourcentage. Dans sa déposition, le demandeur s'est montré en faveur de la deuxième méthode.

SOLIGAZ, Pétromont et le Procureur général du Québec ont préféré la proposition de PIL d'intégrer les bases de redevances supplémentaires de l'ancien réseau et du prolongement de Montréal.

La plupart des intervenants ont soutenu que les deux bases de redevances supplémentaires devaient être complètement distinctes, ou maintenues distinctes, tant que certains critères prescrits ne seraient pas respectés. Quelques parties ne jugeaient pas raisonnables les répercussions prévues de la conception des droits proposée par PIL sur les redevances supplémentaires actuelles au titre des LGN. Plusieurs parties en ont conclu que les expéditeurs du prolongement qui bénéficieraient du service des LGN devaient payer les coûts découlant de ce service. Certaines parties ont affirmé que ce principe devait être respecté tant que les avantages du projet ne seraient pas mieux connus.

La majorité des parties qui se sont montrées en faveur des redevances supplémentaires individuelles ont proposé, en contre-interrogatoire, que si les redevances supplémentaires devaient effectivement demeurer distinctes, les avantages pouvant découler des redevances supplémentaires de l'ancien réseau en raison de volumes additionnels destinés au prolongement soient répercutés sur les redevances supplémentaires du prolongement de Montréal au titre des LGN (c.-à-d., au moyen d'un crédit d'amont).

Décision

L'Office a examiné avec soin la question de savoir s'il devait y avoir une ou deux formules de détermination des redevances supplémentaires au titre des LGN. Bien que l'Office convienne que le type de service offert pour les LGN d'Edmonton à Sarnia et de Sarnia à Montréal serait du même ordre, il doute que cet argument suffise pour justifier le regroupement des coûts du service LGN des deux tronçons. De l'avis de l'Office, le service de LGN à un point de réception et à un point de livraison du prolongement (quelque 15 ans après que le service LGN a été introduit sur l'ancien réseau, et plus de dix ans après la construction du prolongement) peut s'interpréter comme un élément distinct du service LGN de PIL. Ces faits, renforcés par le principe des droits d'utilisation, incitent l'Office à conclure qu'il serait approprié d'adopter des redevances supplémentaires distinctes pour le service de LGN fourni de Sarnia à Montréal. L'Office juge raisonnable que les besoins en recettes utilisés pour le calcul de ces redevances supplémentaires du prolongement de Montréal comprennent les mêmes éléments, le cas échéant, que pour les besoins en recettes utilisés aux fins de la détermination des redevances supplémentaires applicables aux LGN de l'ancien réseau.

Compte tenu de cette décision, l'Office a examiné l'opportunité d'avoir recours à des crédits (ou à des frais) d'amont afin de calculer les redevances supplémentaires du prolongement. Les crédits ou frais d'amont auraient pour but de transférer au prolongement de Montréal les avantages ou les coûts découlant de l'ancien réseau par suite des débits de LGN additionnels destinés au prolongement de Montréal. De l'avis de l'Office, le fait d'accorder un crédit ou d'imposer des frais relativement à certains volumes transportés sur l'ancien réseau (c.-à-d. ceux destinés au prolongement de Montréal) entraînerait des droits différents pour des volumes de même catégorie transportés sur le même tronçon du pipeline. En outre, pour que les crédits ou les frais d'amont soient équitables, il faut que tous les coûts engagés pour l'ancien réseau puissent raisonnablement être attribués soit aux volumes de LGN transportés uniquement sur l'ancien réseau soit aux volumes de LGN également destinés à Montréal. Par ailleurs, ces crédits ou ces frais ne semblent pas équitables lorsqu'on tient compte du fait que les volumes transportés sur le prolongement de Montréal seraient liés aux mêmes avantages ou coûts que les autres volumes de débit supérieur de l'ancien réseau. C'est pourquoi l'Office n'approuve pas le crédit d'amont mais pense au contraire qu'il serait plus approprié de traiter les deux éléments de redevances supplémentaires de façon complètement distincte, de manière à recouvrer intégralement les besoins en recettes de chaque tronçon à partir des volumes de LGN qui y sont transportés.

En ce qui a trait à la formule utilisée pour le calcul des redevances supplémentaires au titre des LGN du prolongement, l'Office n'est pas prêt à

approuver la méthode du pourcentage proposée par PIL, pour les raisons exposées à la section 8.2.2 relativement aux redevances supplémentaires du propane. L'Office est d'avis que les redevances supplémentaires doivent être calculées par addition.

Du fait qu'il n'y aurait sans doute qu'un point de réception et de livraison pour les LGN du prolongement, l'Office considère qu'il serait artificiel de calculer les redevances supplémentaires additives en fonction de la distance.

8.3.3 Arrangement de soutien

En raison des circonstances de son étude de la faisabilité du service de LGN sur le prolongement de Montréal, le demandeur a fait savoir qu'il ne présenterait pas de demande d'installations avant d'obtenir un arrangement de soutien convenable. PIL a indiqué que cet arrangement de soutien comprendrait un accord d'acheminement. La structure et le contenu de l'arrangement ont fait l'objet d'une attention considérable au cours de l'audience, tout comme d'ailleurs son incidence possible sur la décision en matière de conception des droits découlant de l'audience.

En ce qui a trait à l'adaptation envisagée, plusieurs intervenants ont suggéré que la conception des droits approuvée par l'Office au cours de l'audience soit conditionnelle à l'obtention d'un arrangement de soutien. PIL et d'autres parties ont fait valoir que l'arrangement de soutien n'était pas un élément pertinent de la décision relative à la méthode de détermination des droits, mais que l'incidence de ce genre d'arrangement devait être évaluée dans le cadre de l'examen de la demande d'installations.

Décision

Comme il l'avait fait pour la conception des droits du propane, l'Office a fondé ses décisions relatives au projet d'adaptation du prolongement de Montréal aux fins des LGN sur les principes de conception des droits et sur le caractère juste et raisonnable compte tenu des circonstances. L'Office est d'accord avec PIL pour dire que l'arrangement de soutien, qui concerne surtout la viabilité du projet, relève davantage des dispositions de la partie II de la Loi que de la partie IV. En conséquence, les décisions de conception des droits de l'Office (présentées aux sections 8.3.1 et 8.3.2) ne sont pas conditionnelles à l'obtention par PIL d'un arrangement de soutien aux fins du projet. Ces décisions ne doivent en aucune façon, cependant, s'interpréter comme un jugement de la part de l'Office relativement à la nécessité que PIL obtienne un arrangement de soutien pour justifier le projet aux termes de la partie III de la Loi.

8.3.4 Rendement du projet

Bien que le projet des LGN implique l'adaptation des installations du prolongement de Montréal, PIL a proposé que les coûts d'immobilisation du projet donnent lieu à un rendement égal à celui de l'ancien réseau. La Société a expliqué que le projet serait financé par des investissements analogues à ceux de l'ancien réseau, que les dépenses se rapportant à l'adaptation ne seraient pas garanties par l'Entente de couverture de déficit et que, en conséquence, le demandeur assumerait le même degré de risque que pour tout autre projet. En contre-interrogatoire, PIL a précisé que sa demande d'un taux de rendement analogue à celui de l'ancien réseau se limitait aux coûts des immobilisations et a affirmé que l'inclusion du fonds de roulement du prolongement de Montréal aux fins de la détermination du rendement risquerait de compliquer indûment les choses.

Comme il l'a été mentionné plus haut, PIL a déclaré au cours de la procédure que l'amélioration de la canalisation principale se ferait indépendamment de l'adoption du projet, mais que cette amélioration serait accélérée en vue de l'adaptation. En contre-interrogatoire, Dome s'est inquiétée de la possibilité que PIL obtienne le rendement de l'ancien réseau pour l'amélioration de la canalisation principale du prolongement.

Dans leurs plaidoiries, SOLIGAZ et Shell ont appuyé la demande de PIL, c'est-à-dire que l'on accorde au projet le même rendement que pour l'ancien réseau.

Décision

L'Office est conscient de l'intention de PIL de financer le projet d'adaptation de la même manière que pour ses autres investissements et convient que l'adaptation du prolongement de Montréal déborderait du cadre de l'Entente de couverture de déficit. En ce qui a trait aux travaux que de toute façon il faudrait entreprendre pour le prolongement, l'Office pense qu'on ne sait pas trop bien pour l'instant comment ces dépenses seraient traitées aux termes de l'Entente de couverture de déficit.

L'Office juge raisonnable que PIL soit autorisée à obtenir le taux de rendement de l'ancien réseau relativement aux coûts d'immobilisation approuvés du projet d'adaptation du prolongement de Montréal, qui ne seraient pas garantis aux termes de l'Entente de couverture de déficit.

8.4 Critère de conception des droits en deux parties plutôt qu'intégrés

Au cours de l'audience, on s'est penché sur la question de savoir s'il fallait maintenir le critère de conception des droits du prolongement de Montréal en deux parties plutôt qu'intégré . Dans sa requête, le demandeur a demandé des droits pour l'année d'essai suivant la formule d'intégration et, en contre-interrogatoire, a affirmé que le critère, désormais périmé, devait être mis de côté.

Le critère avait pour but de faire en sorte que les utilisateurs de l'ancien réseau ne soient pas indûment touchés par le prolongement de Montréal; la conception des droits à retenir, en deux parties (par

addition) ou intégrés (par regroupement) serait celle donnant lieu aux droits moyens les plus faibles pour les usagers de l'ancien réseau. Le demandeur a reconnu l'application stricte du critère aurait entraîné l'utilisation des droits en deux parties plutôt; qu'intégrés pour l'année d'essai. Néanmoins, Interprovincial a continué à utiliser les droits intégrés conformément aux Motifs de décision communiqués par l'Office en février 1984 relativement à PIL. PIL avait alors déclaré que si la méthode d'intégration était approuvée, elle s'en tiendrait à cette méthode pour des raisons d'uniformité et de stabilité des taux.

Le demandeur a présenté plusieurs raisons justifiait sa demande d'abandon du critère. Il a signalé que les circonstances avaient changé depuis que le prolongement de Montréal avait été mis en place et que, du fait que les contrôles d'exportation n'existaient plus, le régime de marché libre actuellement en vigueur constituait un facteur pertinent. La Société a ajouté que si les contrôles d'exportation étaient encore en place, les volumes actuellement exportés seraient expédiés à Montréal et le Prolongement se trouverait à satisfaire au critère. En contre-interrogatoire, Interprovincial a reconnu que la différence était minime entre les droits intégrés et les droits à deux parties au taux de transport moyen. Bien que la baisse de débit sur le prolongement de Montréal ait eu pour effet d'accroître le coût moyen des expéditions, le programme d'expansion de l'ancien réseau a pour sa part fait augmenter le coût de transport moyen.

PIL a par ailleurs fait remarquer que la mise en oeuvre du critère aboutissait à des droits moyens inférieurs pour les usagers de l'ancien réseau, de sorte que l'expéditeur du prolongement de Montréal se trouvait toujours à payer les droits les plus élevés, quelle que soit la méthode de calcul utilisée, la formule d'intégration ou la formule à deux parties. Certains intervenants ont repris au cours de l'audience cette question d'injustice manifeste.

Interprovincial était d'avis que le prolongement de Montréal formait maintenant partie intégrante de son réseau et que la conception des droits devait en témoigner. Cette méthode était jugée compatible avec celle utilisée pour l'amalgamation du tronçon de l'Ontario et de l'embranchement de Nanticoke.

Certains intervenants ont appuyé le point de vue du demandeur tandis que d'autres ont soutenu que rien ne justifiant la suppression du critère. De l'avis de ces derniers, ce critère avait pour but d'empêcher l'interfinancement du prolongement de Montréal par l'ancien réseau et son abolition aurait pour effet d'entraîner justement cette conséquence. Ces intervenants ont fait valoir que les incertitudes au sujet du prolongement de Montréal, de même que la baisse des débits sur ce tronçon, montraient bien l'importance du maintien du critère. À leur avis, il convenait d'ailleurs que celui-ci soit appliqué à tous les grands prolongements même si, selon les dispositions, il n'est obligatoire que pour les incidences importantes du prolongement sur le réseau en place.

Décision

L'Office, après examen des témoignages, conclut qu'il convient de supprimer le critère de conception des droits en de parties plutôt qu'intégrés pour le prolongement de Montréal. L'Office est persuadé que ce critère est injuste, du fait que les droits sont toujours déterminés d'après la méthode, intégration ou deux parties, donnant les droits moyens les moins élevés pour l'ancien réseau.

Quant à la conception des droits la plus appropriée pour le prolongement (c.-à-d. intégrés ou en deux parties), l'Office accepte que les droits soient calculés selon la méthode d'intégration pour l'année d'essai en raison des écarts relativement faibles que l'on constate actuellement dans les taux de transmission moyens entre les deux méthodes et en raison de l'absence d'objections à l'égard de l'utilisation de droits intégrés pendant l'année d'essai.

L'Office reconnaît qu'il peut sembler y avoir incohérence entre sa décision d'autoriser des droits intégrés applicables au brut léger et sa décision de traiter les redevances supplémentaires des LGN, en cas d'adaptation du prolongement, indépendamment de celles s'appliquant; l'ancien réseau (voir la section 8.3.2). D'ailleurs, compte tenu des principes objectifs qui ont été décrits dans les présents Motifs concernant la conception des droits, l'Office n'est pas convaincu que la méthode d'intégration soit nécessairement la meilleure façon d'aborder la conception des droits du prolongement. Quoi qu'il en soit, l'Office n'est pas satisfait du traitement global qui a été réservé à la conception des droits du prolongement pendant l'audience (c.-à-d. intégrés ou à deux parties), une fois le critère supprimé. En particulier, l'Office fait remarquer qu'on n'a pas examiné la question de savoir si les droits en deux parties, advenant une approbation de l'Office, devaient continuer à être déterminés d'après un ancien réseau modifié et l'inclusion d'un crédit d'amont[1].

En raison de ces préoccupations de l'Office, celui-ci a l'intention de reprendre à la première occasion la question de la conception des droits à appliquer au prolongement, une fois le critère supprimé. Dans le cadre de ce nouvel examen, il sera évalué si les droits, calculés selon la méthode à deux parties, devraient intégrer un crédit d'amont pour les expéditeurs du prolongement.

8.5 Degré de tolérance entre le rendement réel approuvé et prévu du capital-actions ordinaire

Dans son témoignage, la CCPA a fait remarquer que l'Office autorise actuellement PIL à conserver les recettes excédentaires jusqu'à ce que celles-ci atteignent deux points de pourcentage au-dessus du taux de rendement approuvé par l'Office. La CCPA a déclaré que cette pratique était indûment généreuse et que PIL ne devait être autorisée qu'à conserver 25 pour cent de cet excédent, tandis que les autres 75 pour cent seraient versés dans un compte de report spécial à appliquer aux droits de l'exercice suivant. La CCPA était également d'avis que sa proposition était valable même si les gains de la Société

---

[1] Selon la méthode actuelle des droits en deux parties, les expéditeurs de l'ancien réseau paient des droits déterminés comme si le prolongement de Montréal n'existait pas. Ainsi, les avantages associés aux volumes à destination de Montréal qui sont transportés sur l'ancien réseau reviennent aux expéditeurs du prolongement de Montréal. Cet avantage est désigné par le terme de crédit d'amont.

étaient inférieurs au rendement autorisé des capitaux propres. La CCPA a modifié son point de vue au cours de sa plaidoirie, en affirmant tout simplement que le degré de tolérance actuel devait être réduit.

Dans ses commentaires sur la proposition de la CCPA, PIL a soutenu que l'Office, avant de délivrer l'ordonnance n° TO-4-85 et les ordonnances relatives à la procédure de rajustement des droits des autres grandes sociétés pipelinières, avait passé au crible les points de vue de ces sociétés et des parties intéressées. PIL a fait valoir que la procédure actuelle de rajustement des droits avait bien fonctionné par le passé et s'était adaptée à l'évolution des facteurs, notamment celui du débit, du fait que l'écart qui déclenche le rajustement des droits est fondé sur le rendement des capitaux propres.

Décision

L'Office convient que la procédure de rajustement des droits actuellement en vigueur permet de contrôler adéquatement le niveau de rendement de PIL et ne retient pas par conséquent la proposition présentée par la CCPA. Par ailleurs, l'Office continuera à contrôler le rendement de PIL par l'examen des états mensuels de débit et de surveillance trimestrielle.

8.6 Conception des droits de l'année d'essai

8.6.1 Introduction

En plus des critères de contrôle du rendement financier de PIL et de la question de la méthode de fixation des droits pour les projets ne devant pas entrer en service avant 1987, l'Office a étudié diverses questions qui ont une incidence directe sur la conception des droits pour l'année d'essai et au-delà. Ces questions sont exposées dan les sections qui suivent de ce chapitre.

8.6.2 Redevances supplémentaires liées à la capacité

En 1984, l'Office a ordonné à PIL d'effectuer une étude de la totalité des coûts de transport de brut lourd afin de mettre en évidence les moyens de répercuter sur les droits les coûts additionnels liés à son transport. Dans son étude, PIL a signalé que l'incidence des bruts lourds et moyens sur la capacité de son réseau devait entrer en ligne de compte dans l'évaluation des redevances supplémentaires à imposer. PIL a conclu toutefois, qu'il n'était pas possible de préciser tous les coûts du transport des bruts moyens et lourds, étant donné que les installations mises en place à cette fin au cours des années forment maintenant un tout dans la base des coûts servant à déterminer les taux du brut léger.

Dans le cadre de l'audience à ce sujet, PIL a affirmé qu'elle jugeait toujours pertinente l'étude de 1984, de même que son analyse et ses conclusions.

8.6.2.1 Incidence des différents types d'hydrocarbures sur la capacité

Un long débat a porté pendant l'audience sur l'incidence des différents types d'hydrocarbures, comme les bruts lourds et moyens, les LGN et les produits raffinés, sur la capacité du réseau de PIL. Les faits présentés montrent qu'il est extrêmement difficile de quantifier l'incidence des divers types d'hydrocarbures sur la capacité du réseau de PIL en raison des nombreux facteurs interreliés qui sont

en jeu. Ces facteurs comprennent, notamment, des propriétés physiques comme la densité, la viscosité et la pression de vapeur, de même que des facteurs opérationnels.

Aucune partie n'a contesté le fait que, dans certaines circonstances, les bruts lourds réduisent la capacité du système de PIL. Les témoignages ont montré que la capacité de la canalisation 3, d'après les prévisions de l'année d'essai relatives aux bruts lourds et moyens, serait d'environ 50 000 m^3/j de moins que la capacité résultant du transport de brut léger uniquement. En outre, une diminution supplémentaire de 17 000 m^3/j est déjà survenue en raison de la préparation de la canalisation 3 pour le transport de brut lourd et de brut moyen.

En ce qui a trait à l'incidence des autres types d'hydrocarbures sur la capacité, il a été signalé que la capacité de la canalisation 1, destinée au transport de brut synthétique, de LGN et de produits raffinés, dépendait des débits relatifs de ces hydrocarbures. Les témoignages ont également montré que l'incidence du brut synthétique sur la capacité peut être complètement différente, selon le genre d'installation pipelinière. Avant l'achèvement de la construction de la phase III, plus la quantité de brut synthétique était importante sur la canalisation 1 et plus sa capacité était réduite. Après le parachèvement de la phase III, l'effet s'était inversé, la capacité de la canalisation 1 augmentant en importance en fonction de la quantité de brut synthétique.

En ce qui a trait au prolongement de Montréal, PIL a indique que l'introduction des LGN dans cette canalisation aurait pour effet de réduire la capacité d'environ 8 700 m^3/j. Dome et SOLIGAZ, pour leur part, ont affirmé que les LGN exigeaient une capacité moindre que le brut léger, étant donné que la capacité du Prolongement ne transportant que des LGN serait supérieure celle nécessaire à l'écoulement du brut léger uniquement.

En plus des rapports existant entre les propriétés physiques des types d'hydrocarbures et la capacité, PIL a signalé que les mouvements de faible distance sur son réseau ont pour effet de réduire la capacité utile du pipeline. Les faits ont également démontré que les expéditions en discontinu l'équilibre des produits transportés dans une canalisation étaient deux facteurs opérationnels qui jouent sur la capacité.

D'après l'Office, les faits présentés montrent clairement que le transport des bruts lourds et moyens a pour effet de réduire la capacité du réseau de PIL, par rapport à la capacité nécessaire pour le transport de brut léger uniquement. Toutefois, les faits concernant l'incidence sur la capacité des autres hydrocarbures sont moins concluants.

8.6.2.2 Nécessité des redevances supplémentaires liées à la capacité

La capacité d'un réseau pipelinier est fonction des installations matérielles en place. Comme en témoigne la section précédente, certains hydrocarbures lourds entraînent une réduction de la capacité totale du réseau. Certains intervenants ont affirmé que s'il était possible d'évaluer l'influence exacte sur la capacité des différents types d'hydrocarbures et les coûts qui en découlent, ces derniers devraient alors être répercutés sur les droits imposés. De cette façon, il serait possible d'imposer des redevances supplémentaires "liées à la capacité". La CCPA (à titre d'expéditeur)[1], les Compagnies aériennes et

[1] La CCPA, au nom du gouvernement de l'Alberta, a déclaré que l'examen des modifications éventuelles à apporter à la méthode de détermination des redevances supplémentaires devait faire l'objet d'une audience distincte.

Shell, de même que Gulf Canada Corporation et Petrosar Limited dans des lettres de commentaires, se sont montrées en faveur de l'adoption de redevances supplémentaires liées à la capacité.

Dans sa demande relative aux droits, PIL n'a pas proposé de redevances supplémentaires liées à la capacité. Au contraire, PIL a proposé, une structure uniforme de droits qui aurait même pour effet de supprimer les redevances supplémentaires actuelles applicables au combustible et à l'énergie, ce qui lui semblait plus approprié à cette étape. Toutefois, en contre-interrogatoire, PIL a reconnu qu'en principe il convenait de tenir compte des coûts liés à la capacité dans la conception des droits et que s'il était possible de préciser les coûts additionnels relativement à la capacité, il conviendrait alors d'imposer des frais en conséquence. Un témoin de PIL a déclaré que si un réseau pipelinier était caractérisé par une capacité excédentaire, il ne serait peut-être pas alors approprié de tenir compte des coûts de la capacité dans la conception des droits. Dans sa prise de position finale, PIL a affirmé qu'il ne convenait pas d'imposer des redevances supplémentaires en fonction de la capacité car il serait trop difficile de mettre en évidence de façon significative les incidences précises sur la capacité des divers produits transportés sur le réseau et les coûts y afférents.

D'autres intervenants, dont l'APC, Impérial et l'ASPIC, se sont opposés à l'imposition de redevances supplémentaires liées à la capacité. Quatre objections fondamentales étaient présentées. Tout d'abord, il était soutenu que l'imposition de redevances supplémentaire s'aurait de graves conséquences négatives sur l'industrie du pétrole brut et qu'au bout du compte il y aurait diminution du débit dans les pipelines ainsi que, par voie de conséquence, augmentation des droits. En deuxième lieu, il a été soutenu que PIL, à titre de transporteur commun, ne devait pas faire de distinction dans les droits en fonction du type de produit. En troisième lieu, certaines parties, dont PIL, ont convenu que les redevances supplémentaires devaient, en principe, témoigner de l'incidence sur la capacité, tout en affirmant qu'elles ne croyaient pas que ce principe pouvait être observé en raison de la difficulté qu'il y avait à déterminer les niveaux appropriés de redevances supplémentaires. Enfin, il a été soutenu qu'il serait injuste d'imposer des redevances supplémentaires au stade actuel, étant donné que des investissements considérables avaient été consentis par PIL dans le cadre des travaux d'expansion de la phase II et de la phase III sur la foi du niveau actuel de redevances supplémentaires.

Décision

L'Office a déclaré qu'il avait essayé d'appliquer le dans l'élaboration d'une méthode appropriée de conception des droits de PIL, voulant que les droits soient dans la mesure du possible fonds sur les coûts.

Les caractéristiques différentes des divers types d'hydrocarbures transportés dans le réseau de PIL entraînent des besoins de capacité différents et, naturellement, ont une influence sur les coûts du pipeline. L'Office prend note que le statut de transporteur commun de PIL ne l'empêche absolument pas d'imposer des droits différents pour les divers types d'hydrocarbures si, en raison de leurs caractéristiques propres, ces hydrocarbures entraînent des coûts différents pour le pipeline.

L'Office reconnaît les difficultés que suppose l'établissement de niveaux précis de redevances supplémentaires liées à la capacité. Toutefois, l'Office n'est pas persuadé que ce soit là une raison suffisante pour supprimer les redevances supplémentaires. Il constate, par exemple (comme l'expose la section 8.6.3.1), que même les redevances supplémentaires actuelles de 5 et de 15 pour cent ne correspondent pas à des évaluations précises des frais différentiels de combustible et d'énergie découlant du transport des bruts moyens et lourds.

L'Office tient compte également du point de vue exprimé par PIL, qui affirmait que si un réseau pipelinier était caractérisé par une capacité excédentaire, il pourrait alors n'être pas approprié de répercuter les coûts inévitables de capacité sur la conception des droits. L'Office reconnaît qu'en cas de capacité excédentaire, l'efficacité économique peut constituer un argument en faveur de la réduction des droits afin de permettre une utilisation accrue du réseau. Toutefois, pour l'instant, l'Office n'est pas persuadé que les preuves soient suffisantes à cette fin pour le réseau de PIL.

L'Office convient avec les parties intéressées qu'il est important d'évaluer dans la mesure du possible, l'incidence éventuelle des modifications à la conception des droits sur les débits du pipeline, étant donné que celles-ci pourraient entraîner l'augmentation des droits relatifs au brut léger. Toutefois, l'Office signale que dans le cas envisagé, les modifications aux droits résultant de l'introduction de redevances supplémentaires liées à la capacité seraient négligeables par rapport aux fluctuations récentes dans le prix du pétrole. Compte tenu des prix du pétrole actuels et prévus, l'Office est d'avis que les changements envisagés aux droits n'auraient sans doute pas d'influence importante sur les débits du pipeline.

En conclusion, l'Office juge qu'étant donné l'objectif de détermination de droits fondés sur les coûts, la conception des droits de PIL doit tenir compte de l'incidence des divers hydrocarbures sur la capacité du réseau de PIL.

8.6.2.3 Méthodes de répercussion de l'utilisation de la capacité sur les droits

Au cours de l'audience, les débats se sont portés sur un certain nombre de méthodes possibles d'inclusion de la capacité dans la répartition des coûts entre les divers produits d'hydrocarbures. L'annexe IV du rapport décrit certaines de ces méthodes dans le détail.

PIL n'a pas proposé de redevances supplémentaires liées à la capacité parce qu'elle n'était pas en mesure de concevoir une méthode qui, à son avis, lui permettrait de répartir les coûts de façon suffisamment exacte. La Société jugeait en particulier qu'il lui était impossible de répartir les coûts d'immobilisation, de façon justifiable, en fonction de la capacité relative aux différents types de brut,

et que toute tentative à cette fin ne pourrait être qu'arbitraire. D'après les témoins de PIL, la répartition des besoins en recettes de la Société en fonction de l'utilisation de la capacité représenterait une opération extrêmement complexe, qui devrait tenir compte d'un grand nombre de facteurs.

De façon générale, les parties intéressées, qu'elles soient en faveur des redevances supplémentaires ou non, ont soutenu que si des redevances supplémentaires étaient adoptées pour tenir compte de l'utilisation de la capacité, celles-ci devaient alors être conçues de manière à recouvrer la partie des besoins en recettes qui varie en fonction de la capacité.

Dans son témoignage, la CCPA s'est déclarée en faveur, pour les bruts lourds et moyens, de redevances supplémentaires liées à la capacité, qui seraient adoptées avec décalage et par étape (voir l'annexe IV du rapport, méthode 1). Pour l'essentiel, le point de vue de la CCPA est que les coûts des ajouts destinés à améliorer le service à l'intention de nombreux expéditeurs, de même que les frais d'exploitation différentiels impossibles à rattacher à une classe donnée, doivent être répartis en fonction de l'utilisation de la capacité.

SOLIGAZ a prôné, un peu dans la même veine que la CCPA, des redevances supplémentaires liées à la capacité. Selon la proposition de SOLIGAZ, les coûts d'immobilisation seraient regroupés, puis répartis au moyen de redevances supplémentaires liées à l'utilisation de la capacité.

Dans leur déposition, les Compagnies aériennes ont demandé que le taux de rendement, l'impôt sur le revenu et les coûts de dépréciation se rapportant aux phases I, II et III donnent lieu à un recouvrement au moyen de redevances supplémentaires sur les bruts lourds et moyens. PIL a soutenu, pour sa part, que les travaux de construction des phases I, II et III s'inscrivaient dans le cadre d'un programme d'expansion générale du réseau et ne devaient donc pas être imputés uniquement aux bruts lourds.

Les Compagnies aériennes ont calculé que l'imputation aux bruts lourds et moyens des coûts découlant des phases I, II et III entraînerait des redevances supplémentaires de 25 pour cent en 1987, puis de 35 pour cent par la suite. Les Compagnies aériennes ont fait valoir qu'il n'était pas nécessaire que les redevances supplémentaires soient parfaitement exactes et qu'il suffisait de porter un jugement éclairé afin de déterminer des niveaux raisonnables.

Certaines parties ont déclaré qu'il convenait d'ordonner à PIL d'examiner plus à fond la question des redevances supplémentaires liées à la capacité, de manière à ce que cette question soit reprise lors d'une audience ultérieure. D'autres, dont PIL, étaient d'avis que la question avait déjà été suffisamment étudiée au cours de l'audience, sans pour autant qu'il ait été possible de trouver une méthode adéquate d'imposition de redevances supplémentaires liées à la capacité. En outre, certains intervenants ont déclaré qu'il serait injuste d'adopter des redevances supplémentaires liées à la capacité ou que la mise au point d'une méthode satisfaisante constituait un objectif irréalisable.

PIL et Impérial étaient toutes deux d'avis qu'il serait injuste de soumettre les bruts moyens et lourds à des redevances supplémentaires liées à la capacité, sans faire entrer en ligne de compte d'autres facteurs comme le transport sur de courtes distances ou en discontinu, qui ont aussi une incidence négative sur la capacité. De l'avis d'Impérial, l'imposition de redevances supplémentaires sur la foi des témoignages présentés au cours de l'audience ne pouvait être qu'arbitraire et même discriminatoire.

Shell, pour sa part, était d'avis que PIL serait en mesure de mettre au point une méthode qui introduirait un élément d'équité et pensait qu'il fallait ordonner à PIL de s'employer à mettre au point une telle méthode.

Décision

Pour l'instant, l'Office ne croit pas qu'il y ait suffisamment de preuves concluantes qui permettrait d'affirmer que l'une des méthodes analysées au cours de l'audience offrirait un instrument satisfaisant de juste répartition des coûts en fonction de l'utilisation de la capacité par les divers hydrocarbures transportés sur le réseau de PIL. Malgré tout, l'Office juge qu'il convient d'éviter de retarder indûment l'adoption de ces redevances supplémentaires liées à la capacité. Par conséquent, il décrète que des redevances supplémentaires liées à la capacité temporaires de 5 pour cent pour le brut de densité moyenne et de 15 pour cent pour le brut lourd doivent être imposées pendant l'année d'essai. Ces redevances supplémentaires s'ajouteront aux redevances actuelles de 5 et de 15 pour cent fondées sur les frais d'exploitation additionnels.

L'Office reconnaît que ces redevances supplémentaires sont établies de façon plus subjective qu'objective, mais est d'avis qu'elles n'en demeurent pas moins fondées et raisonnables.

L'Office convient avec les parties intéressées que la question de la répartition des coûts en fonction de l'utilisation de la capacité est extrêmement complexe et ne peut être entièrement réglée pour l'instant. L'Office juge qu'il faudra du temps pour mettre au point une méthode appropriée de répartition des coûts en fonction de l'utilisation de la capacité pour tous les hydrocarbures transportés par PIL. À cet égard, il est demandé à PIL d'effectuer une étude en vue d'évaluer les niveaux de redevances supplémentaires ou de crédits qui seraient appropriés pour tenir compte des coûts d'utilisation de la capacité applicables à chacun des produits transportés sur son réseau. L'étude devrait porter sur les méthodes possibles de détermination de droits permettant de répartir, de façon raisonnable, la partie des besoins en recettes qui est liée à la capacité.

L'Office reconnaît qu'il n'est peut-être pas possible d'intégrer tous les facteurs jouant sur la capacité dans la méthode choisie et de mettre au point, par conséquent, une méthode vraiment précise et exacte de répartition des coûts en fonction de l'utilisation de la capacité.

Quant aux redevances supplémentaires visant à tenir compte de l'incidence du transport en discontinu sur la capacité, l'Office fait remarquer que si un seul

hydrocarbure était acheminé, le transport en discontinu ne serait pas nécessaire. Il apparaît donc à l'Office que d'imposer des redevances supplémentaires pour certains produits afin de tenir compte de l'incidence du transport en discontinu sur la capacité pourrait s'interpréter comme si d'autres produits étaient prioritaires sur le pipeline.

L'Office signale que le transport sur de faibles distances a des répercussions sur la capacité du réseau lorsque les tronçons du pipeline sont fermés pour permettre à PIL d'effectuer des livraisons ou des injections à plein débit. Toutefois, si les livraisons et les injections étaient aspirées, il ne serait plus nécessaire de fermer les tronçons et l'incidence du transport de faible distance sur la capacité pourrait être amoindrie. De l'avis de l'Office, il appert que la fermeture des tronçons est indépendante de la volonté des expéditeurs et s'explique par le mode d'exploitation de PIL. L'Office est donc d'avis que l'incidence de la fermeture des tronçons sur la capacité ne doit pas se traduire par des redevances supplémentaires liées à la capacité.

En résumé, tout en reconnaissant que certains facteurs opérationnels comme le transport en discontinu et sur de courtes distances ont un effet sur la capacité, l'Office n'est pas convaincu que ces facteurs doivent se traduire par des redevances supplémentaires liées à la capacité. Toutefois, l'Office est conscient que la question de l'opportunité d'imposer des redevances supplémentaires pour tenir compte de l'incidence des facteurs opérationnels sur la capacité n'a pas été examinée en profondeur au cours de l'audience et c'est pourquoi il demande à PIL de l'approfondir dans l'étude que cette société doit remettre à l'Office.

Les exemplaires de l'étude doivent être déposés auprès de l'Office et envoyés aux parties intéressées d'ici le 30 juin 1988. Il est entendu que l'étude s'attachera à analyser les méthodes mises en évidence à l'annexe IV, sans toutefois s'y limiter.

8.6.3 Redevances supplémentaires/crédits pour combustible et énergie

Dans la conception actuelle des droits de PIL, les coûts relatifs du combustible et de l'énergie applicables aux bruts moyens et lourds, de même qu'aux LGN, sont pris en compte pour la fixation des droits. Dans le cas des bruts moyens et lourds, des redevances supplémentaires de 5 pour cent et de 15 pour cent, qui s'ajoutent au taux du brut léger, respectivement, ont été adoptées pour tenir compte des coûts additionnels en combustible et en énergie. Dans le cas des LGN, un crédit correspondant aux économies d'énergie que permet la faible densité de ce produit a été appliqué à la détermination des besoins en recettes au titre des redevances supplémentaires des LGN, qui s'en trouvent donc réduites.

Au cours de l'audience, on s'est interrogé sur l'opportunité de maintenir les redevances supplémentaires pour le combustible et l'énergie applicables aux bruts moyens et lourds. En outre, l'Office s'est demandé s'il était encore juste de prévoir un crédit pour coût d'énergie des produits raffinés dans les droits s'y rapportant et si la méthode actuelle de calcul de l'économie d'énergie applicable aux LGN était encore valable.

8.6.3.1 Bruts moyens et lourds

L'étude de décembre 1984 dont il a déjà été question au sujet des bruts moyens et lourds comprenait une section portant sur les coûts d'énergie relatifs au transport de ces produits. La méthode des coûts différentiels et celle des coûts unitaires aux fins de la détermination des redevances supplémentaires au titre du combustible et de l'énergie étaient examinées pour ces hydrocarbures. L'étude de 1984, qui tenait compte des prévisions relatives aux débit et aux changements opérationnels en 1985, montrait que la méthode des coûts différentiels entraînerait des redevances supplémentaires de 15 et de 33 pour cent pour les bruts moyens et lourds, respectivement, tandis que la méthode de coûts unitaires donnerait lieu à des redevance supplémentaires de 11 pour cent pour les deux produits.

Une mise à jour de l'étude de 1984, fondée sur les débits et les changements opérationnels prévus pour 1988, a été déposée comme pièce B-5. Cette étude, désignée comme l'étude de 1986, montre que la méthode des coûts différentiels entraînerait des redevances supplémentaires, au titre du combustible et de l'énergie, de 10 et de 13 pour cent, respectivement, pour les bruts moyens et lourds, tandis que la méthode des coûts unitaires aboutirait à des redevances supplémentaires de 11 et de 15 pour cent.

Le demandeur soutient qu'il n'est pas possible d'évaluer avec exactitude les frais d'énergie additionnels nécessaires pour transporter les bruts moyens et lourds. Toutefois, de l'avis du demandeur, les redevances supplémentaires de 5 et de 15 pour cent donnent lieu à des recettes additionnelles suffisantes pour compenser raisonnablement les coûts d'énergie accrus liés au transport des bruts moyens et lourds, de sorte que c'est là un élément d'équité dans la conception globale des droits.

Décision

Sur la foi de l'information déposée devant l'Office à cette étape, il semble que la méthode des coûts différentiels pour évaluer le surcroît de frais de combustible et d'énergie liés au transport des bruts moyens et lourds puisse être une méthode acceptable de calcul des redevances supplémentaires au titre du combustible et de l'énergie pour ces produits. En tirant cette conclusion, l'Office fait remarquer que PIL a recours à la méthode des coûts différentiels depuis 1982 pour évaluer les frais de combustible et d'énergie.

Si l'Office accepte pour l'instant les redevances supplémentaires de 5 et de 15 pour cent au titre du combustible et de l'énergie, il n'en demande pas moins à PIL de mettre au point la méthode des coûts différentiels aux fins du calcul de ces redevances supplémentaires. La Société doit déposer cette méthode auprès de l'Office, avec copie signifiée aux parties intéressées, d'ici le 30 juin 1988. Dans l'élaboration de cette méthode des coûts différentiels, la Société est tenue d'examiner et de décrire l'effet de l'utilisation des courbes de pompage du brut

léger, dans l'hypothèse d'un transport de brut léger uniquement, indépendamment de la conception des pompes se trouvant sur la canalisation.

Les documents à présenter en juin 1988 à l'Office devraient comprendre l'analyse de la Société des avantages relatifs de l'utilisation de la technique des coûts différentiels aux fins de la détermination des redevances supplémentaires, et devraient préciser comment le demandeur considère que cette méthode pourrait s'intégrer à la procédure de fixation des droits actuellement en vigueur pour PIL. Plus précisément, la Société doit examiner:

i) si les niveaux de redevances supplémentaires déterminés au moyen de la technique des coûts différentiels devraient être définis dans le cadre des rajustements des droits des classes 1 et 2;

ii) selon quelle fréquence les niveaux de redevances supplémentaires devraient être déterminés dans le cadre de la méthode des coûts différentiels;

iii) si, dans une procédure donnée (de classe l, 2 ou 3), le niveau des redevances supplémentaires demandé doit être rajusté pour tenir compte de l'écart entre le débit demandé et le débit approuvé.

8.6.3.2 LGN et produits raffinés

Dans ses Motifs de décision relatifs à PIL de février 1984, l'Office ordonnait que les besoins en recettes provenant des redevances supplémentaires applicables aux LGN témoignent du facteur d'économie d'énergie calculé conformément au tableau 8-3 du rapport. Au cours de l'audience, Petro-Canada Inc. (Petro-Canada) a fait valoir qu'il convenait de calculer les économies d'énergie pour les produits raffinés au moyen de la même méthode que celle prescrite en 1984 pour les LGN. Cette méthode incluait le recours à un certain nombre de constantes. Au cours de l'audience, la question du choix des constantes convenant aux produits raffinés et de l'opportunité de conserver les constantes approuvées antérieurement pour les LGN a été examinée. Le tableau 8-1 présente les données comparatives suivantes:

Tableau 8-1
Constantes aux fins du calcul des économies sur le coût de l'énergie applicable aux LGN et aux produits raffinés

	Motifs de décision de 1984	Chiffres proposés par PIL	Chiffres proposés par Pétro-Canada
Ratio demande/énergie pour le coût encombustible et en énergie du réseau de l'ouest	40/60	46/54	40/60
Ratio produits distillés/essence pour les produits raffinés	-[1]	45/55	40/60
Puissance requise pour les produits raffinés (pourcentage du brut léger)	-[1]	70%	65%
Puissance requise pour les LGN (pourcentage du brut léger)	50%	39%	30%

1 Les Motifs de décision de février 1984 relatifs à PIL ne s'appliquaient pas aux LGN et, par conséquent, ces chiffres ont été omis.

i) les constantes utilisées pour le calcul des économies sur le coût de l'énergie en 1984 pour les LGN;

ii) les constantes proposées par PIL pendant l'audience aux fins du calcul des économies sur le coût de l'énergie applicable aux LGN et aux produits raffinés;

iii) les constantes proposées par Petro-Canada afin de calculer les économies sur le coût de l'énergie applicable aux LGN et aux produits raffinés.

En ce qui a trait au calcul des économies sur le coût de l'énergie applicable aux produits raffinés, Petro-Canada, au moyen du même ratio demande-énergie utilisé dans les Motifs de décision de février 1984 relatifs à PIL, d'un ratio produits distillés - essence estimatif provenant des données de 1985 de Statistique Canada et d'un calcul simplifié de la puissance, en est arrivé à des économies d'énergie de 651 453 $ pour l'année d'essai.

PIL n'était pas d'accord avec Petro-Canada sur les constantes à utiliser aux fins de la détermination des économies d'énergie pour les produits raffinés et a avancé le chiffre de 502 528 $. Au cours de l'audience, un témoin d'Interprovincial a déclaré que le ratio demande-énergie du réseau de l'Ouest avait changé en raison de modifications apportées à l'exploitation du pipeline. Il a ajouté que les besoins de puissance pour les produits raffinés calculés par PIL faisaient entrer en ligne de compte la hauteur réelle du réseau pipelinier et les contraintes opérationnelles. En outre, le témoin a affirmé que

le facteur de friction utilisé par Petro-Canada simplifiait le calcul de la puissance et que ce facteur n'était qu'un des éléments de la formule mise au point par PIL.

En ce qui a trait aux économies d'énergie provenant des LGN, Petro-Canada et PIL, en plus de modifier les ratios demande-énergie, ont rajusté à la baisse la puissance requise pour les LGN, par rapport aux calculs de 1984. À partir de ces constantes révisées pour les LGN, PIL a calculé des économies d'énergie de 837 670 $, soit une augmentation par rapport aux 762 904 $ de sa demande fondée sur les constantes de 1984.

Shell et Impérial étaient d'avis que PIL, à titre de société exploitante, connaissait sans doute mieux son réseau que les autres parties. En conséquence, elles ont appuyé les chiffres déterminés par PIL.

Décision

L'Office convient du bien-fondé de tenir compte des économies d'énergie relatives aux produits raffinés et est d'avis que la méthode utilisée en 1984 pour les LGN devrait être appliquée aux produits raffinés au stade actuel des choses.

Sur la foi des dépositions présentées à l'Office, celui-ci considère que le ratio demande-énergie, la puissance requise pour les produits raffinés et les LGN ainsi que le ratio produits distillés-essence que propose la Société sont raisonnables.

En conséquence, l'Office enjoint le demandeur d'inclure les économies d'énergie relatives aux LGN et aux produits raffinés, calculées d'après les constante proposées par PIL et résumées au tableau 8-1, dans la formule de détermination des besoins en recettes provenant des redevances supplémentaires applicable à ces produits.

Bien que l'Office soit en faveur du maintien de la méthode établie dans ses Motifs de décision de février 1984 relatifs à PIL a fins du calcul des économies d'énergie, il n'en demande pas moins à PIL d'effectuer une étude sur les avantages de cette méthode et de mettre en évidence des solutions de rechange que le demandeur pourrait juger plus appropriées pour le calcul des économies d'énergie se rapportant aux LGN et aux produits raffinés. En particulier, l'Office prie le demandeur d'examiner le bien-fondé de la référence au brut léger comme fondement de la méthode. Le demandeur pourrait par exemple étudier la possibilité de fonder la méthode sur les ratios réels du coût du combustible et de l'énergie.

Enfin, l'Office demande à Interprovincial de se pencher sur la question de la fréquence de rajustement des constantes et sur les facteurs déterminant le déclenchement des rajustements.

L'Office ordonne que l'étude lui soit remise, avec copie signifiée aux parties intéressées, d'ici le 30 juin 1988.

8.6.4 Installations spéciales

Dans sa demande, PIL a calculé ses besoins en recettes provenant des redevances supplémentaires applicables aux LGN et aux produits raffinés conformément aux méthodes approuvées par l'Office. Ces chiffres comprenaient des frais d'installations "spéciales", c'est-à-dire celles mises en place uniquement pour répondre aux besoins particuliers des produits (c.-à-d. les installations qui s'ajoutent à celles nécessaires pour le transport du brut).

SOLIGAZ a soutenu que les installations ne devaient pas être désignées comme "spéciales" et donner lieu à des redevances supplémentaires. SOLIGAZ a fait valoir que la méthode utilisée afin de déterminer quelles installations de PIL étaient spéciales manquait de logique étant donné que, dans les faits, elle aboutissait à un classement des éléments d'actifs dans l'ordre où les services ont été introduits sur le réseau de PIL. Par ailleurs, en contre-interrogatoire, le témoin-expert en matière de conception des droits de SOLIGAZ a affirmé que, dans la pratique, l'application des critères de PIL reposait sur une répartition arbitraire des coûts. Le témoin a également signalé que la ventilation en petits groupes d'éléments d'actifs aux fins de la conception des droits contribuait à rendre instables les redevances supplémentaires qui en résultent.

La question des installations spéciales a également été examinée dans deux autres perspectives au cours de l'audience. Le lien entre l'approbation des installations aux termes de la partie III de la Loi sur l'ONÉ et le traitement des droits de ces installations en vertu de la partie IV de la Loi a fait l'objet d'une analyse, de même que l'opportunité de regrouper les installations en raison du niveau de service qu'elles offrent.

L'hypothèse suivant laquelle l'approbation de toutes les installations aux termes de la partie III de la Loi devrait entraîner le regroupement automatique et la non-différenciation des coûts aux fins de la partie IV n'a guère trouvé d'appui auprès des parties à l'audience. En ce qui a trait à l'argument du niveau de service, certaines parties ont convenu en cours de contre-interrogatoire que le service offert au titre des LGN et des produits raffinés ne différait pas de celui offert au titre des bruts. Toutefois, bon nombre d'entre elles ont rejeté cette proposition ou se sont montrées en faveur du maintien des redevances supplémentaires pour les installations spéciales.

Impérial et PIL trouvaient avantageux de regrouper les installations spéciales à condition que cette mesure contribue à la suppression de toutes les redevances supplémentaires et de tous les crédits, ainsi qu'à la simplification de la structure des droits de PIL. Dans sa plaidoirie, Impérial a toutefois reconnu que la question de la conception de droits uniformes n'avait pas été examinée en profondeur à l'audience.

Décision

Comme il l'a déjà expliqué, l'Office est d'avis que dans la mesure du possible les droits doivent témoigner du coût de la prestation du service relativement à chacun des produits transportés. L'Office pense qu'aucun argument convaincant ni aucune théorie décisive n'a été présenté pour justifier un écart par rapport au principe de mise en évidence des coûts et d'imposition de redevances supplémentaires relativement aux installations spéciales. L'Office, par conséquent, ordonne que PIL continue à préciser les coûts de ces installations et à imposer des redevances supplémentaires à leur égard conformément à la procédure actuelle de la Société.

8.6.4.1 Prolongement de la canalisation l, phase 111

Au cours de l'audience, PIL a signalé que le prolongement de sa canalisation 1 de Regina à Gretna impliquait, entre autres, la mise en place d'installations spéciales. Le demandeur n'avait toutefois pas l'intention d'inclure le coût de ces nouvelles installations dans le calcul des redevances supplémentaires au titre des LGN et des produits raffinés. PIL a expliqué que le programme de construction de la canalisation 1 n'était qu'un aspect de l'expansion globale de la capacité de son réseau, que tous les produits dans leur ensemble avaient une incidence sur la capacité et que la nouvelle canalisation 1 n'était pas construite spécifiquement aux fins des LGN et des produits raffinés. PIL a par conséquent proposé que les LGN et les produits raffinés continuent à se voir imputer le coût des installations spéciales construites à l'origine pour répondre à leurs besoins particuliers et que le coût des nouvelles installations spéciales soit inclus dans les droits à payer par tous les expéditeurs de brut léger.

Dans leur plaidoirie, Shell a appuyé le traitement proposé par PIL tandis que SOLIGAZ était d'avis que ce traitement constituait une autre raison justifiant la suppression de toutes les redevances supplémentaires applicables aux installations spéciales. Néanmoins, SOLIGAZ a convenu en contre-interrogatoire que si la pratique d'imposer des redevances supplémentaires concernant certaines installations était maintenue, il faudrait alors que les éléments d'actifs spéciaux provenant du prolongement de la canalisation 1 fassent l'objet de redevances supplémentaires en conséquence.

En contre-interrogatoire, plusieurs intervenants ont avalisé le traitement proposé par PIL pour les nouvelles installations et la justification présentée par la Société à cet égard. Parmi ceux- ci, certains ont cependant soutenu que si PIL pouvait préciser le coût des installations spéciales liées à l'expansion, ces coûts, plutôt que ceux des immobilisations d'origine, pourraient alors servir de base à la détermination des redevances supplémentaires.

Décision

L'Office croit que la notion d'origine des coûts est au coeur du principe des droits fondés sur les coûts. À cet égard, l'Office reconnaît la valeur de l'argument de PIL disant que le prolongement de la canalisation 1 fait partie d'un programme global d'expansion de la capacité destiné à répondre aux besoins de tous les produits en général. L'Office accepte par conséquent la proposition de PIL

d'inclure le montant intégral des coûts d'expansion dans la base du brut léger et de continuer à imposer des redevances supplémentaires au titre des LGN et des produits raffinés correspondant aux coûts non recouvrés des installations mises en place à l'origine pour ces services.

8.6.4.2 Bases des taux sur une moyenne de 13 points

Au cours de l'audience, des questions ont été posées à PIL au sujet de la cohérence de son traitement des installations spéciales aux fins des redevances supplémentaires et au sujet du traitement de ses éléments d'actifs ainsi que des coûts d'exploitation s'y rapportant dans le calcul global des besoins en recettes. La Société a recours actuellement à une simple moyenne dans la conception des droits des installations spéciales et ne prévoit pas de provision pour fonds de roulement dans les redevances supplémentaires. PIL a reconnu qu'au nom d'une parfaite conformité à la méthode de détermination de la base globale des taux, le calcul des redevances supplémentaires devait se faire sur une moyenne de 13 points pour les installations, tout en incluant une provision pour fonds de roulement. Toutefois, le demandeur a mis en doute l'avantage de rechercher une telle précision alors que le calcul des redevances supplémentaires suppose plusieurs autres crédits ou imputations fondés sur des formules ou des hypothèses diverses. PIL a également signalé que l'introduction des moyennes sur 13 points et des provisions pour fonds de roulement dans le calcul des redevances supplémentaires ne changerait pas grand-chose aux résultats et a donc contesté la nécessité de compliquer le processus.

Décision

L'Office reconnaît qu'il faut des raisons justifiant le degré de précision et de complexité du calcul des redevances supplémentaires. Il accepte le point de vue de PIL selon lequel, étant donné le facteur d'importance relative limitée et la nature des divers éléments qui composent les redevances supplémentaires, il n'est pas nécessaire d'adopter une moyenne sur 13 points et une provision pour fonds de roulement dans le calcul des redevances supplémentaires de l'année d'essai au titre des LGN et des produits raffinés.

En ce qui a trait au service de propane envisagé par PIL, de même qu'à l'introduction possible d'un service de LGN sur le prolongement de Montréal, l'Office n'est pas persuadé que l'argument d'importance relative marginale soit pertinent pour le calcul des redevances supplémentaires applicables à ces services et ordonne que PIL, du moins dans un premier temps, utilise la moyenne sur 13 points pour les installations spéciales de LGN du prolongement de Montréal et les installations spéciales pour le service de propane de Sarnia à Millgrove.

8.6.5 Coûts d’exploitation additionnels

Dans leur plaidoirie, les Compagnies aériennes ont soutenu qu’il convenait de réexaminer les redevances supplémentaires actuelles de 5 et de 15 pour cent applicables aux frais d’exploitation. À leur avis, les faits montrent que les "installations de pétrole lourd nouvellement construites" ont entraîné l’engagement d’un nombre considérable d’employés pour la prise en charge des travaux supplémentaires d’entretien, de programmation, de contrôle et d’exploitation.

L’Office constate que les redevances supplémentaires actuelles applicables aux frais d’exploitation pour les bruts moyens et lourds ne visent qu’à compenser les coûts additionnels de combustible et d’énergie se rapportant à ces produits. C’est ainsi que les coûts d’exploitation additionnels liés à ces produits n’entrent pas en ligne de compte dans la conception actuelle des droits.

Décision

L’Office n’est pas d’accord avec les Compagnies aériennes lorsqu’elles décrivent le récent programme d’expansion de PIL comme de simples "installations de pétrole brut nouvellement construites". Au contraire, l’Office juge que ces installations s’inscrivent dans un programme nécessaire d’expansion de la capacité du réseau. Il n’en reste pas moins, toutefois, selon l’Office, qu’un produit qui entraîne des coûts d’exploitation additionnels qui lui sont spécifiquement attribuables devrait donner lieu à des redevances supplémentaires destinées à recouvrer ces coûts.

L’Office ne croit pas que les faits dont il dispose actuellement soient suffisants pour justifier l’attribution de coûts d’exploitation additionnels, autres que de combustible et d’énergie, aux bruts moyens et lourds. Toutefois, en plus de l’étude demandée aux termes de la section 8.6.2.3, l’ONÉ demande qu’Interprovincial réexamine cette question et fasse rapport à l’Office.

8.6.6 Frais d’opérations de terminal

En contre-interrogatoire, on s’est interrogé sur le caractère raisonnable du calcul des frais terminaux et des crédits de mise en réservoir connexes. PIL a expliqué que, conformément à l’approbation de l’Office, la Société calcule les frais terminaux en divisant tous les coûts liés aux opérations de terminal par le nombre d’opérations projetées. Les frais qui en résultent sont appliqués de façon égale aux opérations de réception et de livraison. PIL a reconnu pendant l’audience, toutefois, que le coût des installations mises en place pour la réception des produits dépasse largement le coût des installations destinées aux livraisons. PIL a expliqué que, par exemple, la Société fournit des installations de mise en réservoir et des compteurs au point de réception mais non pas au point de livraison (sauf dans les cas où, par exemple, des compteurs à un point de livraison pourraient desservir plus d’un expéditeur).

Les crédits de mise en réservoir de PIL sont destinés à compenser le coût de cette opération inclus dans les frais terminaux et sont consentis pour des produits comme les LGN, pour lesquels PIL n’offre

pas de réservoir de réception ou de livraison. En raison de la manière dont les frais terminaux sont actuellement calculés, les crédits de mise en réservoir sont partagés également entre les fonctions de réception et de livraison. PIL a reconnu que le réexamen du calcul des frais terminaux devait englober une nouvelle évaluation des calculs relatifs au crédit de mise en réservoir, en ajoutant qu'une telle étude serait fort complexe et prendrait du temps.

Décision

D'après les témoignages présentés à l'audience, il apparaît à l'Office que la méthode de calcul des frais terminaux et des crédits connexes de mise en réservoir adoptée par PIL, même si elle est assez simple, ne respecte peut-être pas suffisamment le principe des droits fondés sur les coûts. L'Office suggère par conséquent que PIL revoie cette question et fasse part de ses conclusions lors de la prochaine audience relative aux droits de classe 3.

8.6.7 Redevances supplémentaires (crédits) liées à la distance pour le transport des LGN et des produits raffinés

Dans sa demande, PIL a calculé les redevances supplémentaires additives, proposées pour l'année d'essai et applicables aux LGN et aux produits raffinés (4,6 ¢/m^3 et 9,0 ¢/m^3 respectivement), conformément à la méthode approuvée par l'Office. Comme l'expose la section 8.3.2 des présents Motifs, PIL a suggéré, dans le cadre de sa proposition de conception des droits se rapportant à l'adaptation du prolongement de Montréal, que les redevances supplémentaires du service de LGN, qui serait offert entre Edmonton et Montréal, soient liées à la distance. En contre-interrogatoire, PIL a proposé en outre, indépendamment du projet d'adaptation du prolongement de Montréal et de l'intégration éventuelle des redevances supplémentaires applicables aux LGN transportés sur le Prolongement et l'ancien réseau, que les redevances supplémentaires au titre des LGN de l'ancien réseau soient, dans leur conception, liées à la distance.

À cet égard, il a été demandé à PIL de fournir une ventilation des besoins en recettes provenant des redevances supplémentaires au titre des LGN et des produits raffinés entre les éléments liés à la distance et les éléments non liés à la distance. Dans sa réponse, PIL a soutenu que même si les besoins en recettes comprenaient les deux types d'éléments, il serait encombrant et indûment complexe de concevoir les redevances supplémentaires de manière à tenir compte des deux bases différentes. PIL a déclaré que la majorité des coûts donnant lieu à des redevances supplémentaires pendant l'année d'essai était fonction de la distance et a suggéré que toutes les redevances supplémentaires applicables aux LGN et aux produits raffinés soient calculées en fonction de la distance, par le recours à un pourcentage[1]. PIL a déclaré qu'on pourrait également examiner la solution d'un supplément lié à la distance.

En contre-interrogatoire, plusieurs intervenants ont jugé que les redevances supplémentaires liées à la distance au titre des LGN et des produits raffinés, dans la mesure où les coûts varient en fonction de la

---

[1] Les redevances pourraient être calculées de la même manière que celles proposées par PIL pour le service de propane (voir la section 8.2.2).

distance, seraient peut-être une solution acceptable. Toutefois, pour ce qui est des redevances supplémentaires applicables aux LGN en particulier, certains se sont interrogés sur la nécessité de les lier à la distance, du moins dans l'ordre actuel des choses, étant donné le nombre limité de points de réception et de livraison. Dans son intervention, Dome a déclaré qu'elle n'avait rien contre les redevances supplémentaires liées à la distance pour le service actuel de LGN, mais a soutenu que la méthode du supplément lié a la distance serait sans doute préférable à la méthode du pourcentage.

Décision

Bien que l'Office reconnaisse que les besoins en recettes provenant des redevances supplémentaires au titre des LGN et des produits raffinés comprennent des éléments liés à la distance et des éléments non liés à la distance, il convient avec PIL que les besoins en recettes découlant des redevances supplémentaires ne sont pas suffisamment importants pour justifier le processus complexe d'introduction de deux bases distinctes aux fins du calcul des redevances supplémentaires. De l'avis de l'Office, toutefois, les preuves présentées n'étaient pas suffisamment convaincantes pour démontrer que les éléments liés à la distance des redevances supplémentaires l'emporteraient régulièrement sur les éléments non liés à la distance dans les années ultérieures à l'année d'essai. En ce qui a trait aux produits raffinés, en particulier, l'Office signale que sa décision d'accorder un crédit relatif au coût de l'énergie entraînera pour les éléments liés à la distance une valeur nette bien inférieure à celle dont fait état la demande de PIL. Au total, compte tenu des faits dont il dispose à l'heure actuelle et de son objectif d'en arriver à des droits fondés sur les coûts, l'Office n'est pas prêt à approuver des redevances supplémentaires liées à la distance pour les LGN et les produits raffinés. L'Office décrète que l'on doit continuer à calculer ces redevances supplémentaires comme de simples suppléments, conformément à la demande originale du demandeur.

8.6.8 Redevances supplémentaires négatives

Au cours de l'audience, le demandeur a expliqué que la Société avait eu en général pour politique de ne pas autoriser le transport d'hydrocarbures liquides sur son réseau contre des droits inférieurs à ceux du brut léger. PIL a déclaré qu'elle se trouverait dans une situation fort embarrassante si, par exemple, les redevances supplémentaires applicables aux LGN devaient être négatives (c.-à-d. donnant lieu à un crédit sur les droits du brut léger) par suite du calcul du crédit relatif au coût de l'énergie des LGN. En ce qui a trait aux produits raffinés, PIL s'est également intéressée à la question du crédit pour économie d'énergie et a affirmé que le transport de ces produits selon des droits inférieurs à ceux du brut léger pourrait avoir une incidence économique sur les raffineries.

Dans leurs interventions, Petro-Canada et Shell ont rejeté les arguments de PIL contre les redevances supplémentaires négatives dans le cadre de la conception actuelle des droits, en mettant en doute particulièrement le point de vue de PIL concernant la situation économique des raffineries. Dome a également affirmé qu'il était illogique de limiter le crédit applicable au calcul des redevances supplémentaires et a déclaré qu'un crédit appliqué aux droits du brut léger n'était pas un concept

foncièrement différent de celui qui s'applique actuellement aux bruts moyens et lourds, pour lesquels les droits sont plus élevés que pour le brut léger.

Décision

L'Office est d'avis que pour être fondés sur les coûts, les droits doivent traduire le coût du transport de chacun des divers hydrocarbures sur le réseau de PIL. L'Office signale qu'aux fins de la conception des droits de PIL, le brut léger sert tout simplement d'étalon en fonction duquel les coûts relatifs du transport de tous les autres produits sont évalués. L'Office ne voit donc pas pourquoi certains produits ne seraient pas frappés par des droits inférieurs à ceux du brut léger ou vice versa. En conséquence, l'Office ordonne que les redevances supplémentaires à appliquer aux divers produits respectent les méthodes approuvées aux fins de leur détermination, que les résultats soient négatifs ou positifs.

8.6.9 Décisions relatives à la conception des droits par produit

8.6.9.1 Droits du brut léger

L'Office approuve la méthode des droits intégrés utilisée par PIL (sans changement par rapport à l'approbation précédente) pour calculer les droits applicables au brut léger pendant l'année d'essai. L'Office fait remarquer que les facteurs d'équivalence avec le brut léger pour les bruts moyens et lourds doivent être déterminés à partir des redevances supplémentaires approuvées, calculées au pourcentage, pour l'année d'essai et que les recettes provenant de ces redevances supplémentaires au titre des LGN et des produits raffinés entrent en ligne de compte dans le calcul des droits du brut léger, qu'ils soient négatifs ou positifs (voir la section 8.6.8). Toutefois, comme l'expose la section 8.6.6, l'Office a demandé à PIL de revoir la méthode de calcul des frais terminaux de la Société (et, partant, des crédits de mise en réservoir) afin de vérifier si elle est toujours justifiée.

8.6.9.2 Redevances Supplémentaires applicables au brut moyen

Pour l'année d'essai, l'Office a approuvé le maintien des redevances supplémentaires de 5 pour cent applicables au coût d'exploitation du brut de moyenne densité. Toutefois, comme l'expose la section 8.6.3.1, l'Office a demandé à PIL d'effectuer une étude pour voir si ce niveau convient toujours. En plus des redevances supplémentaires relatives aux frais d'exploitation, l'Office a approuvé pour ce produit pendant l'année d'essai des redevances supplémentaires de 5 pour cent liées à l'utilisation de la capacité (voir la section 8.6.2.3). La pertinence de ce niveau de redevances supplémentaires donnera également lieu à un examen ultérieur. En résumé, pour l'année d'essai, les bruts de moyenne densité seront frappés des droits applicables aux bruts légers, majorés de redevances supplémentaires totales de 10 pour cent.

8.6.9.3 Redevances supplémentaires applicables au brut lourd

Pour l'année d'essai, l'Office a approuvé le maintien des redevances supplémentaires de 15 pour cent applicables aux frais d'exploitation du brut lourd. Toutefois, comme le souligne la section 8.6.3.1, l'Office a demandé à PIL de voir si ce niveau convient toujours. En plus des redevances

supplémentaires applicables aux frais d'exploitation, l'Office a approuvé pour ce produit pendant l'année d'essai des redevances supplémentaires de 15 pour cent liées à la capacité (voir la section 8.6.2.3). Le niveau de ces redevances supplémentaires fera également l'objet d'un examen ultérieur afin d'en déterminer la pertinence. En résumé, pour l'année d'essai, les bruts lourds seront frappés des droits applicables aux bruts légers, majorés de redevances supplémentaires totales de 30 pour cent.

8.6.9.4 Redevances supplémentaires applicables aux LGN

Dans sa demande initiale, PIL avait proposé des besoins en recettes nettes provenant des redevances supplémentaires au titre des LGN d'un montant de 179 898 $ correspondant à des redevances supplémentaires de 4,6 ¢/m^3 pour l'année d'essai. Dans son tableau des droits modifiés, PIL portait ces redevances supplémentaires au titre des LGN à 5,1 ¢/m^3.

L'Office approuve la méthode proposée par PIL (inchangée par rapport à celle déjà approuvée par l'Office) pour le calcul des besoins en recettes nettes provenant des redevances supplémentaires au titre des LGN. Toutefois, comme l'expose la section 8.6.3.2, les constantes de la formule approuvées par l'Office sont différentes de celles utilisées pour le calcul du crédit relatif au coût de l'énergie des LGN.

Le calcul des besoins en recettes nettes provenant des redevances supplémentaires au titre des LGN pendant l'année d'essai est expliqué au tableau 8-2.

Tableau 8-2
Méthode de détermination des besoin en recettes provenant des redevancees supplémentaires au titre des LGN

Coûts liés aux immobilisation, y compris le rendement[1]	$	†
Frais d'exploitation additionnels		128 000
Total des coûts relatifs aux installations spéciales	$	†
Plus: Perte de contraction de condensats		†[2]
Moins: Crédit pour coût d'énergie des LGN		†[3]
Crédit de mise en réservoir		†
Besoin en recettes nettes provenant des redevances supplémentaires au titre des LNG	$	†

† Chiffres devant être précisés par la Société.

1 Voir les sections 8.6.4 à 8.6.4.2.

2 Le coût de la perte de condensats (à l'exclusion des frais de transport), tel qu'il a été présenté dans la demande, devrait être rajusté afin de tenir compte de la décision de l'Office relative aux frais de perte de pétrole exposée à la section 6.2.7.

3 Voir la section 8.6.3.2.

L'importance relative des divers éléments sera modifiée par rapport à celle demandée à l'origine de façon à, suivant les besoins, traduire d'autres changements approuves par l'Office, notamment en ce qui a trait au coût du combustible et de l'énergie et au coût du capital.

L'Office a également ordonné que les redevances supplémentaires applicables aux LGN (en plus ou en moins) continuent à prendre la forme d'un simple supplément (¢/m^3), par opposition à des redevances supplémentaires liées à la distance (voir les sections 8.6.7 et 8.6.8). Pour l'année d'essai, il ne sera pas tenu compte de l'incidence des LGN (le cas échéant) sur la capacité (voir à la section 8.6.2 la décision relative à la capacité).

8.6.9.5 Redevances supplémentaires applicables aux produits raffinés

Dans sa demande initiale, PIL proposait des besoins en recettes nettes de 480 487 $ provenant de redevances supplémentaires pour produits raffinés, correspondant à des redevances à ce titre de 9,0 ¢/m^3 pendant l'année d'essai. Dans son tableau de droits modifiés, PIL portait ces redevances supplémentaires à 9,3 ¢/m^3.

L'Office approuve la méthode proposée par PIL pour calculer les besoins en recettes nettes provenant des redevances supplémentaires au titre des produits raffinés, compte tenu d'un crédit relatif au coût de l'énergie (voir la section 8.6.3.2)

Si l'on inclut le crédit applicable au coût de l'énergie, le calcul des besoins en recettes nettes provenant des redevances supplémentaires au titre des produits raffinés pendant l'année d'essai se fait suivant les modalités du tableau 8-3.

L'importance relative des éléments demandés sera modifiée, selon les besoins, pour tenir compte des autres changements approuvés par l'Office, notamment en ce qui a trait au coût du combustible et de l'énergie, ainsi qu'au coût du capital. Comme le souligne la section 8.6.7, l'Office a ordonné que les redevances supplémentaires applicables aux produits raffinés (en plus ou en moins, voir la section 8.6.8) continuent à prendre la forme d'un simple supplément (¢/m^3) par opposition à des redevances supplémentaires liées à la distance. Pendant l'année d'essai, il ne sera pas tenu compte de l'incidence des produits raffinés (le cas échéant) sur la capacité (voir la décision relative à la capacité à la section 8.6.2).

Tableau 8-3
Méthode de détermination des besoin en recettes provenant des redevances supplémentaires au titre des produits raffinés

Coûts liés aux immobilisation, y compris le rendement[1]	$	†
Frais d'exploitation additionnels		412 000
Total des coûts relatifs aux installations spéciales	$	†
Moins: Crédit pour coût d'énergie des produits raffinés		†[2]
Crédit de mise en réservoir		†
Besoin en recettes nettes provenant des redevances supplémentaires aux produits raffinés	$	†

† Chiffres devant être précisés par la Société.

1 Voir les sections 8.6.4 à 8.6.4.2.

2 Voir la section 8.6.3.2.

8.7 Droits provisoires

Dans son ordonnance n^{o} TOI-2-86, l'Office autorisait Interprovincial à imposer des droits à compter du 1er janvier 1987, qui demeureraient en vigueur jusqu'à la date précisée par l'Office dans sa décision finale relative aux droits du demandeur. La décision de l'Office concernant la méthode de rajustement de l'écart entre les droits provisoires et les droits définitifs, ainsi que du niveau des frais financiers, le cas échéant, découlant du rajustement, était également réservée.

8.7.1 Rajustement anticipé ou rétroactif

Interprovincial s'est montrée en faveur de la méthode de rajustement anticipé recommandée par plusieurs intervenants pour redresser l'excédent ou le déficit de recettes provenant de l'écart entre les droits définitifs et provisoires. Selon la méthode d'anticipation, le rajustement des besoins en recettes se ferait au moyen du regroupement de l'écart (c.-à-d. moins-perçu ou trop-perçu) pendant la période d'application des droits provisoires et du rajustement des droits en conséquence pour le reste de l'année d'essai. Suivant l'autre méthode, la méthode de rétroactivité, chaque facture envoyée pendant la période des droits provisoires donnerait lieu un nouveau calcul consistant à appliquer les droits définitifs aux livraisons effectuées pendant cette période. La différence ainsi déterminée serait alors remboursée à l'expéditeur, ou recouvré auprès de ce dernier, suivant que les droits définitifs seraient inférieurs ou supérieurs aux droits provisoires.

Interprovincial et plusieurs intervenants ont fait valoir les avantages du rajustement anticipé pour appuyer leur point de vue et ont mis en évidence les inconvénients du rajustement rétroactif. Ils ont soutenu que le prix selon les rentrées nettes accordé au producteur était soumis à l'influence des droits payés pour la mise en marché de la production. S'il se présente un trop-perçu pendant la période provisoire (c.-à-d. que les droits provisoires sont supérieurs aux droits définitifs), et si PIL est tenu de rembourser les recettes excédentaires aux expéditeurs, les producteurs ne bénéficient aucunement du remboursement. L'Office fait en outre remarquer que, inversement, du point de vue de l'expéditeur, dans le cas d'un moins-perçu de la part de PIL (c.à-d. que les droits définitifs sont supérieurs aux

droits provisoires), cette société selon la méthode de la rétroactivité récupérerait le manque à gagner auprès des expéditeurs, alors que ceux-ci ne seraient plus en mesure alors de recouvrer les coûts additionnels sur le marché.

En revanche, la méthode d'anticipation n'a pas la précision ni l'exactitude de la méthode de rétroaction, de sorte qu'il peut en découler un discrimination ou une injustice possible en raison de variations dans le débit et les expéditeurs. Le demandeur, toutefois, ne s'attend pas à court terme à ce que les expéditeurs soient marqués par des changements importants et a donc fait remarquer qu'aucun usager du réseau ne subirait de préjudice considérable. En contre-interrogatoire, on s'est employé à réexaminer les inconvénients possibles pouvant découler de l'adoption de la méthode du rajustement anticipé. Plusieurs intervenants ont de nouveau affirmé que la méthode d'anticipation était plus équitable et que ses avantages l'emportaient sur les inconvénients éventuels. Aucun intervenant n'a prôné l'adoption de la méthode de rétroaction aux fins du rajustement de l'écart entre les droit provisoires et définitifs.

Décision

Sur examen des faits, l'Office juge que la méthode de rajustement anticipé apparaît plus appropriée et plus équitable, compte tenu des circonstances, que la méthode de rétroaction.

8.7.2 Frais financiers

La question des frais financiers applicables au rajustement de l'écart entre les droits provisoires et les droits définitifs n'a pas été soulevée par le demandeur. PIL a affirmé que, selon elle, seule la méthode du rajustement rétroactif entraînerait des frais financiers.

Décision

L'article 52.2 de la Loi prévoit des intérêts sur les montants recouvrés ou remboursés et, de l'avis de l'Office, cette disposition n'est pas soumise à la méthode de rajustement utilisée. L'Office considère que les frais financiers sont justifiés, peu importe que les droits provisoires entraînent un moins-perçu ou un trop-perçu.

L'Office juge donc que des frais financiers doivent être déterminés, en fonction du rendement de la base des taux approuvé par l'Office pour l'ancien réseau.

8.7.3 Mise en oeuvre de la méthode d'anticipation

8.7.3.1 Débits

La mise en oeuvre de la méthode d'anticipation repose sur la détermination des recettes reçues ou présumées à recevoir pendant la période d'application des droits provisoires. PIL a proposé d'avoir recours aux recettes réelles perçues pendant la période provisoire. En contre-interrogatoire, le demandeur a signalé que les débits réels et les droits provisoires seraient utilisés aux fins du calcul des recettes réelles de la période provisoire. PIL, toutefois, a convenu que cette méthode aurait pour effet de supprimer tous les risques découlant des fluctuations de débit pendant la période d'application des droits provisoires.

On a également avancé que l'utilisation du débit réel plutôt que du débit prévu, selon la méthode approuvée par l'Office pour la détermination des recettes perçues pendant la période provisoire, entraînerait des problèmes pratiques, car il faudrait connaître les recettes réelles la veille de la détermination des droits définitifs. Le témoin du demandeur, conscient du problème, a convenu qu'il faudrait se fier à des projections de débit sur un ou deux mois.

Décision

L'Office conclut que le recours au débit réel pour déterminer les recettes pendant la période provisoire ne serait pas approprié. Il ordonne donc que les prévisions de débit approuvées par l'Office soient utilisées aux fins de la détermination des recettes présumées à recevoir pendant la période d'application des droits provisoires. L'Office reconnaît que la mise en oeuvre de cette décision obligera PIL à répartir ses prévisions de débit approuvées entre la période des droits provisoires et le reste de l'année d'essai. À cet égard, l'Office demande à PIL d'inclure dans ses annexes et documents de travail à déposer conformément à l'ordonnance n^{0} TO-2-87 de l'Office des tableaux faisant état de la méthode de répartition des prévisions de débit approuvées.

8.7.3.2 Détails de la mise en oeuvre de la méthode d'anticipation

Décision

Pour mettre en oeuvre la méthode de rajustement anticipé, l'Office ordonne que les étapes suivantes soient respectées.

(i) Recettes présumées reçues

L'Office exige que les recettes présumées reçues pendant la période provisoire soient déterminées au moyen des droits provisoires approuvés aux termes de l'ordonnance n^{0} TOI-2-86, appliqués aux prévisions de débit approuvées pour la période provisoire, conformément à la section 8.7.3.1 du présent rapport.

(ii) Trop-perçu ou moins-perçu pendant la période des droits provisoires

L'Office ordonne qu'on détermine le trop-perçu ou le moins-perçu applicable aux besoins en recettes pendant la période des droits provisoires en déduisant les recettes présumées reçues (voir le point (i)) des recettes qui auraient été perçues si les droits définitifs avaient été en vigueur pendant la période provisoire. Pour ce faire, il convient d'appliquer les droits, décrits à la section 8.7.3.3[1] aux prévisions de débit approuvées, déterminées pour la période provisoire conformément aux dispositions de la section 8.7.3.1.

(iii) Frais financiers

L'Office demande que des frais financiers soient calculés, selon la méthode illustrée à l'annexe V du présent rapport, sur le montant présumé à recevoir comme trop-perçu ou moins-perçu pendant la période des droits provisoires, déterminé conformément au point (ii).

(iv) Calcul des droits devant entrer en vigueur à la fin de la période provisoire

Selon la méthode approuvée par l'Office, il faut déterminer les droits applicables au reste de l'année, après la fin de la période des droits provisoires, en se fondant sur les besoins en recettes résiduelles, sur les frais financiers applicables au trop-perçu ou au moins-perçu pendant la période provisoire et sur des prévisions de débit à répartir proportionnellement entre les mois restants de l'année d'essai. L'Office demande que l'on calcule les besoins en recettes résiduelles en soustrayant les recettes présumées reçues, telles qu'elles sont décrites au point (i) ci-dessus, des besoins en recettes totales pour l'année d'essai.

Pour déterminer les droits qui entreront en vigueur à partir du premier jour suivant la fin de la période provisoire jusqu'à la fin de l'année d'essai, PIL est tenue d'appliquer les prévisions de débit, réparties au prorata sur cette partie de l'année d'essai (voir la section 8.7.3.1), aux besoins en recettes résiduelles

---

[1] Droits fondés sur le débit approuvé et les besoins en recettes de l'année d'essai.

rajustées de manière à tenir compte des frais financiers décrits au point III de l'annexe V.

8.7.3.3 Tarif

Étant donné que la méthode d'anticipation suppose la projection du manque à gagner ou des recettes excédentaires sur le reste de l'année d'essai afin d'établir les droits définitifs, il pourrait s'en suivre des distorsions en 1988 si les droits ainsi calculés continuent à s'appliquer au-delà du 31 décembre 1987.

Décision

L'Office exige par conséquent que le tarif d'établissement des droits calculés suivant les dispositions de la section 8.7.3.2 du rapport s'accompagne d'une clause stipulant que les droits ne seront pas en vigueur au-delà du 31 décembre 1987.

L'Office reconnaît qu'une demande de rajustement des droits peut être envoyée avant le 1er janvier 1988. Toutefois, comme il peut arriver que PIL ne présente pas de demande de ce genre, l'Office ordonne que PIL calcule les droits devant entrer en vigueur le 1er janvier 1988. L'Office exige que ces droits soient fondés sur les besoins en recettes et sur les prévisions de débit approuvées pour l'année d'essai. Des tableaux à l'appui du calcul de ces droits, s'ajoutant à ceux déjà précisés à la section 8.7.3.2 des présents Motifs de décision doivent accompagner les annexes à déposer en application de l'ordonnance nº TO-2-87.

Chapitre 9
Disposition

Les chapitres qui précèdent, s'ajoutant à l'ordonnance n^{o} TO-2-87, constituent les Motifs de décision de l'Office et sa décision relative à la présente demande.

A.D. Hunt
Membre présidant

R.B. Horner, c.r.
Membre

A.B. Gilmour
Membre

Ottawa, Canada
Juin 1987

Annexe I

ORDONNANCE Nº TO-2-87

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application;

RELATIVE À la demande présentée par Pipeline Interprovincial Limitée (ci-après nommée "Interprovincial") le 5 septembre 1986 en vue d'obtenir certaines ordonnances au sujet des droits et des tarifs en vertu de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, et déposée auprès de l'Office sous le numéro de référence 1762-J1-11.

DEVANT:

A.D. Hunt
Membre présidant

R.B. Horner, c.r.
Membre

Le jeudi 18 juin 1987

A.B. Gilmour
Membre

ATTENDU QUE dans sa requête du 5 septembre 1986, version modifiée, Interprovincial a demandé à l'Office, entre autres, des ordonnances aux termes de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* établissant les droits et les tarifs qu'Interprovincial peut exiger pour le transport, ou relativement au transport, de pétrole brut et d'autres hydrocarbures liquides à compter du 1er janvier 1987;

ATTENDU QUE l'Office a délivré, le 22 décembre 1986, l'ordonnance n0 TOI-2-86 précisant les droits que peut exiger Interprovincial de façon provisoire à partir du 1er janvier 1987;

ATTENDU QUE l'Office a entendu la preuve et les dépositions d'Interprovincial et de toutes les parties intéressées en ce qui concerne la demande, à une audience publique tenue conformément à l'ordonnance RH-4-86, qui a commencé à Ottawa le 2 décembre 1986;

ATTENDU QUE les décisions de l'Office relatives à la demande sont énoncées dans ses Motifs de décision de juin 1987 et dans la présente ordonnance;

IL EST ORDONNÉ QUE:

1. Interprovincial adopte, aux fins de la détermination des droits, des tarifs et des conventions comptables, les décisions de l'Office précisées dans les motifs de décision de juin 1987 ("Motifs de décision") et dans la présente ordonnance.

2. Interprovincial calcule la valeur de chaque composante des besoins en recettes qui selon les Motifs de décision, doivent donner lieu à une détermination par cette société.

3. Interprovincial dépose devant l'Office aussitôt que possible, 15 exemplaires des documents suivants, avec copie signifiée aux parties intéressées:

   a) le résultat des calculs, tous les calculs intermédiaires et les documents de travail utilisés pour la détermination des composantes des besoins en recette dont il est question au point 2;

   b) un tableau des droits conforme aux décisions présentées dans les Motifs de décision et la présente ordonnance;

   c) un tableau des droits et des calculs s'y rapportant conforme aux décisions présentées dans les Motifs de décision, mais faisant abstraction de la décision relative au manque à gagner ou à l'excédent de recettes découlant de droits provisoires.

4. Aux fins des droits définitifs devant entrer en vigueur le 1er septembre 1987, les documents précisés au point 3 soient déposés devant l'Office au plus tard le 13 août 1987.

5. Après qu'Interprovincial aura été avisée que les droits déposés aux termes du point 3 sont acceptés par l'Office, Interprovincial dépose auprès de l'Office, avec copie signifiée aux parties intéressées, un tarif imprimé précisant les droits et tenant compte des décisions présentées dans les Motifs de décision.

6. Conformément à l'alinéa 16.1(2) et au paragraphe 52.2 de la Loi sur l'ONÉ, le traitement du manque à gagner ou de l'excédent de recettes, de même que des frais financiers s'y rapportant, déterminés au moyen du rendement de la base des taux approuvé par l'Office pour l'ancien réseau, et provenant des droits provisoires approuvés, se fasse selon la méthode de l'anticipation.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire,
J.S. Klenavic

Annexe II

Ordonnance d'audience RH-4-86
Instructions relatives à la procédure

Pipeline Interprovincial Limitée -
Demande de droits
qui entreraient en vigueur à compter du
1er janvier 1987

Dans sa demande présentée le 5 septembre 1986, la société Pipeline Interprovincial Limitée ("PIL" ou "la requérante") a demandé à l'Office national de l'énergie ("l'Office"), entre autres choses, de lui délivrer des ordonnances relatives à des droits conformément à la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Après étude de la demande, l'Office a décidé de tenir une audience publique et ordonne ce qui suit:

EXAMEN PUBLIC

1. La requérante doit déposer et garder en dossier, pour examen public durant les heures normales d'ouverture, une copie de la demande à ses bureaux du 150 King Street West, Toronto, Ontario, et du IPL Tower, 10201 Jasper Avenue, Edmonton, Alberta. Une copie de la demande se trouve également pour examen à la bibliothèque de l'Office, pièce 962, 473 rue Albert, à Ottawa (Ontario), K1A 0E5 et au bureau de l'Office à Calgary, 4500-16th Avenue, N.W., Calgary, Alberta, T3B 0M6.

DOCUMENTS D'INTERVENTION ET LETTRES DE COMMENTAIRES

2. Les documents d'intervention et les lettres de commentaires doivent être déposés auprès du secrétaire et signifiés à la requérante au plus tard le 17 octobre 1986.

3. Le secrétaire publiera la liste des intervenants peu après le 17 octobre 1986.

DEMANDES D'INFORMATION

4. Les demandes d'information adressées à la requérante ou à toute autre partie à l'audience doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les autres parties au plus tard le 12 novembre 1986.

5. Les réponses aux demandes d'information reçues dans les délais prescrits doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'audience au plus tard le 21 novembre 1986.

PREUVE ÉCRITE

6. Toute preuve écrite additionnelle de PIL doit être déposée auprès du secrétaire et signifiée à toutes les autres parties indiquées à l'Annexe II au plus tard le 6 octobre 1986.

7. La preuve écrite des intervenants doit être déposée auprès du secrétaire et signffiée à toutes les autres parties à l'audience au plus tard le 31 octobre 1986.

AUDIENCE

8. L'audience publique commencera dans les bureaux de l'ONÉ, 473, rue Albert, à Ottawa (Ontario), le 2 décembre 1986 à 9 h 30.

SIGNIFICATION AUX PARTIES

9. La requérante s'engage à signifier une copie des présentes Instructions relatives à la procédure et de l'Avis d'audience publique de l'Annexe I ci-après à toutes les partie qui figurent à la liste de l'Annexe II.

AVIS D'AUDIENCE

10. La requérante doit faire publier l'Avis d'audience publique dans les publications énumérées à l'Annexe III au plus tard le 8 octobre 1986.

INSTRUCTIONS RELATIVES À L'AUDIENCE DE LA PREUVE

11. Au cours de l'audience, et à moins que l'Office n'en décide autrement, la preuve relative aux questions sera entendue dans l'ordre suivant:

    i) droits provisoires
    ii) conception des droits et questions tarifaires
    iii) débit, base des taux, coût du service et rendement

12. L'audition de la preuve relative à chaque point du paragraphe 11 doit se faire de la façon suivante:

    i) PIL présente sa preuve relative à la question;
    ii) les intervenants et le conseiller de l'Office peuvent contre-interroger les témoins de PIL relativement à cette question;
    iii) les intervenants présentent leur preuve relative à la question en suivant l'ordre de présentation précisé au début de l'audience;
    iv) après la présentation de la preuve de chaque intervenant, les autres intervenants, PIL et le conseiller de l'Office peuvent alors faire un contre-interrogatoire.

LISTE DES QUESTIONS

13. L'Office a l'intention d'examiner, sans pour autant s'y restreindre, les questions qui figurent à l'Annexe IV.

14. Les intervenants qui désirent soulever des questions qui ne figurent pas dans la demande de PIL ou à l'annexe IV doivent, au moment de déposer leur intervention, indiquer leur intention d'introduire de nouvelles questions.

EXIGENCES RELATIVES AUX DOCUMENTS À DÉPOSER ET À DISTRIBUER

15. Lorsque des parties sont tenues, en vertu des présentes Instructions relatives à la procédure ou en vertu de l'ébauche des *Règles de pratique et de procédure de l'ONÉ*, de déposer des documents ou de les signifier aux autres parties, voici le nombre de copies à signifier ou à déposer:

    i) trente-cinq copies des documents à déposer auprès de l'Office;
    ii) trois copies des documents à signifier à la requérante; et
    iii) une copie des documents à signifier aux intervenants.

16. Les parties ayant à déposer ou à signifier des documents au cours de l'audience doivent déposer ou signifier le nombre de copies indiqué au paragraphe 15.

17. Les personnes ayant à déposer des lettres de commentaires doivent en signifier une copie à PIL et en déposer une autre auprès de l'Office qui, lui, fournira des copies à toutes les autres parties.

18. Les parties ayant à déposer ou à signifier des documents moins de quatre jours avant le début de l'audience doivent apporter également à l'audience un nombre suffisant de copies des documents pour accommoder l'Office et les autres parties présentes à l'audience.

INTERPRÉTATION SIMULTANÉE

19. Toutes les parties doivent indiquer, dans leurs interventions, la langue officielle qu'elles entendent utiliser au cours de l'audience. Un service d'interprétation simultanée sera fourni s'il est manifeste que l'audience se déroulera dans les deux langues officielles.

GÉNÉRALITÉS

20. Toutes les parties doivent mentionner l'ordonnance n^0 RH-4-86 dans leur correspondance avec l'Office sur cette question.

21. Sous réserve de ce qui précède, les Instructions relatives à cette procédure sont régies par l'ébauche des *Règles de pratique et de procédure de l'ONÉ* du 18 février 1985.

22. À moins que l'Office n'en décide autrement, l'audience doit se dérouler de 9 h à 13 h.

23. Si l'audience relative à cette demande n'est pas terminée le 19 décembre 1986, elle reprendra le 6 janvier 1987.

24. Pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant l'audience ou les Instructions régissant l'audience, s'adresser à Mme K. Pope, agent de soutien de la Réglementation, à (613) 990-3208.

Le secrétaire

J.S. Klenavic

Ordonnance RH-4-86
Annexe I

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
AVIS D'AUDIENCE PUBLIQUE

Pipeline Interprovincial Limitée
Demande de droits qui entreraient
en vigueur à compter
du 1er janvier 1987

L'Office national de l'énergie ("l'Office") tiendra une audience publique afin d'étudier une demande présentée le 5 septembre 1986 par Pipeline Interprovincial Limitée ("la requérante"), conformément à la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, en vue d'obtenir, entre autres, des ordonnances concernant les droits que la requérante pourrait exiger à compter du 1er janvier 1987.

L'audience commencera le 2 décembre 1986, à 9 h 30, dans les bureaux de l'Office national de l'énergie situés au 473, rue Albert, à Ottawa, en Ontario.

L'audience aura pour but d'obtenir les témoignages et les vues pertinentes des parties intéressées à la demande.

Quiconque désire intervenir à l'audience doit déposer une intervention écrite auprès du secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la requérante. La requérante fournira une copie de la demande à chaque intervenant.

Quiconque ne désire que faire des commentaires à l'égard de la demande devrait les envoyer par écrit au secrétaire et en faire parvenir une copie à la requérante, Box 96, 150 King Street West, Toronto, Ontario, M5H 1J9.

Le délai de présentation des interventions ou des commentaires écrits prend fin le 17 octobre 1986. Le secrétaire fera alors paraître la liste des intervenants.

Pour se procurer des renseignements, en français ou en anglais, concernant les Instructions relatives à cette audience ou les *Règles de pratique et de procédure de l'ONÉ* qui régissent toutes les audiences, il suffit de communiquer avec le secrétaire ou avec le bureau de soutien à la Réglementation de l'Office à (613) 998-7206. Prière de mentionner l'ordonnance n0 RH-4-86 dans toute correspondance avec l'Office sur cette question.

John S. Klenavic
Secrétaire
Office national de l'énergie
473, rue Albert

Ottawa (Ontario)
K1A 0E5
Télécopieur: 990-7900
Télex: 053-3791

Le 26 septembre 1986

Ordonnance RH-4-86
Annexe II

Liste des parties

Toutes les parties indiquées au paragraphe 7 de l'ordonnance nº TO-4-85;

Tous les expéditeurs éventuels;

Toutes les autres parties qui ont exprimé un intérêt à l'égard des questions soulevées dans la demande; et

Nova Scotia Dept. of Mines and Energy
Office of Deputy Minister
P.O. Box 1087
1690 Hallis Street
Halifax, Nova Scotia
B3J 2X1

Aux soins de: M. J.J. Laffin, ingénieur principal

Assistant Deputy Minister for Energy
Ministry of Energy, Mines and Petroleum
Resources
Parliament Buildings
Victoria, British Columbia
V8V 1X4

Aux soins de: M. E.R. Macgregor

Ordonnance RH-4-86
Annexe III

LISTE DES PUBLICATIONS

Publications	**Ville**
"Herald"	Calgary (Alberta)
"The Edmonton Journal" et "Le Franco-Albertain"	Edmonton (Alberta)
"The Leader-Post" et	Régina

"Journal l'eau-vive"	(Saskatchewan)
"The Winnipeg Free Press"	Winnipeg (Manitoba)
"La Liberté"	St. Boniface (Manitoba)
"The Globe and Mail", "Star", "Financial Times of Canada", "The Financial Post" et "L'Express"	Toronto (Ontario)
"The Citizen" et "Le Droit"	Ottawa (Ontario)
"The Gazette", "Le Devoir" et "La Presse"	Montréal (Québec)
"Le Soleil" et "The Chronicle Telegraph"	Québec (Québec)
"Canada Gazette"	Ottawa (Ontario)

Ordonnance RH-4-86
Annexe IV

LISTE DES QUESTIONS

L'Office a l'intention d'étudier, sans pour autant s'y restreindre, les questions suivantes:

i) la nécessité d'établir des droits provisoires à compter du 1er janvier 1987 et, le cas échéant, le niveau de ces droits provisoires ainsi que la façon soit de récupérer auprès des expéditeurs ou de leur créditer les montants cumulatifs excédentaires ou déficitaires des recouvrements faits durant la période d'application des droits provisoires;

ii) la méthodologie appropriée à la détermination du niveau des redevances applicables au transport du pétrole moyen et lourd, eu égard aux frais d'exploitation supplémentaires, à l'incidence sur la capacité de transport du fait de transporter des bruts moyens et lourds et aux coûts connexes en immobilisations;

iii) la justesse de la méthode de conception des droits proposée par PIL relativement au service de transport du propane de Sarnia à Millgrove, en Ontario;

iv) le caractère pertinent du débit prévu par PIL pour l'année d'essai;

v) le caractère pertinent de la base des taux proposée par PIL, notamment les éléments ajoutés à la base des taux, ceux qui en sont retranchés et la méthode de calcul du montant autorisé du fonds de roulement;

vi) le caractère pertinent du coût du service prévu par PIL pour l'année d'essai (à l'exclusion du rendement);

vii) la question de savoir s'il convient de continuer à fixer la provision de PIL pour impôts sur le revenu au moyen de la méthode normalisée; et

viii) le caractère pertinent de la capitalisation et des taux de rendement demandés.

En ce qui concerne la demande présentée par la requérante à l'Office pour que celui-ci étudie une méthode appropriée à la conception des taux dans le cas du projet d'adaptation du prolongement vers Montréal au transport de liquides du gaz naturel, l'Office décidera s'il doit étudier la question après avoir reçu l'opinion de la requérante et des intéressés donnant suite à sa lettre du 19 septembre 1986.

Annexe III

ORDONNANCE NO. TOI-2-86

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ("la Loi") et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À une requête présentée le 5 septembre 1986 par Pipeline Interprovincial Limitée (la "requérante"), en vue d'obtenir certaines ordonnances concernant les droits et les tarifs conformément à la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, déposée auprès de l'Office sous le numéro de référence 1762-J1-11.

DEVANT l'Office, le jeudi 18 décembre 1986.

ATTENDU QUE dans une requête présentée le 5 septembre 1986 conformément à la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ("la Loi"), la requérante a demandé des ordonnances approuvant des droits et des tarifs justes et raisonnables qu'elle pourra appliquer en 1987 au transport du pétrole brut et d'autres hydrocarbures liquides;

ET ATTENDU QUE la requérante a demandé, entre autres, une ordonnance établissant les droits qu'elle pourra exiger à compter du 1er janvier 1987;

ET ATTENDU QUE l'Office, au cours de l'audience publique tenue conformément à l'ordonnance RH-4-86, a entendu la preuve présentée par la requérante et les autres parties intéressées à la question des droits provisoires;

IL EST ORDONNÉ QUE, conformément au paragraphe 16.1(2) et à l'article 52.2 de la Loi:

Les droits indiqués au tableau de l'annexe 1 ci-jointe entrent en vigueur le 1er janvier 1987, à titre provisoire, et le demeurent jusqu'à la date qui sera précisée dans l'ordonnance définitive concernant les droits applicables au transport du pétrole brut et d'autres hydrocarbures liquides par le réseau pipelinier de PIL qui sera prescrite par l'Office dans sa décision finale sur cette question.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
Le Secrétaire,

J.S. Klenavic

Annexe 1

Ordonnance no. TOI-2-86

Pipeline Interprovincial Limitée
Tableau des droits provisoires
de 1987 exprimés en dollars par mètres cube

Tableau a3-1

Nº de ligne	Source (a)	Point de livraison (b)	Tarifs provisoires (c)
Tarifs applicables au brut léger			
1	Edmonton	Edmonton	0,388
2	Edmonton	Hardisty	0,779
3	Edmonton	Kerrobert	1,172
4	Edmonton	Milden	1,427
5	Edmonton	Régina	1,962
6	Edmonton	Gretna	3,164
7	Edmonton	Points aux É.-U.	2,977
8	Edmonton	Sarnia	3,198
9	Edmonton	Toronto	3,748
10	Edmonton	Nanticoke	3,800
11	Edmonton	Buffalo	3,675
12	Edmonton	Montréal	5,059
13	Hardisty	Kerrobert	0,781
14	Hardisty	Régina	1,570
15	Hardisty	Points aux É.-U.	2,586
16	Hardisty	Sarnia	2,807
17	Hardisty	Toronto	3,357
18	Hardisty	Nanticoke	3,409
19	Hardisty	Buffalo	3,284
20	Hardisty	Montréal	4,667
21	Kerrobert	Régina	1,177
22	Kerrobert	Points aux É.-U.	2,193
23	Kerrobert	Sarnia	2,413
24	Kerrobert	Toronto	2,963
25	Kerrobert	Nanticoke	3,014
26	Kerrobert	Buffalo	2,890
27	Kerrobert	Montréal	4,273
28	Régina	Régina	0,388
29	Régina	Gretna	1,590
30	Régina	Points aux É.-U.	1,403
31	Régina	Sarnia	1,625
32	Régina	Toronto	2,174

33	Régina	Nanticoke	2,226
34	Régina	Buffalo	2,101
35	Régina	Montréal	3,485
36	Cromer	Points aux É.-U.	0,833
37	Cromer	Sarnia	1,054
38	Cromer	Toronto	1,604
39	Cromer	Nanticoke	1,655
40	Cromer	Buffalo	1,530
41	Cromer	Montréal	2,915
42	Points aux É.-U.	Sarnia	0,220
43	Points aux É.-U.	Toronto	0,770
44	Points aux É.-U.	Nanticoke	0,822
45	Points aux É.-U.	Buffalo	0,697
46	Points aux É.-U.	Montréal	2,081
47	Sarnia	Toronto	0,938
48	Sarnia	Nanticoke	0,989
49	Sarnia	Buffalo	0,865
50	Sarnia	Montréal	2,248
51	Toronto	Montréal	1,760

Tarifs applicables aux produits pétroliers raffinés

52	Edmonton	Milden	1,515
53	Edmonton	Régina	2,050
54	Edmonton	Gretna	3,253
55	Régina	Gretna	1,679

Tarifs applicables aux liquides de gaz naturel

56	Edmonton	Sarnia	3,246
57	Kerrobert	Sarnia	2,461
58	Cromer	Sarnia	1,102

NOTA:

(1) Les redevances supplémentaires de 5 et 15 % concernant respectivement les bruts moyen et lourd s’étendent aux tarifs établis pour le brut léger.

(2) Les livraisons de produits pétroliers raffinés faites par l’intermédiaire des stocks en réservoir du transporteur, à Gretna, au Manitoba, seront augmentées de 0,157 $ par mètre cube.

Annexe IV

MÉTHODE DESTINÉE À RÉPERCUTER SUR LES DROITS L'UTILISATION DE LA CAPACITÉ

La présente annexe illustre certaines méthodes discutées au cours de l'audience comme pouvant permettre la répartition des besoins en recettes de PIL en fonction de l'utilisation de la capacité. Aucune de ces méthodes n'examine l'incidence sur la capacité de facteurs opérationnels comme le transport sur de courtes distances ou en discontinu.

Il est pris pour hypothèse que la méthode choisie de détermination des droits destinée à tenir compte de l'incidence sur la capacité serait appliquée uniformément à tous les produits d'hydrocarbure transportés sur le réseau de PIL. Par conséquent, même si l'on utilise le terme de "redevances supplémentaires" dans toute l'annexe, il est reconnu que des crédits pourraient s'appliquer dans certains cas.

Dans la mesure du possible, des exemples chiffrés ont été présentés. Ces exemples ne sont utilisés que pour illustrer la méthode et ne sont pas forcément indicatifs du niveau des redevances supplémentaires qui en résulteraient dans les faits. Les chiffres utilisés dans les exemples proviennent des témoignages présentés au cours de l'audience. Tous les exemples prennent pour base le brut léger auquel les autres produits sont comparés. Cette méthode est conforme à la pratique actuelle de PIL, qui utilise le brut léger comme base du calcul de tous les droits.

Il existe un certain nombre de méthodes possibles pour calculer les redevances supplémentaires à partir des capacités théoriques du réseau de PIL et des divers hydrocarbures transportés. Chacune de ces méthodes comporte l'exigence que les capacités de transport propres aux divers hydrocarbures soient déterminées et comparées à la capacité applicable au brut léger.

PIL a fourni une ventilation des besoins en recettes prévus pour l'année d'essai en fonction des coûts liés à la capacité et des coûts non liés à la capacité. La ventilation montre qu'environ 77 % (183 336 000 $/237 544 000 $) des besoins en recettes sont liés à la capacité. (Cette ventilation sera utilisée dans l'annexe à titre d'illustration.)

Les exemples présentés pour illustrer les diverses méthodes ont été mis au point à partir d'une information limitée, généralement applicable à un tronçon seulement des canalisations de PIL, dans le cadre d'un ensemble spécifique d'hypothèses concernant les débits et les conditions opérationnelles. Comme l'a signalé PIL, l'incidence des divers produits sur la capacité est difficile à quantifier, excepté dans une situation particulière à un moment bien précis dans le temps. D'après les faits dont dispose PIL, la méthode appropriée qui permettrait de prendre en compte toutes les incidences sur la capacité serait extrêmement complexe et ne pourrait pas se résumer dans un graphique.

Méthode 1: Ratios de capacité dans l'hypothèse de transport d'un seul produit

La CCPA a suggéré des redevances supplémentaires fondées sur des ratios de capacité déterminés à partir d'un seul produit s'écoulant dans une canalisation à un moment donné. La CCPA a proposé que les ratios soient appliqués au taux du brut léger, de manière à répartir efficacement la totalité des besoins en recettes sur la base de cette capacité. La répartition pourrait être également appliquée uniquement à la partie des besoins en recettes qui est liée à la capacité (c.-à-d. 77 % suivant la pièce B-28).

Exemple: Les capacités durables de la canalisation 3 entre Kerrobert et Régina en situation de transport d'un seul hydrocarbure (voir la pièce B-13c) sont de 135 200 m^3/j pour le brut léger, de 109 400 m^3/j pour le brut de moyenne densité et de 92 400 m^3/j pour le brut lourd. Ces capacités donneraient les niveaux suivants de redevances supplémentaires dans le cadre de cette méthode:

a) 18 % pour le brut de moyenne densité (c.-à-d. 135 200 moins 109 400, divisé par 109 400, x 77 %).

b) 36 % pour le brut lourd (c.-à-d. 135 200 moins 92 400, divisé par 92 400, x 77 %).

Méthode 2: Effet de la substitution totale

Selon cette méthode, les redevances supplémentaires sont calculées en tant que ratio des débits prévus pour chaque produit à l'incidence qui en résulte pour chacun des débits sur la capacité applicable au brut léger.

Exemple: En 1988, il est prévu que 45 200 m^3/j de brut lourd en moyenne s'écouleront dans la canalisation 3. Le graphique 1 ci-annexé montre que la présence de 45 200 m^3/j de brut lourd réduit la capacité de la canalisation 3 d'environ 50 000 m^3/j (160 000 moins 110 000). Les redevances supplémentaires qui découlent de cette méthode seraient de 85 % (50 000 divisé par 45 200, x 77 %).

Méthode 3: Effet de la substitution totale - Répartie

Selon cette méthode, on évalue l'effet cumulatif des produits sur la capacité tandis que les méthodes précédentes n'examinaient que les effets individuels. D'après cette méthode, on s'emploie ensuite à répartir les modifications de capacité entre les produits qui en sont à l'origine.

Exemple: Les débits de la canalisation 3 sont, d'après les prévisions, de 10 400 m^3/j de brut de moyenne densité et de 45 200 m^3/j de brut lourd en 1988. Le graphique 1 montre que ces débits donneraient lieu à une réduction de la capacité applicable au brut léger entre Kirrobert et Regina se chiffrant à 50 000 m^3/j pour ce tronçon.

La perte de capacité de 50 00 m^3/j est répartie entre le brut moyen et le brut lourd de la même manière (à titre d'exemple, on pourrait utiliser 10 % pour le brut de moyen et 90 % pour le brut lourd), de sorte que 5 000 m^3/j seraient attribués au brut de moyenne densité et 45 000 m^3/j au brut lourd, pour des redevances supplémentaires

respectives de 37 % (5 000 divisé par 10 400, x 77 %) pour le brut moyen et de 77 % (45 000 divisé par 45 200, x 77 %) pour le brut lourd.

Méthode 4: Recouvrement de la capacité perdue par application du taux du brut léger

Les redevances supplémentaires pourraient être conçues de manière à ce que les produits réputés avoir causé la modification des capacité se voient attribuer l'excédent ou la perte de recettes par rapport à celles que PIL aurait reçues si le transport s'était appliqué au brut léger.

Avant la publication des Motifs de décision de février 1984, PIL imposait des redevance supplémentaires pour les LGN de cette façon en fonction de la capacité perdue. En résumé, la perte de capacité causée par les LGN était calculée en mètres cubes par jour. Ces chiffres étaient multipliés par le taux du brut léger pour le transport d'Edmonton à la frontière des États-Unis (incluant les frais terminaux), et le chiffres qui en résultaient étaient intégrés aux besoins en recettes provenant des redevances supplémentaires au titre des LGN.

Exemple: S'il est déterminé que les débits prévus de 45 200 m^3/j de brut lourd entraîneront une réduction de la capacité de 50 000 m^3/j par rapport au brut léger, alors le brut lourd fera l'objet de redevances supplémentaires de 111% selon cette méthode (50 000 divisé par 45 200).

Figure a4-1

Graphique 1
Capacité de la canalisation 3
(de Kerrobert à Régina)
Capacité applicable à des volumes variables de brut

Graphique 1

Capacité de la canalisation 3
(de Kerrobert à Régina)
Capacité applicable à des volumes variables de brut

Reponse de PIL à la
lettre de l'ONE datée
du 3 octobre 1986
N° de référence: N1762-J1-11
Question n° 46

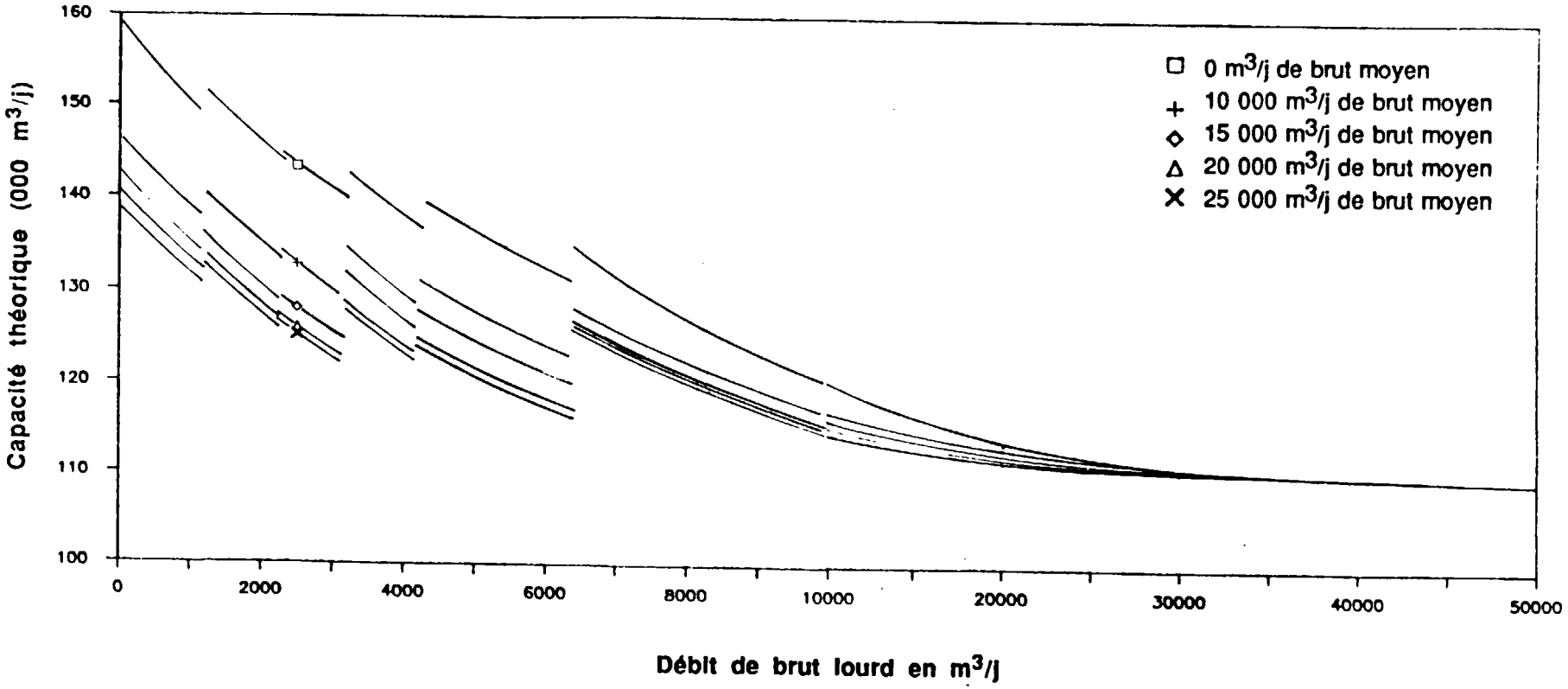

Annexe V

Méthode de calcul des frais financiers pour le recouvrement du manque à gagner ou de l'excédent de recettes pendant la période des droits provisoires

I Au moyen de la formule suivante, déterminer les frais financiers sur le trop-perçu ou le moins-perçu moyen.

$$\frac{\text{Trop-perçu/moins-perçu}^{*}}{2} \times \frac{\text{Nbre de jours de la période provisoire}}{365} \times \text{Rendement de la base des taux approuvé pour l'ancien réseau}$$

II Au moyen de la formule suivante, déterminer un rajustement pour les frais financiers de manière à ce que le trop-perçu ou le moins-perçu soit remboursé ou recouvré pendant les jours qui restent de l'année d'essai.

$$\frac{\text{Trop-perçu/moins-perçu}^{*}}{2} + \text{Frais financiers déterminés selon Ici-dessus} \times \frac{\text{365 - Nbre de jours de la période provisoire}}{365} \times \text{Rendement de la base des taux approuvé pour l'ancien réseau}$$

III Ajouter les montants déterminés en I et II ci-dessus de manière à obtenir le total des frais financiers. Les frais financiers ainsi calculés doivent être ajoutés (ou soustraits suivant le cas) des besoins en recettes résiduels à recouvrer pendant le reste de l'année d'essai.

* Le trop-perçu ou le moins-perçu est déterminé conformément à la section 8.7.3.2 point (ii).